



Mémoire
Présenté par Mlle
KOUAKOU
Chantal Eudoxie

UNIVERSITE DE COCODY
UFR de sciences juridique,
administrative et politique

**LE CONCORDAT DANS LE REGLEMENT
PREVENTIF DE L'ACTE UNIFORME
PORTANT ORGANISATION DES
PROCEDURES COLLECTIVES**

Année académique :
2005-2006

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA FORMATION
SCIENTIFIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL



UNIVERSITE DE COCODY



Année académique
2005-2006

UFR de sciences juridique,
administrative et politique

MEMOIRE

EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLOME D'ETUDES
APPROFONDIES (D.E.A)
DE DROIT PRIVE FONDAMENTAL

Thème :

**LE CONCORDAT DANS LE REGLEMENT
PREVENTIF DE L'ACTE UNIFORME
PORTANT ORGANISATION DES
PROCEDURES COLLECTIVES**

Présenté et soutenu par : Mlle KOUAKOU Chantal Eudoxie

Sous la direction de :

Pr. KASSIA Bi Oula J.
Maître de Conférences agrégé de
Droit privé

Jury

Pr. COULIBALY CLIMANLO
Maître de conférences agrégé de
Droit Privé, avocat au barreau
d'Abidjan

Pr. KASSIA Bi Oula J.

Dr BROU KOUADIO SIMEON
Maître assistant de Droit Privé

DEDICACE

A mon fiancé, pour tout son soutien

A mes parents, ces anges qui ont traversé mon existence trop vite.

A mon fils, pour tout le bonheur qu'il me procure.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

REMERCIEMENTS

Nos remerciements s'adressent tout d'abord à DIEU le PERE pour nous avoir donné la force pour achever ce travail.

Ensuite, au Conseil pour le Développement de la Recherche en Sciences Sociales en Afrique (CODESRIA) pour son soutien matériel et financier. Ce soutien a consisté à nous octroyer une subvention pour la réalisation de ce mémoire.

Nous exprimons notre reconnaissance à cette institution qui œuvre pour le Développement de la Recherche en Afrique. Nous sommes très sensibles à l'intérêt accordé à notre étude et nous espérons que ce modeste travail de recherche répondra à leur attente.

Merci aux membres du comité de sélection, à tout le personnel du CODESRIA et à Mme Virginie NIANG pour sa disponibilité et sa promptitude à répondre à toutes nos inquiétudes. Merci pour votre confiance.

Que soient enfin remerciés tous ceux qui ont cru en notre capacité de faire des études de 3ème cycle particulièrement au :

Professeur KASSIA Bi Oula, notre directeur de mémoire qui a accepté de guider nos pas dans ce travail de recherche. Sa compréhension, sa disponibilité, ses conseils et ses recommandations nous ont été d'un grand apport.

Vice-doyen chargé de la pédagogie M. EKRA Jacques pour ses pertinentes remarques et suggestions qui bien que n'assurant pas la co-direction nous ont aidé et soutenu. Mille fois merci.

Et à tous ceux et celles qui nous ont soutenu, aidé et assisté à quelque niveau que ce soit :

M. Franck MORRISSON

Mlle Geneviève KONE

Mlle Constance KOUAKOU

Aux membres du jury, pour l'intérêt manifesté pour ce travail.

A tous, nous exprimons notre profonde gratitude.

AVANT-PROPOS

Dans le cadre de notre mémoire en vue de l'obtention du Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) option Droit privé fondamental, nous avons été amenés à choisir comme thème «Le concordat dans le règlement préventif de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ».

Notre choix se justifie par le fait que le règlement préventif, mesure de faveur instaurée par l'acte uniforme permet aux entreprises en difficulté de poursuivre leurs activités.

Pour un vrai essor économique et connaître un développement durable, les Etats membres de l'OHADA doivent saisir cette chance qui leur est offerte. Les acteurs toute tendance confondue doivent donc être formés sur cette nouvelle procédure.

Le présent document ne prétend pas satisfaire à toutes les préoccupations en la matière. L'indulgence du lecteur est donc sollicitée pour tous les aspects qui n'auraient pas été traités.

PRINCIPALES ABREVIATIONS

AJ	: Actualités juridiques
Al.	: Alinéa
Art.	: Article
AUDCG	: Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit commercial général
AUPC	: Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif
C A	: Cour d'Appel
CCJA	: Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA
Éd.	: Édition
ERSUMA	: Ecole régionale supérieure de la magistrature de l'OHADA
Gaz. Pal.	: Gazette du Palais
JORCI	: Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire
L.	: loi
n°	: numéro
OHADA	: Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
Obs.	: Observations
Op. cit.	: Opere citato (cité plus haut)
p.	: page (s)
Pr.	: Professeur
s.	: suivant(s) ou suivante(s)
TPI	: Tribunal de première instance
V. ou Voy.	: voyez (ou consultez)

SOMMAIRE

DEDICACE	
REMERCIEMENTS	
AVANT-PROPOS	
PRINCIPALES ABREVIATIONS	
INTRODUCTION.....	1
PREMIÈRE PARTIE : L'ÉLABORATION DU CONCORDAT PRÉVENTIF.....	6
CHAPITRE 1 : LA PHASE PREPARATOIRE DU CONCORDAT PREVENTIF	7
<i>SECTION 1 : L'offre de concordat préventif.....</i>	7
<i>SECTION 2 : Les organes de la phase préparatoire du concordat préventif.....</i>	25
CHAPITRE 2 : LA FORMATION DU CONCORDAT PREVENTIF.....	32
<i>SECTION 1 : Les conditions de formation du concordat préventif.....</i>	32
<i>SECTION 2 : La nature juridique du concordat préventif.....</i>	44
DEUXIÈME PARTIE : LA MISE EN ŒUVRE DU CONCORDAT PRÉVENTIF.....	51
CHAPITRE 1 : L'EXECUTION DU CONCORDAT PREVENTIF	52
<i>SECTION 1 : Les organes d'exécution du concordat préventif.....</i>	52
<i>SECTION 2 : L'application effective du concordat préventif.....</i>	61
CHAPITRE 2 : LE CONCORDAT PREVENTIF, MOYEN DE SAUVEGARDE DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE	69
<i>SECTION 1 : L'efficacité du concordat préventif.....</i>	69
<i>SECTION 2 : les difficultés quant à la sauvegarde de l'entreprise</i>	74
CONCLUSION.....	78
BIBLIOGRAPHIE	79
ANNEXES.....	83

INTRODUCTION

Après l'indépendance, la plupart des Etats africains de la zone franc ont continué d'appliquer en matière de procédures collectives d'apurement du passif, les dispositions du Code de commerce de 1807 telles que modifiées par la loi du 04 mars 1889 sur la liquidation judiciaire et le décret du 30 octobre 1935 sur les chèques, en vigueur à l'époque coloniale. Mais, avec l'évolution économique et sociale de ces Etats, ces dispositions sont devenues obsolètes, inadaptées. En effet, les Etats africains en proie à d'énormes difficultés relatives à leurs économies, ont jugé nécessaire de créer une intégration plus profonde. Ceci pour permettre une sécurité juridique et judiciaire favorable aux investissements nécessaires au développement économique et social desdits Etats. C'est ainsi, qu'est intervenue une réforme pour remplacer l'ancienne législation en matière de droit des affaires.

Cette réforme résulte du Traité OHADA¹ signé le 17 Octobre 1993 à Port-Louis (Ile Maurice). Aux termes de l'article 2 du Traité de l'OHADA, le droit des affaires renferme « ...l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports... ». C'est dans ce cadre qu'a été adopté le 10 Avril 1998 à Libreville (Gabon) l'Acte uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif (AUPC)². Il est entré en vigueur le 1^{er} Janvier 1999 dans les Etats membres de l'OHADA³.

¹ OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

² AUPC, cette abréviation sera utilisée dans le mémoire.

³ Les Etats membres de l'OHADA sont : Bénin, Burkina-faso, Cameroun, Centrafrique, les Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, Togo.

Avant l'Acte uniforme, le droit des faillites consistait à assurer le paiement des créanciers et à punir le débiteur défaillant, afin d'assainir les milieux commerciaux.¹ Aucune distinction n'était faite entre le débiteur malhonnête et le débiteur malheureux. Mais, avec l'Acte uniforme, une distinction est faite entre l'homme et l'entreprise. L'on est donc passé du droit des faillites au droit des entreprises en difficulté.

En effet, les entreprises commerciales connaissent des difficultés tant structurelles que conjoncturelles. Ces difficultés consistent pour l'essentiel en des problèmes de trésorerie. Elles troublent la vie économique et sociale des Etats et concourent à l'accroissement du chômage, cet inquiétant fléau des temps modernes. Des salariés perdent leur emploi et des fournisseurs un marché ainsi qu'un chiffre d'affaires ; la production ou la distribution des biens ou des services est perturbée ; des activités périssent ; des affaires en amont ou en aval de celle qui est frappée, subissent le contrecoup et peuvent elles-mêmes être mises en difficulté.²

Avec la situation de crise des Etats africains³, les entreprises sont confrontées à des difficultés de plus en plus énormes, ce qui occasionne de nombreux licenciements et la disparition des entreprises. Cette situation a un effet néfaste sur l'économie. Aussi est-il préférable de chercher des solutions pour redresser les entreprises en difficulté et permettre le développement de nos économies et la préservation des emplois pour avoir une cohésion sociale. Pour ce faire, il faut trouver un moyen de concilier les intérêts en présence afin que l'entreprise n'arrive pas à la cessation des paiements.

En droit civil, chaque créancier exerce ses moyens pour obtenir le paiement de sa créance. Le droit des procédures collectives instaure une discipline collective des créanciers⁴, il n'existe pas de poursuites individuelles.

¹ K. ASSOGBAVI, « Les procédures collectives d'apurement du passif dans l'espace OHADA » in *Penant* n° 832, janvier-avril 2000, p. 55

² J.-F. MARTIN, « Redressement et liquidation judiciaires », in *Lamy droit commercial*, Paris, Edition Lamy, 1996, n° 2297 p. 1041 à 1042

³ C'est le cas des Etats comme la Côte d'Ivoire et le Tchad confrontés à des instabilités politiques ayant des répercussions au plan économique.

⁴ Voir dans ce sens, A. KANTE., « réflexions sur le principe de l'égalité entre les créanciers dans le droit des procédures collectives d'apurement du passif (O.H.A.D.A) sur le site www.ohada.com/ bibliographie. Mots clés : procédures collectives. Doctrine ohadata D-06-47

Traditionnellement, les procédures collectives avaient pour objectif le désintéressement des créanciers. Elles peuvent être définies comme des procédures faisant intervenir la justice lorsque le commerçant personne physique ou personne morale n'est plus en mesure de payer ses dettes.¹ Sont donc assujetties à ces procédures les personnes physiques ayant la qualité de commerçants et toutes les personnes morales de droit privé, quelles que soient leur forme et leur objet, qu'elles aient un but lucratif ou non. Les entreprises publiques y sont également soumises à condition d'être constituées en la forme de personnes morales de droit privé.

Dans l'ancienne législation, il existait deux procédures, la liquidation judiciaire et la faillite² mais aujourd'hui l'Acte uniforme de l'OHADA³ retient trois procédures à savoir le règlement préventif, le redressement judiciaire et la liquidation des biens. « Comme toutes les procédures collectives modernes, l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif a quatre objectifs :

- prévenir les difficultés,
- redresser les entreprises en situation compromise,
- liquider les entreprises dont la défaillance financière est irrémédiable
- frapper de sanctions les dirigeants coupables. »⁴

Mais, il faut souligner que désormais, c'est la survie de l'entreprise qui est primordiale. Cette démarche est bien venue car c'est seulement la continuation de l'activité de l'entreprise qui permettra non seulement le désintéressement des créanciers mais aussi la prise en compte tous les intérêts en présence (les salariés, le débiteur, les fournisseurs et l'Etat). « Il est, en effet, une réalité indéniable que l'entreprise joue un rôle majeur et crucial dans la vie économique et sociale d'un pays, d'une région, d'un continent. Les propriétaires y tirent des dividendes, les salariés des revenus, les prêteurs des intérêts sur les prêts consentis, l'Etat des impôts et la création d'emplois. Quant aux usagers et clients, ils bénéficient de ses services.

¹F. M. SAWADOGO., *OHADA-Droit des entreprises en difficulté*, Bruxelles, éd. Bruylant 2002, Collection Droit uniforme africain, n° 3, p. 2.

² La liquidation judiciaire est une faveur faite aux commerçants malheureux et de bonne foi par la loi du 4 mars 1889. Tandis que la faillite assure l'élimination des entreprises sans faire la distinction entre le commerçant de bonne foi et celui qui ne l'est pas. Elle est une sanction patrimoniale pour les commerçants.

³ Acte uniforme de l'OHADA ou AUPC pour dire Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif.

⁴ K. ASSOGBAVI, « Les procédures collectives d'apurement du passif dans l'espace OHADA » in *Penant*, 2000, n° 832, p. 58

Sa disparition ne peut donc qu'avoir des conséquences économiques et sociales désastreuses pour les pays africains membres de l'OHADA, où les disparitions d'entreprises touchent à la fois le secteur public et privé. »¹ C'est dans cette perspective que l'Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif a instauré une procédure dite de « règlement préventif² ». Comme son nom l'indique, elle vise à empêcher la cessation des paiements au moyen d'un accord entre le débiteur et les créanciers sous l'arbitrage des autorités judiciaires. Cet accord dont il est question est connu sous la dénomination de concordat en droit des entreprises en difficulté, qu'il s'agisse de règlement préventif ou de redressement judiciaire.

Le concordat est le moyen permettant de faire face aux difficultés du débiteur tout en sauvegardant l'entreprise, l'activité et l'emploi et en apurant son passif. Le but du concordat est de favoriser le fonctionnement de l'entreprise. Il prend plusieurs dénominations suivant la procédure envisagée. Ainsi, a-t-on le concordat amiable en droit français, le concordat préventif et le concordat de redressement. Mais, dans l'espace OHADA, il n'existe que ces deux types de concordats : le concordat préventif et le concordat de redressement. Ce dernier à la différence du premier n'intervient qu'après la cessation des paiements de l'entreprise. Cependant, ces deux types de concordat visent « le redressement de l'entreprise qu'il faut préserver comme unité économique et sociale.³ »

Les procédures introduites par l'Acte uniforme sont relativement nouvelles donc mal maîtrisées par les milieux d'affaires. Il en est ainsi aussi bien du redressement judiciaire, de la liquidation des biens que du règlement préventif. Or, le concordat préventif⁴, objet de notre étude constitue un instrument important pour la sauvegarde des entreprises en difficulté puisqu'il intervient avant la cessation des paiements. Le législateur OHADA, en l'instituant, a compris la nécessité de la prévention. « En effet, ce n'est pas lorsque l'actif est consommé, lorsque le crédit est perdu, lorsque la clientèle s'en va et lorsque les meilleurs éléments du personnel sont recrutés par « les chasseurs de tête », que le redressement est encore possible. Arrivée à ce stade, l'entreprise est condamnée. »⁵ Cependant, cet objectif ne sera atteint que grâce à la bonne application du concordat préventif. A cet égard, le Pr. SAWADOGO précise

¹ S. M. ALILI., *La reprise des entreprises en difficulté dans l'espace OHADA* sur le site www.Ohada.com/ op. cit., Ohadata D-06-38, n° 1, p. 1

² Le règlement préventif est régi par les articles 5 à 24 de l'AUPC

³ J. ISSA-SAYEGH, « L'intégration juridique des Etats africains de la zone franc », in *Penant* n° 824, Mai-Août 1997 n° 154, p. 158.

⁴ Le concordat préventif sera utilisé en lieu et place du concordat dans le règlement préventif. Ils ont la même signification.

⁵ J.-F. MARTIN., op. cit, n° 2325, p. 1053.

que le concordat « doit permettre le sauvetage des entreprises redressables ou viables, même au prix d'une certaine entorse au droit des créanciers, dans le but de sauver les emplois et de conserver les effets bénéfiques qu'exerce l'entreprise sur l'économie (balance des paiements, balance commerciale, recettes fiscales, autres effets induits de son activité...) ». ¹ Le concordat préventif tout comme le règlement préventif dans lequel il s'insère constitue une innovation majeure dans le droit des procédures collectives dans l'espace OHADA. Dans bon nombre des Etats membres de l'OHADA, c'est la première fois qu'une procédure de faveur est faite aux commerçants. En effet, dans cette procédure, l'initiative est laissée au débiteur pour faire signifier à ses créanciers qu'il rencontre des difficultés de trésorerie.

L'Acte uniforme étant le droit positif applicable dans les Etats parties au traité OHADA servira de base principale mais au besoin, il sera nécessaire d'avoir recours au droit anciennement en vigueur dans ces Etats et d'une manière générale le droit comparé, notamment français (législation, doctrine et jurisprudence). Le concordat préventif fait intervenir non seulement les créanciers de l'entreprise et le débiteur mais également les autorités judiciaires.

Cette étude du concordat dans le règlement préventif suscite des interrogations. Le concordat conclu entre les parties est-il un accord à caractère strictement privé ou est-il marqué de « judiciarité » ? Le concordat préventif intervenant avant la cessation des paiements des entreprises en difficulté est-il efficace pour la survie de ces entreprises ? Cette efficacité ne pourra s'apprécier que par son élaboration (**première partie**) et sa mise en œuvre (**deuxième partie**).

¹ F. M. SAWADOGO., *OHADA-Droit des entreprises en difficulté*, op. cit., n° 5, p. 4.

**PREMIÈRE PARTIE :
L'ÉLABORATION
DU CONCORDAT PRÉVENTIF**

Le concordat préventif, élément essentiel de la procédure de règlement préventif pour atteindre son but doit être élaboré de façon minutieuse. En effet, le règlement préventif est une procédure de renflouement des entreprises afin de leur permettre d'éviter la cessation des paiements. L'élaboration du concordat préventif débute donc par une phase préparatoire (chapitre 1) pour aboutir à sa formation effective (chapitre 2).

Chapitre 1 : La phase préparatoire du concordat préventif

Chapitre 2 : La formation du concordat préventif

CHAPITRE 1 : LA PHASE PREPARATOIRE DU CONCORDAT PREVENTIF

La phase de préparation du concordat préventif passe par l'offre de concordat préventif (section1) et nécessite la participation de certains organes (section 2).

SECTION 1 : L'offre de concordat préventif

Le concordat préventif se présente comme un accord de volonté entre les parties. L'offre du débiteur doit rencontrer l'acceptation des créanciers. Mais, ici, notre étude se limitera à l'offre de concordat préventif¹.

Cette offre doit être déposée dans un délai avec un contenu exposant la situation du débiteur² (paragraphe 1). L'effet du dépôt de l'offre de concordat est de suspendre les poursuites individuelles (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le délai de dépôt et le contenu de l'offre du concordat Préventif

Le débiteur en constatant l'aggravation des difficultés financières de son entreprise dépose une requête aux fins d'être admis au bénéfice du règlement préventif avec une offre de concordat préventif au greffe de la juridiction compétente. Il doit proposer des mesures de redressement de l'entreprise accompagné d'un d'échéancier dans l'offre qu'il fait. Mais, il peut arriver que la requête³ du débiteur se fasse sans l'offre de concordat préventif.

A- Le délai de dépôt de l'offre de concordat préventif

Il existe deux types de délais de dépôt de l'offre de concordat préventif. Il s'agit du délai initial qui intervient au même moment que le dépôt de la requête et du délai prorogé qui vient après celui de la requête.

¹ V. **annexe I** : les actes de justice, un exemple d'offre de concordat préventif mais la situation économique étant différente d'un débiteur à un autre, l'offre varie d'un débiteur à un autre (**document 2**).

² Le dirigeant de l'entreprise en difficulté est le débiteur. Les deux termes, dirigeant et débiteur, seront employés indifféremment, il s'agit de la même personne.

³ V. **annexe I** : les actes de justice, un exemple de requête aux fins d'être admis au bénéfice du règlement préventif. La requête varie d'un débiteur à un autre (**document 1**).

1- Le délai initial

Aux termes de l'article 7, le débiteur peut déposer son offre de concordat préventif en même temps que la requête¹. Lorsque le dirigeant d'une entreprise constate la situation difficile mais non irrémédiablement compromise² de son entreprise, il dépose une requête adressée au président de la juridiction compétente au greffe de cette juridiction. En effet, « dans la plupart des Etats parties au Traité de l'OHADA, c'est le tribunal de première instance ou de grande instance, ou le tribunal régional pour le Sénégal, qui a reçu compétence en la matière sans distinction suivant la qualité du justiciable ; l'Acte uniforme préfère par prudence, faire état, vaguement, de juridiction compétente en matière commerciale. »³ En Côte d'Ivoire, en raison de l'unicité de juridiction, c'est le tribunal de première instance qui est compétent, statuant en matière commerciale.

Cependant, l'Acte uniforme ne donne aucune définition de la situation difficile mais non irrémédiablement compromise. Cela signifie qu'il faudra définir cette notion en se référant à une autre notion, celle de cessation des paiements.

La cessation des paiements est l'impossibilité pour le débiteur de faire face à son passif exigible avec son actif disponible⁴. Le règlement préventif s'applique alors aux entreprises qui n'ont pas encore atteint le stade de la cessation des paiements. Bien que ces entreprises n'aient pas atteint la cessation des paiements, l'on ne peut ignorer qu'elles éprouvent néanmoins des difficultés sérieuses qu'il faut traiter. Elles s'adressent à la juridiction compétente parce qu'elles souhaitent obtenir des délais de paiements ou des remises de dettes. Les difficultés de trésorerie étant imminentes, les entreprises veulent gagner du temps. On pourrait donc dire avec le Pr. SAINT-ALARY-HOUIN qu'il s'agit du « traitement des difficultés des entreprises « in bonis » ».⁵ En effet pour cet auteur, la prévention est insuffisante si elle n'est pas accompagnée d'un mode de traitement rapide et peu contraignant des difficultés qui surgissent. Le terme « préventif » est en rapport avec la cessation des paiements puisque c'est la conséquence que le débiteur ne veut pas atteindre. La situation non irrémédiablement compromise est donc pour une entreprise, la connaissance de

¹ V. article 7 AUPC

² Une condition d'ouverture du règlement préventif prévue à l'art. 2 al. 1 AUPC

³ F. M. SAWADOGO, *OHADA-Droit des entreprises en difficulté*, op. cit. n° 4, p. 2 et 3.

⁴ Voir art. 25 al. 1 AUPC

⁵ C. SAINT-ALARY-HOUIN, *Droit des entreprises en difficulté*, Paris, édition Montchrestien, Précis Domat, Droit privé, 1996, p.53

difficulté de trésorerie mais elle n'a pas encore atteint la cessation des paiements. L'Acte uniforme fait peser sur le débiteur l'obligation de prendre conscience des difficultés qu'il traverse pour déclencher la procédure. Il ne doit pas attendre de se trouver dans une situation irrémédiablement compromise avant la saisine du président de la juridiction compétente.

Le délai du dépôt de la requête est le même pour le dépôt de l'offre de concordat préventif. Aucun délai n'est alors imposé au débiteur pour le dépôt de la requête. « La seule certitude est "qu'il n'y a pas de seuil automatique de déclenchement. Ce ne doit être ni trop tôt, ni trop tard". »¹ C'est une faveur qui est ainsi faite au débiteur car il est le seul habilité à saisir la juridiction compétente en tant que représentant de l'entreprise en difficulté.

Cette solution est contraire à celle retenue pour les autres procédures collectives où les créanciers peuvent en demander l'ouverture. Il s'agit de la saisine de la juridiction par l'assignation d'un créancier² en cas d'inertie du débiteur et de la saisine d'office par la juridiction compétente³ pour faire échec à l'inertie du débiteur et aux hésitations des créanciers à assigner leur débiteur. « le débiteur seul peut demander à la juridiction compétente d'ouvrir à son profit le règlement préventif, ce qui s'explique par le fait que le débiteur n'a pas encore cessé ses paiements. Les créanciers n'ont de ce fait pas connaissance de ses difficultés ni d'intérêt direct à provoquer l'ouverture de la procédure. »⁴ Faire l'offre de concordat se présente comme une obligation pour le débiteur car c'est seulement à ce prix qu'il peut obtenir le redressement de son entreprise.

Aussi pour que le débiteur puisse gagner du temps pour l'élaboration d'une offre de concordat préventif sérieuse, il peut avant même le dépôt de la requête, élaborer une offre de concordat préventif au vu de sa situation financière.

Mais, cette possibilité pour le débiteur d'élaborer son offre de concordat préventif avant le dépôt de la requête ne doit pas l'amener à une saisine tardive de la juridiction compétente car cela lui serait préjudiciable. En effet, l'entreprise en difficulté pourrait atteindre la situation de cessation des paiements. « Ce retard a des conséquences graves car, lorsque le jugement intervient, le débiteur a épuisé ses dernières facultés, son actif est

¹ C. SAINT-ALARY-HOUIN, op. cit., n°258, p. 140.

² Voir art. 28 al. 1 AUPC

³ Voir art. 29 al. 1 AUPC

⁴ F. M. SAWADOGO, OHADA, *Traité et actes uniformes commentés et annotés*, Juriscope, 2^e éd. 2002, obs. sous l'article 5, p. 830

inexistant ou grevé, et son passif si important qu'il ne laisse pas la possibilité de présenter un concordat sérieux. »¹

Ici, le législateur de l'OHADA, en permettant au débiteur seul de saisir la juridiction, veut pouvoir gagner en temps pour le sauvetage de l'entreprise. D'abord, le débiteur est celui qui connaît le mieux la situation de son entreprise et ensuite la saisine des créanciers verrait plusieurs offres de concordat à harmoniser, unifier afin de présenter une seule offre de concordat préventif. La procédure de règlement préventif est une procédure accélérée, car l'expérience montre que la situation se dégrade très vite, pour arriver à un point de non-retour. Cependant, dans ce laps de temps si le débiteur agit vite et efficacement, il peut encore redresser son entreprise. Comme le souligne le Pr. SAWADOGO, « la célérité l'expérience le montre, est une condition essentielle de succès des procédures collectives ».² On pourrait dire que l'objectif du législateur en instituant le règlement préventif, est d'arriver à maintenir les activités des entreprises vu l'importance qu'elles revêtent « au plan de l'emploi et de la « paix sociale » au plan des investissements, de la balance commerciale et de la balance des paiements, au plan des recettes fiscales... »³ Mais, la saisine qui est laissée à la seule initiative du débiteur peut se comprendre comme une faveur faite au débiteur au détriment de ses créanciers. En effet, certains créanciers en constatant des retards de paiement peuvent juger de la situation financière difficile de l'entreprise. Ils ne peuvent cependant pas saisir le président de la juridiction compétente.

Mais il peut aussi arriver que le délai de dépôt de l'offre de concordat préventif se fasse après celui du dépôt de la requête.

2- Le délai prorogé

L'offre de concordat préventif à défaut d'être déposée concomitamment avec la requête peut être déposée dans les trente jours (30) qui suivent le dépôt de celle-ci.

Il faut noter que pour le dépôt de l'offre de concordat de redressement, le délai est de quinze jours (15) après la déclaration de cessation des paiements.⁴

Même si l'offre de concordat a déjà été élaborée, les trente jours sont suffisants si les documents exigés pour l'ouverture du règlement préventif ne sont pas prêts. Ces documents¹

¹J.-F. MARTIN, op. cit., n°2298, p. 1042.

² F. M. SAWADOGO, *OHADA-Droit des entreprises en difficulté*, op. cit., n° 27, p. 18.

³ F.M. SAWADOGO, *OHADA-Droit des entreprises en difficulté*, op. cit., n°6, p.4.

⁴ Voir art. 27 AUPC

revêtent en effet une grande importance car ils complètent la requête pour lui donner plus de crédit. Ces documents sont les mêmes que ceux exigés pour le redressement judiciaire². Le législateur en raison de la rapidité exigée pour ces procédures aurait pu se limiter à quelques documents afin que plusieurs ne viennent pas à manquer lors du dépôt de la requête. En effet si plusieurs documents manquent, quel est donc l'intérêt d'une longue liste ? Ne doit-il pas prendre en compte ceux dont la production pourrait être plus rapide tant pour les grandes que pour les petites et moyennes entreprises ? Ces documents sont prévus par l'article 6 de l'Acte uniforme. Il s'agit, entre autres, des documents comptables les plus significatifs, d'informations relatives aux sûretés *lato sensu* données ou reçues, d'informations concernant les salariés, d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, de la liste des membres solidairement responsables des dettes s'il s'agit d'une personne morale...³

Il serait préférable que le dépôt de l'offre de concordat se fasse après celui de la requête puisqu'elle doit être sérieuse pour la continuation de l'entreprise. Ainsi, le débiteur disposera d'un temps même réduit pour une préparation sérieuse de son offre de concordat préventif. Mais, le débiteur ne doit pas perdre de temps car, l'ordonnance de suspension n'est rendue qu'après le dépôt de sa proposition de concordat préventif. Il gagnerait donc en respectant le délai imposé par l'AUPC. En pratique, toutes les entreprises s'efforcent de produire les documents obligatoires puisqu'elles les obtiennent avant d'introduire la requête. Ceux qui feront défaut seront justifiés.⁴

La procédure de règlement préventif est souvent utilisée comme une mesure dilatoire. A cet égard, l'on est amené à se demander si le débiteur ne fait pas preuve de mauvaise foi. N'est-ce pas parce qu'il refuse de payer certaines dettes qu'il dépose la requête de règlement préventif ? Dans la pratique judiciaire, il arrive que certains débiteurs après avoir obtenu l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles après le dépôt de leur requête disparaissent ou brandissent leur ordonnance lorsque certains de leurs créanciers exigent le paiement de leurs créances. Toutefois, il faut noter que seuls, les débiteurs de mauvaise foi

¹ Il s'agit entre autres d'extrait d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ; le nombre de travailleurs et le montant des salaires et des charges salariales ; voir article 6 et 27 AUPC pour la liste complète des documents.

² Voir art. 26 AUPC

³ F. M. SAWADOGO, OHADA, *Traité et actes uniformes commentés et annotés*, op. cit., obs. sous l'article 6 p. 831

⁴ V. **annexe I** : les actes de justice, requête de l'Association des Parents d'Elèves de l'école E.-V. dénommée « A.P.E E.- V. » p. 4 (**document 1**).

utilisent la procédure de règlement préventif pour faire du dilatoire. Alors que les débiteurs de mauvaise foi, il en existe partout. Mais l'AUPC prévoyant la conversion des procédures, il est facile donc de sanctionner ces débiteurs de mauvaise foi.

Aussi, le concordat préventif pour éviter d'être rejeté doit avoir un contenu présentant un caractère sérieux.

B- Le contenu de l'offre de concordat préventif

Le débiteur ne doit pas seulement donner les causes de ses difficultés mais, il doit faire des propositions de redressement et de désintéressement des créanciers. Ces conditions de maintien de l'activité de l'entreprise et le désintéressement des créanciers sont les éléments importants qui permettent d'abord à l'expert et ensuite au juge d'apprécier du caractère sérieux de l'offre de concordat préventif.

Pour le Pr. SAWADOGO « on aurait pu parler d'assainissement ou de renflouement, qui opère avant la cessation des paiements, afin d'éviter la confusion avec le redressement judiciaire qui s'ouvre après la cessation des paiements ». ¹ Le contenu doit donner dans un premier temps des solutions pour le sauvetage de l'entreprise même si ces propositions doivent être négociées pour aboutir à un concordat préventif acceptable par les créanciers.

L'offre de concordat doit contenir les modalités de continuation et les garanties d'apurement du passif.

1- Les modalités de continuation

Les mesures proposées doivent permettre d'assurer le redressement de l'entreprise². Elles sont d'ordre économique, social ou relatif à la gestion de l'entreprise. Cependant, il est bon de savoir qu'une entreprise peut ne pas rencontrer toutes ces difficultés en même temps. Les mesures proposées sont fonction des difficultés rencontrées par les entreprises.

Les mesures d'ordre économique peuvent être la demande de délais de paiement et de remises de dettes. Le débiteur peut proposer à ses créanciers de nouveaux délais de paiement de ses dettes.

¹ F. M. SAWADOGO, *OHADA-Droit des entreprises en difficulté* op. cit., n° 71, p. 62.

² V. **Annexe I** : les actes de justice, offre de concordat du Groupe S. (**document 2**)

Concernant les demandes de délais, elles présentent un intérêt non négligeable, étant donné les difficultés que l'entreprise traverse. Par délai, il faut entendre le temps accordé au débiteur pour s'acquitter de sa dette. Il « comporte généralement un échelonnement sur plusieurs termes.¹ » Cependant, les délais ne doivent pas être supérieurs à trois ans pour l'ensemble des créanciers aux termes de l'article 9. C'est dans ce délai que l'apurement du passif doit se faire. Ce délai paraît raisonnable car les entreprises de bonne foi réussissent à apurer leur passif dans cette période. Mais, il pourrait aller jusqu'à cinq ans puisque avant ce délai aucune autre procédure de règlement préventif ne peut être introduite.

Mais, il peut arriver que le débiteur ne puisse pas faire face à ses dettes même avec l'accord de nouveaux délais. De nouvelles créances peuvent être exigibles alors que les anciennes n'ont pu être payées. C'est dans ce cas qu'interviennent les remises de dettes pouvant être totales ou partielles. Elles permettent de déjouer l'impossibilité de payer à laquelle le débiteur est confronté.

La remise de dettes existe lorsque les créanciers accordent au débiteur une réduction de la dette. « Elle se distingue de la remise de dette de droit commun en ce qu'elle laisse subsister pour la partie remise, une obligation naturelle d'en payer le montant. L'obligation naturelle, parce qu'elle n'est pas juridiquement sanctionnée, ne contraint qu'en conscience. Aussi pour la convertir en obligation civile, les créanciers obtiennent d'insérer dans le traité une clause dite de « retour à meilleure fortune ». C'est la clause par laquelle le débiteur s'engage à payer à ses créanciers, le montant des créances abandonnées lorsque ses moyens financiers s'amélioreront »². Les délais et remises sont différents d'un créancier à un autre.

Ensuite, il existe la cession partielle d'actif. Elle consiste pour le débiteur en la vente d'une partie des biens de son entreprise. Cette opération lui permet de renflouer ses caisses. Cependant, le législateur OHADA prend le soin de spécifier «... avec indication précise des biens à céder...»³ Dans ce cas, « si l'entreprise n'est pas transférée en totalité, les branches ou activités concernées doivent être complètes et autonomes. »⁴ Cela ressort de l'article 131 al. 3 de l'AUPC qui parle de cessions de biens susceptibles d'exploitation autonome permettant d'assurer le maintien d'une activité économique, des emplois qui y sont attachés et d'apurer le

¹ C. KOUASSI, *Traité des faillites et liquidations judiciaires en Côte d'Ivoire*, Etudes Juridiques et formulaires, Editions SOCOGEC-Abidjan, Collection espace entreprise, 1987 n° 609, p. 223.

²C. KOUASSI, op. cit. n° 607-608, p. 222.

³ Voir art. 7 AUPC

⁴ S. M. ALILI, op. cit. n° 23, p.5.

passif. Il n'est donc pas question de vendre une activité de production, de distribution ou de transformation morcelée. « Le caractère complet de l'activité à transférer, et donc à reprendre s'entend également de ses ressources humaines, sous la condition toutefois de l'acceptation de chacun des salariés. »¹

Enfin, il existe la cession ou la location-gérance. Concernant la cession, elle est prévue lorsque le débiteur ne dispose pas de compétence technique ou juridique pour l'exploitation de l'entreprise. Il y a également cession lorsque les dirigeants de la personne morale sont frappés d'une sanction pénale notamment la faillite personnelle². Dans un tel cas, ces personnes ne peuvent plus exercer les activités économiques.³ Pour la cession totale, les créanciers n'accepteraient que si le repreneur offre des garanties d'une meilleure gestion et peut les désintéresser. Sa finalité est de permettre le maintien de l'activité, donc sa continuation.

La cession se fait en transférant à un « repreneur » l'activité avec les moyens nécessaires à son existence et à sa permanence : personnel, biens, contrats, etc., en tenant compte le cas échéant des moyens que possèdent déjà ce « repreneur ».⁴ La reprise de l'entreprise emporte des avantages pour le repreneur. En effet, ils « bénéficient de certains avantages fiscaux et certains contrats de travail sont maintenus. La finalité de la cession doit envisager le sauvetage de l'entreprise. Elle est un mode de sauvetage de l'entreprise dans ses éléments sains. »⁵

Plusieurs auteurs⁶ sont unanimes sur le but de la cession comme moyen de sauvegarde sauvegarde de l'entreprise en difficulté. La cession ne doit pas être considérée comme une disparition de l'entreprise mais comme la continuité de l'activité de l'entreprise dans d'autres mains. La cession est donc perçue comme un mode de redressement de l'entreprise.

En définitive, la cession permet de changer totalement ou partiellement le propriétaire de l'entreprise au contraire de la location-gérance.

La location-gérance est une convention par laquelle le propriétaire d'un fonds de commerce, personne physique ou morale en concède la location à un gérant, personne

¹ S. M. ALILI, op. cit., n° 23, p. 5-6.

² La faillite est une sanction patrimoniale prononcée à l'encontre du débiteur malhonnête.

³ Voir art. 203 AUPC

⁴ J. PAILLUSSEAU, op. cit. p. 390

⁵ C. SAINT- HALARY-HOUIN, op. cit., n° 9221, p. 544.

⁶ B. SOINNE, J. PAILLUSSEAU, C. SAINT-HALARY-HOUIN

physique ou morale qui l'exploite à ses risques et périls.¹ Autrement dit, le débiteur reste propriétaire de son entreprise mais en confie la gestion à un tiers plus expert pour sortir l'entreprise des difficultés qu'elle rencontre. La location-gérance est un mécanisme qui doit assurer la survie de l'entreprise dont le débiteur n'est plus en mesure de poursuivre l'activité. Elle doit être refusée si le tribunal n'estime pas suffisantes les garanties offertes par le preneur ou si ce dernier ne présente pas une indépendance suffisante à l'égard du débiteur. En soi, le fait pour un tiers de prendre le fonds en location-gérance ne lui donne aucun droit à l'acquisition. C'est une solution provisoire.²

Aussi surprenant que cela puisse paraître, le droit communautaire n'a pas réglé de façon explicite la question de la location-gérance d'entreprise. Il ne semble connaître que la location-gérance du fonds de commerce. Pourtant, la location-gérance d'entreprise est pratiquée couramment dans les situations les plus diverses.³ La location-gérance n'est possible que si des conditions sont réunies. A cet effet, l'article 115, alinéa 1 de l'AUPC prévoit que la conclusion du contrat de location-gérance ne peut être autorisée par le tribunal que lorsque la disparition ou la cessation de l'entreprise, même provisoire, est de nature à compromettre son redressement ou à causer un trouble grave à l'économie nationale, régionale ou locale dans la production et la distribution des biens et services. Cette condition, qui a pour souci de préserver la stabilité économique et sociale présente toutefois une difficulté. Le législateur OHADA ne s'est, en effet, pas embarrassé de précisions sur la question de savoir quand la disparition d'une entreprise serait de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale, régionale ou locale.⁴

Les mesures de cession ou la location-gérance de la totalité de l'entreprise correspondent mieux aux procédures de redressement judiciaire et de liquidation des biens. Pour le règlement préventif, elle se présente comme une sanction du débiteur qui se prive de son entreprise.

Aux modalités de continuation, s'ajoutent les garanties d'apurement du passif.

¹ Voir art. 106 alinéas 3 AUDCG

² J.-F. MARTIN., op. cit., n° 2285, p. 1038.

³ S. M. ALILI., op. cit., n° 6, p. 2.

⁴ S. M. ALILI., op. cit., n° 9, p. 2.

2-Les garanties d'apurement du passif

Le terme « garantie » peut renvoyer à la notion de « sûreté ». Le législateur OHADA aurait pu être précis en parlant de « garantie ». Car, à la lecture de l'article 7, les sûretés personnelles ne sont pas les seules garanties. Mais, le terme se rapporte au domaine financier puisque cet article mentionne que « ...ces engagements et garanties peuvent consister, notamment, en la souscription d'une augmentation du capital social par les anciens associés ou par de nouveaux, l'ouverture de crédits par les établissements bancaires ou financiers, la poursuite de l'exécution de contrats conclus antérieurement à la requête... »¹.

Les mesures prises par le débiteur dans ce cas, sont semblables aux mesures d'ordre économique. Elles consistent en l'augmentation du capital, l'obtention de crédits bancaires, la conclusion ou la poursuite des contrats avec les fournisseurs. Ici, il s'agit des relations de l'entreprise avec ses partenaires d'affaires. Le débiteur peut donc faire intervenir ses cautions. Les garanties concernent d'autres personnes faisant partie ou non de l'entreprise. Elles peuvent y jouer un rôle important. Il s'agit des associés anciens ou nouveaux de même que les fournisseurs.

Des mesures d'ordre social peuvent également être envisagées.

3 -Les conditions sociales de la poursuite de l'activité

Deux types de mesures sociales existent. D'une part, les licenciements pour motif économique et d'autre part, la réorganisation de la direction de l'entreprise avec le remplacement des dirigeants.

Le législateur ivoirien définit le licenciement pour motif économique comme le licenciement opéré par un employeur en raison d'une suppression ou transformation d'emplois, consécutives notamment à des mutations technologiques, à une restructuration ou à des difficultés économique de nature à compromettre l'activité et l'équilibre financier de l'entreprise. S'agissant des licenciements pour motif économique, en l'absence de textes uniformes, ce sont les législations des Etats membres qui s'appliquent. Cela peut entraîner des difficultés d'application puisque les textes peuvent parfois être contradictoires. Ainsi, aux termes de l'article 16.8 du code du travail ivoirien de 1995, « l'employeur adresse aux délégués du personnel, huit jours au moins avant la réunion qu'il doit organiser avec eux, un

¹ F. M. SAWADOGO, *Traité et actes uniformes commentés et annotés*, op. cit., article 7 p. 832.

dossier complet fournissant tous les renseignements utiles : la ou les causes du licenciement projeté, les critères du choix des salariés, la liste desdits salariés et la date du licenciement. »

Ainsi, avec le code de travail ivoirien, le chef d'entreprise est le seul à dresser la liste des salariés à licencier. Il convoque les délégués du personnel et l'inspecteur du travail à une réunion de consultation. C'est après cette réunion de consultation que le chef d'entreprise prendra définitivement la décision de licenciement. Il se fait selon certains critères retenus à l'article 38 alinéas 2 de la convention collective interprofessionnelle. Selon ce texte, seront licenciés en premier lieu, les salariés présentant les moindres aptitudes professionnelles pour les emplois maintenus ; en cas d'égalité d'aptitude professionnelle, les salariés les moins anciens sont renvoyés. L'ancienneté est majorée d'un an pour les travailleurs mariés et d'un an pour chaque enfant à charge aux termes de la réglementation des allocations familiales.

Dans le règlement préventif, l'article 7 décide que les licenciements pour motif économique doivent intervenir dans les conditions prévues par les dispositions du droit du travail. Ce qui revient à dire que le chef d'entreprise dresse seul la liste des salariés à licencier. Alors que les articles 110 et 111 de l'Acte uniforme concernant le redressement judiciaire assignent un rôle essentiel au juge-commissaire dans les licenciements pour motifs économiques. C'est à lui que revient d'autoriser les licenciements envisagés ou certains d'entre eux s'ils s'avèrent nécessaires au redressement de l'entreprise. De même, interviennent « le syndic qui établit l'ordre des licenciements, les délégués du personnel qui doivent donner leur avis et leurs suggestions sur les licenciements par écrit, l'inspection du travail, qui reçoit communication de la lettre de consultation des délégués du personnel et leur réponse, et le juge-commissaire qui autorise le syndic à procéder au licenciement. »¹ Contrairement donc à l'article 17 de l'AUPC relatif à la procédure de règlement préventif, ce sont les articles 110 et 111 relatifs au redressement judiciaire et à la liquidation des biens qui donnent une meilleure compréhension des licenciements pour motif économique.

Concernant le remplacement des dirigeants de l'entreprise, il a des points de ressemblance avec la cession ou la location gérance.² Mais, ici, le remplacement est envisagé pour amener les nouveaux dirigeants à plus de rigueur dans la gestion de l'entreprise.

¹ F. M. SAWADOGO, OHADA, *Traité et actes uniformes commentés et annotés*, op. cit., obs. sous l'article 110 p. 899

² Voy. Dans ce sens supra p. 19

Après le dépôt de l'offre de concordat préventif, le juge rend une ordonnance de suspension des poursuites individuelles. La décision de suspension des poursuites est donc la conséquence du dépôt de l'offre de concordat préventif.

Paragraphe 2 : La décision de suspension des poursuites individuelles

La décision de suspension des poursuites individuelles est le but recherché par le débiteur lorsqu'il introduit une requête auprès du tribunal. Cette suspension est une procédure d'exception¹ car elle ne peut s'appliquer que si certaines conditions sont réunies. Elle présente également des caractères et produit des effets.

A- Les conditions du prononcé de la décision de suspension

La suspension des poursuites est prononcée lorsque certaines conditions sont réunies à savoir l'absence de cessation des paiements, la présence de perspectives rapides et totales de redressement démontrant le sérieux de la proposition de concordat préventif.

L'absence de cessation des paiements est une condition très importante en matière de règlement préventif. En effet, si la cessation des paiements venait à être constatée, l'entreprise ne peut plus prétendre au règlement préventif mais son action serait convertie en redressement judiciaire ou liquidation des biens selon les cas. La suspension ne lui est pas accordée. Car, elle a pour but de faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises tout en écartant la menace de cessation des paiements et en redressant une situation compromise.

Le fondement de la décision de suspension des poursuites individuelles repose sur l'idée selon laquelle il faut assurer la discipline collective de tous les créanciers en leur refusant le droit d'agir individuellement au risque d'installer l'anarchie dans le patrimoine de leur débiteur commun.²

Contrairement à la procédure de suspension de la loi française de 1967, le président de la juridiction compétente rend une ordonnance de suspension des poursuites individuelles. Dans le règlement amiable des entreprises en difficultés en droit français, le président du tribunal convoque, entend le débiteur et nomme un conciliateur. « Ce dernier peut demander

¹ C. SAINT-ALARY-HOUIN, op. cit., n° 32, p. 21-22.

² A. KANTE, op. cit., p. 8

au président d'ordonner la suspension provisoire des poursuites afin de faciliter la conclusion de l'accord. »¹ Cependant, dans le règlement préventif, cette ordonnance n'est rendue que si la proposition de concordat préventif paraît sérieuse au président de la juridiction compétente, c'est-à-dire permettre le redressement de l'entreprise et le paiement des créanciers. Le législateur OHADA en procédant ainsi veut favoriser le fonctionnement de l'entreprise car l'offre de concordat peut être rétractée après le rapport de l'expert.

La décision de suspension doit présenter certains caractères.

B- Les caractères de la décision de suspension des poursuites individuelles

La décision de suspension des poursuites individuelles n'est susceptible d'aucune voie de recours car elle est provisoire. Elle peut être rétractée après les investigations de l'expert qui ne dure que 2 mois ou 3 au maximum. En effet, dans sa conclusion, l'expert donne son avis sur l'admission de l'entreprise au bénéfice du règlement préventif². Si la situation de l'entreprise nécessite une liquidation des biens, l'ordonnance de suspension sera rétractée. C'est seulement après la décision d'homologation que les voies de recours peuvent être exercées. La décision de suspension est la première rendue et elle est dite gracieuse car il n'existe pas de débat. Le président de la juridiction compétente la rend après le dépôt de l'offre de concordat préventif. Elle ne sera ordonnée que si elle est de nature à faciliter la conclusion d'un accord. C'est pourquoi, aussi, elle est nécessairement temporaire. Sa durée ne peut excéder le terme de la mission du conciliateur. Or, celle-ci ne peut durer plus de trois mois sauf le cas d'une prorogation d'un mois.³

La décision de suspension des poursuites individuelles produit certains effets.

C- Les effets du prononcé de la suspension des poursuites individuelles

Pendant la période de suspension des poursuites, autant les créanciers ont leurs droits réduits, autant le débiteur a sa liberté d'action limitée. Ils ne peuvent pas poursuivre le

¹ V. article 36 de la loi française n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 modifiée par la loi n°94-475 du 10 juin 1994 sur la prévention et le règlement amiable des entreprises en difficultés.

² V. **annexe I** : les actes de justice, rapport d'expertise du Groupe S. p. 16 (**document 3**)

³ C. SAINT-ALARY-HOUIN op. cit., n° 272, p. 147.

débiteur et ce dernier ne peut pas non plus entreprendre des actions qui portent préjudice aux intérêts de ses créanciers.

« La suspension a une durée maximale de quatre mois et demie. Après la décision de suspension, l'expert est saisi dans un délai de huit jours, et sa mission est d'une durée maximale de trois mois. Ensuite, le président dispose de huit jours pour saisir la juridiction compétente, qui doit se prononcer dans le mois de sa saisine. »¹ Cette précision est importante tant pour les créanciers que pour le débiteur. Les créanciers pourront savoir le délai maximal après lequel, ils pourront poursuivre à nouveau le débiteur. Ce dernier quant à lui saura l'effort qu'il doit accomplir pour le redressement de son entreprise pendant ce délai. La suspension provisoire ne doit pas constituer une protection abusive de l'entreprise en difficulté.

La suspension des poursuites individuelles ne concerne pas toutes les créances. Quelles sont donc les créances concernées et celles qui ne le sont pas ?

Paragraphe 3 : La décision de la suspension des poursuites individuelles et les créances

Certaines créances font l'objet de la décision de suspension alors que d'autres sont exclues. Il convient d'examiner d'une part, les créances, objet de la suspension et d'autre part, celles qui sont exclues.

A- Les créances, objet de la décision de suspension des poursuites individuelles

La suspension des poursuites individuelles concerne toutes les créances antérieures à la décision de suspension des poursuites individuelles. Cette condition d'antériorité n'est pas suffisante. Une autre condition est que les créances doivent être visées dans l'offre de concordat préventif².

¹ Ph. ROUSSEL-GALLE, « OHADA et difficultés des entreprises, Etude critique des conditions et effets de l'ouverture de règlement préventif 2^{ème} partie » sur OHADA. Com, n° 31, p. 85.

² C A Abidjan arrêt n° 1030 du 22 juillet 2003 in le Juris-OHADA, n° 1/2005 janvier- février- mars 2005 p. 35-37

1- L'antériorité des créances à la décision de suspension

Le législateur OHADA n'a pas défini la notion de créance antérieure à la décision de suspension. Mais, la doctrine retient qu'une créance est dite antérieure à la décision de suspension lorsque " le fait générateur " est antérieur à la suspension quelque soit la date de son exigibilité. L'exigibilité signifie que la créance est non affectée d'un terme suspensif, ce qui reporte à une date ultérieure l'exigibilité de l'obligation. De même, la jurisprudence française retient les mêmes solutions que la doctrine. En effet, pour elle la créance n'est dite antérieure que si le fait qui en est la source est antérieur à la décision de suspension. Ce critère retenu tant par la doctrine que par la jurisprudence françaises permet de comprendre cette notion dans l'espace OHADA en raison de l'absence de définition légale.

L'article 9 de l'Acte uniforme a été inspiré par la formulation de l'article 33 de la loi française n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises qui dispose que « le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture... ».¹

Cependant, ce critère paraît insuffisant et doit être complété par la prise en charge de la date d'exécution de la prestation par le créancier au profit du débiteur même si la date du contrat est antérieure à la décision de suspension des poursuites. Dans ce genre de cas, ce serait l'exécution postérieure qui engendre la créance, à laquelle le contrat antérieur n'avait conféré qu'une existence théorique et virtuelle.² La question n'étant pas tranchée, un avis de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage paraît nécessaire pour dégager un critère plus cohérent.

Mais, pour que les créances soient suspendues, elles doivent être visées dans la requête du débiteur.

2- Les créances visées dans la requête

L'offre de concordat préventif doit contenir les créances dont le paiement pourrait empêcher le redressement de l'entreprise. Pour ce faire, le débiteur doit avoir une bonne maîtrise de son passif. Ceci pour qu'il sache les créances à viser dans sa requête.

¹ O. F. ETOUNDI, « Questions pratiques liées à la suspension des poursuites individuelles dans la procédure du règlement préventif en Droit OHADA », in *Actualités Juridiques* n° 51 p 322

²O. F. ETOUNDI, op. cit., p 322

Le débiteur est le seul à choisir les créances dont il désire voir suspendre le paiement. C'est donc une faveur et une grande confiance qui lui sont accordées. Mais cette disposition n'est pas exempte de critiques. En décidant de ne pas désigner telle ou telle créance, non seulement le débiteur est autorisé à violer le principe d'égalité des créanciers, mais surtout il peut être tenté de favoriser tel ou tel créancier.¹ Même s'il existe une atteinte au principe de l'égalité des créanciers dans une procédure collective, il est bon de souligner que cette atteinte n'est pas gratuite. Le débiteur étant le seul à connaître la situation financière réelle de son entreprise, ne peut que désigner les créances dont le recouvrement compromettrait le maintien de celle-ci. Ainsi, une concertation frauduleuse entre un créancier quelconque et lui serait préjudiciable pour son entreprise. La liberté du débiteur d'appeler les créanciers de son choix trouve cependant une limite de fait. Pour la réussite de son plan de redressement, il doit appeler tous les créanciers dont les sacrifices sont nécessaires pour assurer le redressement de l'entreprise.² Tout comme à l'article 35 alinéa 3 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 du droit français, les principaux créanciers sont appelés à donner leur avis sur l'offre de concordat préventif à la première assemblée entre le débiteur, le président du tribunal et les créanciers. C'est la pratique judiciaire qui est faite dans la juridiction compétente même si cela ne ressort pas de l'article 14 AUPC. C'est seulement à une deuxième assemblée fixée par le président de la juridiction compétente que tous les créanciers sont appelés à se prononcer sur l'offre de concordat faite par le débiteur. L'article 14 en employant l'adjectif indéfini "tout" et en laissant la possibilité au président de la juridiction compétente de convoquer le créancier qu'il juge utile d'entendre montre un tant soit peu les pouvoirs discrétionnaires dont il dispose.

L'article 9 alinéas 2, 3 et 5 dispose que « la suspension concerne aussi les voies d'exécution que les mesures conservatoires. Elle s'applique à tous les créanciers chirographaires et munis de privilèges généraux ou de sûretés réelles spéciales telles que, notamment, un privilège mobilier spécial, un gage, un nantissement ou une hypothèque, à l'exception des créanciers de salaires. Les délais impartis aux créanciers à peine de déchéance, prescription ou résolution de leurs droits sont, en conséquence, suspendus pendant toute la durée de suspension des poursuites elles-mêmes. »

La décision de suspension met tous les créanciers sur un pied d'égalité qu'ils soient chirographaires ou munis de privilèges ou de sûretés. Leurs créances une fois qu'elles sont

¹ Ph. ROUSSEL-GALLE, op. cit., n° 35, p. 86

² J. L. RIVES- LANGES, *Difficulté de l'entreprise, le règlement amiable (loi du 1^{er} mars 1984 et décret du 1^{er} mars 1985)* Revue banque éditeur, Paris, 1985, n° 40, p. 43

désignées par le débiteur dans sa requête ne peuvent faire l'objet de recouvrement. L'emploi de l'adverbe "notamment" démontre que la liste des sûretés réelles est ici indicative. La suspension n'est possible que pour les actions qui ont pour but le paiement d'une somme d'argent. Elle ne s'applique donc pas à toutes les créances.

B- Les créances exclues par la décision de suspension des poursuites individuelles

La suspension des poursuites individuelles ne s'applique pas à toutes les créances et à certaines actions et poursuites.

1- Les créances de salaires et les créances postérieures à la décision

Concernant les salariés, non seulement aucun délai ou aucune remise ne leur est imposé mais leurs salaires ne peuvent faire l'objet de suspension de poursuites individuelles¹. La créance de salaire bénéficie d'une protection spéciale. C'est ainsi que le législateur a été amené à consentir un privilège général au bénéfice du salarié. Mais, en raison du nombre et de l'importance des privilèges, le privilège général s'est révélé comme insuffisante en cas d'ouverture d'une procédure collective. Il fut alors créé ce que l'on appelle couramment superprivilège². Toutes ces raisons sont justifiées par le caractère alimentaire de la créance de salaire. C'est dans cette même optique que le Pr. SAWADOGO soutient que les créanciers de salaires ne sont pas concernés par la suspension des poursuites individuelles en raison du caractère alimentaire de leurs créances.³ De même, les créances salariales, sans limitation de montant, constituent une exception, ce qui s'explique par une volonté de protection louable des salariés. Voir dans ce sens la solution de la cour d'appel d'Abidjan dans l'affaire opposant ASH International à Mlle DAMEY SANY Solange⁴ confirmant l'ordonnance de référé qui a jugé que la suspension des poursuites individuelles ordonnée dans le cadre d'une procédure de règlement préventif est inapplicable aux créances de salaires. N'est-ce pas une méconnaissance des Actes uniformes qui a conduit l'avocat d'ASH International à se baser sur la suspension des voies d'exécution et des mesures conservatoires pour interjeter appel ?

¹ V. article 15-2 de l'AUPC.

² J.-F. MARTIN., op. cit., n° 2957, p. 1292.

³ F. M. SAWADOGO, *OHADA, Traité et actes uniformes commentés et annotés*, op. cit., obs. sous l'article 9 p. 834

⁴ C A Abidjan, 26 février 2002, in *ACTUALITES JURIDIQUES* n° 25-2003 p. 35-36.

Dans le concordat de redressement, on parle de superprivilège et les salariés doivent être désintéressés sur les fonds recueillis par le syndic.

Concernant les créances postérieures à la décision de suspension, elles ne font pas l'objet de suspension puisqu'elles seront payées à leur échéance. L'on pourrait penser qu'à leur échéance, la situation du débiteur aurait trouvé une issue favorable. Cependant, si à leur échéance, la situation du débiteur n'a pas évolué et qu'une des procédures de redressement judiciaire ou de liquidation des biens est prononcée, ils pourront avoir des chances d'être désintéressés. Car, aux termes de l'article 72 alinéa 2 de l'Acte uniforme « la masse est constituée par tous les créanciers dont la créance est antérieure à la décision d'ouverture, même si l'exigibilité de cette créance était fixée à une date postérieure à cette décision à condition que cette créance ne soit pas inopposable en vertu des articles 68 et 69 ci-dessus. »

Ces derniers textes renvoient aux actes accomplis par le débiteur pendant la période suspecte¹. Ils sont relatifs aux différents cas d'inopposabilité de droit et aux inopposabilités facultatives. Les créanciers sont donc postérieurs à la décision de suspension dans le règlement préventif mais antérieur à la décision d'ouverture dans la procédure soit de redressement judiciaire, soit de liquidation des biens.

Mais, il faut souligner qu'avec l'article 10 de l'Acte uniforme, les intérêts continuent de courir. Ce texte énonce que « sauf remise par les créanciers, les intérêts légaux ou conventionnels ainsi que les intérêts moratoires et les majorations continuent à courir mais ne sont pas exigibles. » Les intérêts continuent de courir parce que l'entreprise n'est pas en cessation des paiements. La non exigibilité des intérêts est bien pensée.² En effet, le recouvrement de ces intérêts constituerait un obstacle au redressement de l'entreprise. Cette dernière connaît déjà des difficultés financières qu'il ne faut pas aggraver. La suspension des poursuites ne concerne pas certaines actions.

2- Les actions non visées par la décision de suspension

Les poursuites tendant à la reconnaissance de droits de créances contestées ne subissent pas l'influence de la procédure puisqu'elles ne rompent pas le principe d'égalité, mais elles ne

¹ La période suspecte est la période qui précède immédiatement le jugement d'ouverture de la procédure collective. Elle commence en principe au jour de la cessation des paiements pour s'achever au jour du jugement d'ouverture de la procédure.

² Contrairement au règlement préventif, l'article 77 de l'AUPC arrête le cours des intérêts légaux et conventionnels, de tous les intérêts et majorations de toutes les créances, qu'elles soient ou non garanties par une sûreté dans le redressement judiciaire et liquidation des biens.

pourront aboutir qu'à la reconnaissance des droits des créanciers. En effet, les créanciers concernés cherchent seulement à obtenir un titre afin d'être sur un pied d'égalité avec les autres créanciers ou sont dirigées contre des tiers garants des engagements cambiaires du débiteur.¹ Ces actions ne visent que la reconnaissance des droits des créanciers.

Ainsi, les actions cambiaires dirigées contre les autres signataires des effets de commerce ne sont pas suspendues car la procédure préventive ne peut pas être un obstacle à la réalisation du droit commun des poursuites contre les tiers.

De même, les sûretés personnelles n'étant pas visées, les poursuites à l'encontre des codébiteurs ou cautions du débiteur restent possibles. Ainsi, le dirigeant caution peut être actionnée en paiement en sa qualité de caution. Cette situation regrettable risque de conduire un tel dirigeant à retarder la demande d'ouverture du règlement préventif. Il peut être tenté de payer les créanciers bénéficiaires de cette garantie avant la demande d'ouverture de la procédure, rompant ainsi le principe d'égalité.² Le dirigeant en agissant ainsi ne peut qu'être confronté à la procédure de liquidation des biens puisque la prévention et le redressement ne pourront plus lui être appliqués en raison de sa situation financière. Il sera déjà en cessation des paiements et ne disposera pas de ressources suffisantes pour le redressement de son entreprise.

S'agissant des poursuites pénales, elles ne font pas l'objet de suspension, en raison de l'autonomie du droit pénal. Les actions en matière commerciale et civile n'empêchent pas les actions pénales d'être intentées ou de se poursuivre si elles sont déjà intentées.

La phase préparatoire du concordat préventif nécessite la participation de certains organes.

SECTION 2 : Les organes de la phase préparatoire du concordat préventif

Deux types d'organes interviennent dans la phase préparatoire. Ces organes sont le président de la juridiction compétente et l'expert.

Paragraphe 1 : Le président de la juridiction compétente

C'est un organe distinct de la juridiction compétente elle-même. Par juridiction compétente, il faut entendre la juridiction qui connaît traditionnellement des procédures judiciaires liées aux

¹ F. M. SAWADOGO, *Traité et actes uniformes commentés et annotés*, op. cit., obs. sous l'article 9 p. 834

² Ph. ROUSSEL-GALLE, op. cit., n° 33, p. 86.

difficultés des entreprises. Mais en Côte d'Ivoire, faute d'une juridiction spéciale, la juridiction compétente est le tribunal de première instance statuant en matière commerciale.

Le président de la juridiction compétente a des pouvoirs qui lui sont propres. C'est à lui que revient le pouvoir de rendre la décision de suspension des poursuites individuelles liée au dépôt de l'offre de concordat.

L'article 8 dispose in fine en son alinéa 1^{er} que le président de la juridiction compétente rend une décision de suspension des poursuites individuelles dès le dépôt de la proposition de concordat préventif qui lui est transmise sans délai. L'emploi de la préposition "dès" suppose que le président ne dispose pas de temps nécessaire pour la vérification de la qualité de l'auteur de la saisine et du sérieux du concordat. Cette vérification revêt une double importance.

D'abord, quant à la qualité du débiteur, auteur de la saisine. En effet, pour le règlement préventif, seul le débiteur a qualité pour saisir le Président de la juridiction compétente. C'est même une condition d'ouverture de cette procédure. Ensuite s'agissant du caractère sérieux du concordat, en l'absence de définition légale, il revient à l'expert de par ses investigations d'en juger. Pour ce faire, en raison du pouvoir souverain dont dispose le président, un délai minimum d'appréciation est nécessaire avant de rendre la décision de suspension. La lettre de l'article 8 al. 1^{er} qui dispose que « dès le dépôt de la proposition de concordat préventif, celle-ci est transmise, sans délai, au Président de la juridiction qui rend une décision de suspension des poursuites individuelles et désigne un expert pour lui faire un rapport sur la situation économique et financière de l'entreprise, les perspectives de redressement compte tenu des délais et remises consentis ou susceptibles de l'être par les créanciers et toutes mesures contenues dans les propositions du concordat préventif. » nie le pouvoir d'appréciation du juge. Pour une meilleure compréhension de cet article et pour éviter les controverses, cet article nécessite une réécriture.

En outre, avec l'article 22 de l'acte uniforme, le président de la juridiction compétente ne peut refuser de prononcer l'ouverture du règlement préventif. En effet, ce texte décide que la décision de suspension n'est susceptible d'aucune voie de recours. Cependant, cette clause peut entraîner des abus, car la saisine peut être soit précoce soit tardive.

En cas de saisine tardive, le président de la juridiction compétente ne joue pas un rôle prépondérant. Au contraire, son intervention peut diminuer les chances de redressement de l'entreprise en raison de la perte de temps induite par cette démarche.

Ainsi, il convient de noter que le législateur OHADA aurait pu laisser au tribunal et non à son président le pouvoir de l'ouverture de la procédure du règlement préventif. En effet, en cas de saisine tardive, il aurait pu immédiatement prononcer l'ouverture de redressement judiciaire ou la liquidation des biens. En effet, la loi française du 25 janvier 1985 sur la prévention et le règlement amiable accordait un rôle accru au tribunal dans un souci de rapidité puisqu'il s'agissait également d'assurer le redressement de l'entreprise.

La procédure du règlement préventif de l'OHADA se rapprochant plus de la procédure de suspension des poursuites prévue par l'ordonnance de 1967¹ en droit français devrait laisser cette compétence au tribunal et non à son président.

Concernant la phase préparatoire d'élaboration du concordat préventif, le personnage central de la procédure n'est pas le président de la juridiction compétente mais un expert nommé par ce dernier.²

Paragraphe 2 : l'expert

Avant l'étude de ses missions qui révèlent l'étendue de son rôle, il convient de voir sa désignation.

A- La désignation de l'expert

L'expert est désigné par le président de la juridiction compétente dans l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles³.

Il est un auxiliaire de justice et doit être informé de sa désignation soit par le débiteur soit par le président lui-même. Cette désignation doit être faite dans le délai de huit jours à compter de la décision de suspension des poursuites.

L'expert couramment appelé expert-rapporteur dans la pratique judiciaire est comme le syndic, un expert comptable⁴. Dans la procédure de règlement préventif, il intervient pour faire un rapport sur la situation économique et financière de la société notamment sur ses perspectives de redressement. Cependant, il ne demeure pas le syndic pour surveiller l'exécution du concordat préventif après son homologation. C'est un autre expert comptable qui est nommé. Lorsque la procédure de redressement judiciaire fait suite à une procédure de

¹ L'ordonnance française du 23 Septembre 1967 instituant la procédure de suspension provisoire des poursuites.

² Ph. ROUSSEL-GALLE., op. cit., n° 26, p. 86.

³ V. **annexe I** : les actes de justice, ordonnance de suspension des poursuites individuelles de l'A.P.E E.-V. p. 6 (**document 3**)

⁴ V. infra sur le statut du syndic, notes de bas de page.

règlement préventif, l'expert ne peut être désigné comme syndic. Le Pr. SAWADOGO soutient qu'il s'agit peut-être de traduire la rupture qu'il y a entre le règlement préventif et la procédure collective stricto sensu s'ouvrant après la cessation des paiements.¹ Nous pensons que pour le règlement préventif, en raison de la rapidité que la procédure exige, l'expert pourrait demeurer le syndic pour la surveillance du concordat préventif.

L'article 8 relatif à la désignation de l'expert renvoie aux articles 41 et 42 de l'Acte uniforme concernant la nomination et à la révocation du syndic dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation.

Aux termes de l'article 41 alinéa 1, « aucun parent ou allié du débiteur jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peut être nommé syndic. » Ainsi, l'expert est soumis à des incompatibilités familiales, et peut être révoqué par décision de la juridiction compétente sur proposition du juge commissaire.²

Ainsi, la rémunération de l'expert-rapporteur n'est pas réglementée car, elle n'est pas prévue par le législateur. Dans le règlement amiable du droit français, les conditions de rémunération sont fixées par le président du tribunal en accord avec le demandeur. La rémunération est arrêtée par le président du tribunal après l'accomplissement de la mission. Elle est à la charge de l'entreprise.³ Mais la jurisprudence française a appliqué une autre méthode de rémunération en se basant d'abord sur un taux de vacation horaire qu'il a fixé et ensuite sur la base d'un pourcentage du montant total des remises obtenues, calculé en fonction des diligences accomplies et par analogie à la rémunération proportionnelle de l'administrateur judiciaire. Cette dernière hypothèse aurait été de meilleure application par le législateur OHADA puisque les entreprises rencontrent des difficultés. En effet, certains des créanciers des entreprises en difficulté intentent des actions en justice quant au non paiement de leurs créances. Ainsi, « des frais de procédure et d'autres condamnations judiciaires constituent des entraves à la marche normale de l'entreprise du débiteur. »⁴ Dans ce cas, il serait mieux que ce soit les remises qui puissent servir de base de rémunération de l'expert puisque les entreprises ne peuvent pas faire face à leurs dettes à fortiori à celle de la rémunération de l'expert. Des missions sont confiées à l'expert après sa désignation.

¹ F. M. SAWADOGO, *OHADA-Droit des entreprises en difficulté*, n° 152, p. 147.

² Ph. ROUSSEL-GALLE., *op. cit.*, n° 29, p. 85.

³ J.-F. MARTIN *op. cit.*, n° 2396, p. 1074. V. aussi art. 37 al. 3 du décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-1984 du 1^{er} mars 1984.

⁴ V. **annexe II** : les décisions de justice, 1^{re} ch. Civ. 27 juin 2002 Pharmacie Moderne Mazuet c/ Ministère public (**document 1**).

B- Les missions de l'expert

L'expert intervient de façon active dans la préparation du concordat préventif et il est certain que son influence sur la décision finale du tribunal sera prépondérante.

L'expert a plusieurs missions. Tout d'abord, il a droit à une information complète sur l'entreprise afin de dresser un rapport sur la situation économique et financière de l'entreprise. Pour ce faire, il peut obtenir les renseignements de la part des commissaires aux comptes, des comptables, des représentants du personnel de l'entreprise ainsi que les administrations publiques et les établissements bancaires. Les personnes auprès de qui les informations sont sollicitées par l'expert ne peuvent lui opposer un refus fondé sur le secret professionnel. Il indique les perspectives de redressement et se prononce sur les propositions faites par le débiteur dans l'offre de concordat préventif. Cet expert doit avoir une bonne connaissance économique puisque le rapport doit se faire sur la situation économique et financière de l'entreprise.

Ensuite, l'expert a l'obligation de signaler au président de la juridiction compétente, la violation des interdictions faites au débiteur. En effet, le débiteur voit ainsi son action limitée pendant la suspension des poursuites individuelles. L'activité de l'entreprise se poursuit pour permettre son redressement. Le débiteur ne doit donc pas entreprendre d'actions qui puissent léser les intérêts des créanciers. Pour ce faire, il ne doit pas payer les créances visées dans l'offre de concordat préventif.

En outre, l'expert commis doit entendre le débiteur et tous les créanciers afin de parvenir à la conclusion d'un accord sur le concordat proposé par le débiteur. Il entend le débiteur et les créanciers et leur prête ses bons offices. Pour le Pr. SAWADOGO, cette mission est « la mission centrale de l'expert »¹ puisqu'il « fait la liaison entre les intérêts opposés qui s'affrontent et permet le dialogue en vue d'un accord ».² Il doit favoriser le fonctionnement de l'entreprise et rechercher la conclusion d'un accord avec les créanciers. Dans ce cas, l'expert joue le même rôle que le syndic car les créanciers produisent leurs créances entre ses mains. Il sert d'intermédiaire entre les parties. Cette pratique judiciaire

¹ F. M. SAWADOGO, *OHADA-Droit des entreprises en difficulté*, op. cit., n° 76, p. 67.

² J.-F. MARTIN, op. cit., n° 2396, p. 1074.

donne tout son sens à l'inclusion du règlement préventif au titre des procédures collectives même si cela est contraire à l'appréciation de certains auteurs.¹

Enfin, l'expert a l'obligation de rédiger son rapport en deux exemplaires et de déposer dans les deux mois de sa saisine auprès du président de la juridiction compétente. Ce rapport contient le concordat préventif proposé par le débiteur ou conclu entre lui et ses créanciers. Ce rapport comme celui de l'administrateur dans la période d'observation en droit français devrait pouvoir contenir deux aspects. D'abord, un bilan économique et social précisant l'origine, l'importance et la nature des difficultés. Ensuite, un projet de redressement impliquant la continuation de l'entreprise et sa cession mais la continuation peut être assortie d'une cession partielle. L'expert de par ses investigations peut compléter le montant des créances proposées par le débiteur.² Il donne son avis sur la requête. Il juge si oui ou non, le débiteur peut être admis en règlement préventif. Il joue un rôle très important dans l'admission d'une entreprise au règlement préventif. C'est à partir de ses conclusions que le tribunal rend ses jugements.³ Les missions de l'expert sont très importantes. De par ses conclusions, une société qui demande à être admise au bénéfice du règlement préventif peut se voir appliquer la procédure de redressement judiciaire ou celle de la liquidation des biens. C'est le cas des sociétés générales NAJIA-HABLI dite SONAHA et Nouvelle Scierie Béki (N.S.B.)⁴

La responsabilité civile de l'expert est engagée lorsqu'il ne respecte pas le délai à lui imparti. L'expert dispose de deux mois à compter de notification de la décision de suspension des poursuites pour déposer son rapport. Mais ce délai peut être prorogé d'un mois sur « autorisation motivée »⁵ du président de la juridiction compétente. En effet, en raison de la rapidité qu'exige la procédure, la prorogation d'un mois n'est pas automatique. Le président de la juridiction compétente doit donc donner les raisons de sa décision. Ce délai imparti à l'expert peut parfois ne pas être respecté ou l'expert peut ne même pas produire de rapport.

L'expert retardataire ou défaillant voit sa responsabilité engagée auprès du débiteur ou de ses créanciers selon l'alinéa 2 de l'article 13 de l'Acte uniforme. La mise en jeu de cette

¹ V. F. M. SAWADOGO, *OHADA-Droit des entreprises en difficulté*, op. cit., n° 3, p. 2.

² Voir **annexe I** : les actes de justice, p.15, rapport d'expertise groupe S (**document 3**).

³ Voir **annexe II** : les décisions de justice, 1ere chambre présidentielle, 15/03/2001, POLICLINIQUE (**document 2**) AVICENNES C/ MINISTERE PUBLIC, 1ere chambre civile, 24/12/2001, ENTREPRISE COTRALEC C/ M. P (**document 3**)

⁴ V. **annexe II** : les décisions de justice, ch. Civ. 25/04/02 (**document 6**).

⁵ V. article 13 AUPC

responsabilité obéit au régime de droit commun de la responsabilité civile délictuelle. Il paie donc des dommages intérêts. Cette sanction bien que dissuasive n'est pas la seule. Il existe d'autres mesures telles que la révocation, le remplacement et l'adjonction. Ces sanctions sont prévues pour le syndic mais elles sont également applicables à l'expert. Etant donné qu'il n'existe pas encore de juge commissaire jusqu'au prononcé de la décision de suspension des poursuites individuelles. Il serait justifié que le président de la juridiction compétente puisse en cas de défaillance de l'expert être saisi par les créanciers ou le débiteur pour qu'il soit pourvu à son remplacement. L'expert a sa responsabilité engagée par le non dépôt de son rapport dans les délais. Pour ce faire la souscription d'une éventuelle assurance, si elle n'est pas obligatoire, elle devrait être fortement encouragée. En effet, selon le professeur Roussel Galle « une telle sanction n'a de sens que si cet expert est assuré. »¹

Le concordat préventif débute par une phase préparatoire qui consiste au dépôt de l'offre par le débiteur. Ce concordat ne devient effectif qu'après la réunion de certaines conditions de formation. Essayons modestement de préciser les différentes conditions qui permettent la formation du concordat préventif et les effets de cette formation.

¹ Ph. ROUSSEL-GALLE, op. cit., n° 29, p. 85.

CHAPITRE 2 : LA FORMATION DU CONCORDAT PREVENTIF.

L'examen des conditions de formation du concordat préventif (section 1) permettra d'en déterminer la nature juridique (section 2).

SECTION 1 : Les conditions de formation du concordat préventif

Le concordat préventif suppose non seulement un accord entre le débiteur et ses créanciers (paragraphe 1), mais également l'homologation de cet accord par le juge (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : l'accord entre le débiteur et ses créanciers

Cet accord doit respecter les règles générales de validité des conventions (A) et les règles particulières édictées par l'Acte uniforme (B).

A- les règles générales de validité des conventions

Ces règles sont relatives au consentement de la partie qui s'oblige, sa capacité à contracter, un objet certain qui forme l'engagement et une cause licite dans l'obligation selon les dispositions de l'article 1108 du code civil.

S'agissant du consentement, l'article 1109 du code civil dispose que « Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par la violence ou surpris par dol. » Le consentement à un acte est l'accord de la partie qui s'oblige à cet acte.

Ainsi, le débiteur doit en toute liberté décider de saisir la juridiction compétente. Il ne doit pas être sous la contrainte de ses créanciers surtout qu'avec la procédure de règlement préventif, il est le seul habilité à effectuer la saisine. Autrement dit, ses créanciers ne doivent pas l'obliger à saisir la juridiction compétente.

Pour la capacité, l'article 1123 du code civil énonce que « Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi. »

Dans le règlement préventif, l'on ne s'attardera pas sur cette règle. Car, il faut que les parties au concordat préventif aient la pleine capacité de contracter comme en matière commerciale.

Pour l'objet, l'article 1126 du code civil énonce que « Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire. ». L'objet est pour chaque contractant, la prestation qu'il fournit. Dans un contrat synallagmatique, l'objet est différent pour chaque contractant.

Dans le cas de la procédure de règlement préventif, l'objet est le redressement de l'entreprise et le désintéressement des créanciers. Le débiteur s'oblige à désintéresser ses créanciers mais à la seule condition que ceux-ci n'exercent pas de poursuite pour les créances antérieures au concordat préventif. C'est ce pourquoi, le débiteur s'oblige envers les créanciers. Ces derniers, eux sont obligés à ne pas exercer leurs droits pendant la suspension des poursuites individuelles afin de permettre au débiteur de se donner les moyens pour atteindre son but. Ils doivent consentir des remises et des délais. Ceci pour les créanciers qui ont accepté de contracter avec le débiteur. Autrement dit, l'objet doit permettre le redressement de l'entreprise.

Cependant, une distinction est à faire entre l'objet d'un contrat et celui d'une obligation. L'objet du contrat est l'opération juridique réalisée par les parties. Il peut embrasser les combinaisons les plus diverses. Dans la limite de l'ordre public et des bonnes mœurs les contractants sont libres, en effet, d'imaginer d'autres combinaisons contractuelles que celles expressément visées par le code. Tandis que l'objet de l'obligation est la prestation promise par le débiteur, ce à quoi celui-ci s'est engagé.¹ Dans le cas du concordat préventif, il s'agit plus de l'objet de l'obligation. Car le débiteur s'engage à redresser son entreprise et à apurer son passif. Autrement dit, le débiteur s'engage à sauvegarder son entreprise.

S'agissant de la cause, elle « est le but que les parties poursuivent en le concluant, la raison qu'elles ont de le passer, l'intérêt qu'elles cherchent à satisfaire. »² Elle est pour l'un des contractants l'objet fourni par l'autre. Cela est plus accentué dans les contrats synallagmatiques « la cause de l'obligation de chacune des parties réside dans l'obligation de l'autre. En d'autres termes, la prestation due par chaque contractant sert de cause à l'obligation de l'autre. »³ Comme pour l'objet, dans le concordat préventif, la cause étant la sauvegarde de l'entreprise, les deux parties font des "sacrifices" pour atteindre cette cause, ce but.

¹ F. TERRE, Ph.. SIMLER, et Y. LEQUETTE, *Droit civil, les obligations*, Paris, Dalloz, 6^e éd., 1996, n° 258 et s. p. 217.

² F. TERRE, Ph.. SIMLER, et Y. LEQUETTE, op. cit., n° 3131, p. 368.

³ F. TERRE, Ph.. SIMLER, et Y. LEQUETTE, op. cit., n° 321, p. 273.

Aux termes de l'article 1131 du code civil, l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.

Cependant, une distinction est à faire entre la cause de l'obligation et la cause du contrat. La cause de l'obligation d'une des parties est l'objet de l'obligation de l'autre partie. Quant à la cause du contrat, c'est le mobile qui a poussé les parties à contracter.¹

A ces règles générales de validité des conventions s'ajoutent celles spécifiques au concordat préventif.

B- les règles spécifiques de validité du concordat préventif

L'Acte uniforme ne donne aucune précision sur les règles spécifiques de validité du concordat préventif. Le législateur renvoi au concordat de redressement qui lui aussi est muet sur ces règles. Mais, à l'analyse des textes, l'on peut dire que le concordat préventif n'est valide que si son contenu paraît de nature à désintéresser les créanciers, assurer le maintien des emplois et la sauvegarde de l'entreprise.

Mais pour les Pr. POUGOUE et KALIEU, les règles de validité peuvent être ramenées à des règles de forme. « Il s'agit par exemple du respect du délai de dépôt de l'offre de concordat ou du délai de remise du rapport de l'expert ; »² Dans la pratique, le juge pour apprécier la validité du concordat préventif se base sur le rapport de l'expert et sur les observations des créanciers. En effet, l'expert par ses investigations est à même d'apprécier si le concordat préventif est valide ou non.

L'homologation est le point de départ de la procédure de règlement préventif. Le concordat en est l'élément central qui permet de sauvegarder l'entreprise. Les conditions de validité doivent donc être précises afin de permettre aux différents acteurs de mieux cerner tous les contours pour éviter de faire rejeter leur demande de règlement préventif.

¹ N. Heudebert-Bouvier, *Droit civil et commercial*, Paris, collection Gestion PUF 5^e édition, 2002 p. 171.

² P.-G. POUGOUE et Y. KALIEU op. cit., n° 200, p. 69.

Paragraphe 2 : L'homologation du concordat préventif par le juge

L'homologation désigne le jugement par lequel la juridiction compétente¹ se prononce sur l'admission définitive du concordat préventif. Elle peut signifier aussi l'approbation du concordat par la juridiction compétente après une dernière analyse. L'homologation doit se faire dans le mois de la saisine. Pour qu'il y ait homologation, il faut la réunion de certaines conditions qui produisent des effets. Ces conditions ainsi que les effets qu'elle produit permettent de mieux la cerner.

A : Les conditions de l'homologation du concordat préventif

L'homologation du concordat préventif nécessite la réunion de certaines conditions. Elles s'analysent en des conditions de fond et de forme. Les conditions de fond sont relatives à l'existence du concordat préventif (1), à sa licéité (2) et à son caractère sérieux (3). Les conditions de forme concernent les délais consentis par les créanciers (4).

1- L'existence du concordat préventif

Le concordat préventif est une convention entre le débiteur et ses créanciers. L'offre de concordat préventif formulée par le débiteur pour exister comme un contrat doit rencontrer l'acceptation des créanciers.

Le débiteur fait une offre de concordat préventif qu'il dépose en même temps que sa requête au greffe de la juridiction compétente. Sous les auspices de l'expert, un accord est conclu entre lui et les créanciers consentants.

L'acceptation des créanciers peut être expresse ou tacite. Elle est expresse, lorsqu'elle résulte d'un acte qui a été spécialement accompli par le destinataire de l'offre en vue de porter son accord à la connaissance de l'auteur de l'offre. Elle est tacite lorsqu'elle résulte d'un comportement d'où l'on peut raisonnablement induire la volonté de contracter.² En effet, les créanciers en consentant des délais de paiement et des remises de dettes au débiteur manifestent ainsi de façon expresse leur volonté de contracter avec le débiteur. C'est dans cette optique que le Pr. GESTIN soutient que « est expresse, la manifestation qui ne demande

¹ En côte d'ivoire, en raison de l'unicité de juridiction, c'est le tribunal de première instance statuant en matière commerciale.

² F. TERRE, P. SIMLER, et Y. LEQUETTE, op. cit., n° 117, p. 101.

aucun effort d'interprétation. »¹ Dans le second cas, les créanciers qui bien que n'ayant pas consenti de délai de paiement ou de remises de dettes, acceptent les mesures qui leur sont imposées et exécutent le contrat dans ce sens, manifestent ainsi de façon tacite leur accord au concordat préventif. C'est l'article 15-2,3 qui l'exprime clairement en ces termes « ...Dans le cas où le concordat préventif comporte une demande de délai n'excédant pas deux ans, la juridiction compétente peut rendre ce délai opposable aux créanciers qui ont refusé tout délai et toute remise sauf si ce délai met en péril l'entreprise de ces créanciers. » Le verbe "pouvoir" employé à l'article 15-2°, 3 démontre le caractère facultatif de cette opposabilité. En effet, le créancier qui n'a consenti ni délai de paiement ni remise de dettes peut refuser qu'un délai lui soit opposé. Mais vu le but d'intérêt public poursuivi par le législateur OHADA, le refus ne sera valable que si ce délai est préjudiciable à l'intérêt de l'entreprise de ce créancier. Cela traduit la volonté de sauvetage de l'entreprise qu'elle soit pour le débiteur ou pour ses créanciers. Nous pensons que tel qu'il est libellé, l'article 15-2°, 3 est bien écrite.

Une autre condition est le caractère licite que doit avoir le concordat préventif.

2- La licéité du concordat préventif

L'article 15-2 de l'Acte uniforme dispose que la juridiction compétente homologue le concordat préventif que « si aucun motif tiré de l'intérêt collectif ou de l'ordre public ne paraît de nature à empêcher le concordat... ». En d'autres termes, il n'y a homologation que lorsque l'intérêt collectif ou l'ordre public ne s'y oppose pas. D'où la question de la licéité du concordat préventif, car si l'intérêt collectif ou l'ordre public s'y oppose, ce concordat ne pourra être considéré comme valide.

Que faut-il donc entendre par intérêt collectif? Est-ce l'intérêt de tous les créanciers ou est-ce l'intérêt de l'entreprise ou est-ce l'intérêt de la société de façon générale ? L'expression « intérêt collectif » est parfois employée pour désigner l'intérêt personnel d'une société, d'une association, d'un syndicat ou de tout autre groupement doté de la personnalité morale. Cet emploi est inexact. Un tel intérêt est en réalité un intérêt individuel, propre à une personne juridique, fût-elle morale. Mais, hors cet intérêt personnel, le groupement de personnes peut cristalliser d'autres types d'intérêts. La difficulté de la question tient à l'ambiguïté de la notion d'intérêt collectif qui peut consister, tantôt dans l'intérêt personnel des membres du

¹ J. GESTIN, *Traité de droit civil-la formation du contrat*, Paris, LGDJ, 3^e éd. 1993, n° 393, p. 350.

groupement, tantôt dans l'intérêt supérieur de la collectivité ou de la catégorie sociale que le groupement entend incarner.¹ A l'analyse, il convient de noter que l'intérêt collectif peut être entendu aussi comme l'intérêt des créanciers. L'intérêt collectif peut être défini aussi a contrario par rapport aux intérêts privés, les intérêts des particuliers. Il s'agit de l'intérêt de l'entreprise en général. Dans ce cas, il peut être ramené à la notion d'ordre public. En effet, « la notion d'ordre public marque la suprématie des règles protégeant les intérêts généraux de la société sur les règles conventionnelles, inspirées des intérêts particuliers. La convention vaut loi, sauf lorsqu'elle heurte une règle d'ordre public. »²

De même, l'ordre public est respecté si les dirigeants dont le remplacement a été proposé dans les offres concordataires ou par le syndic ne sont plus en fonction ou si le débiteur ou les dirigeants ne sont pas frappés de faillite personnelle (article 127).³ Le concordat préventif doit être conforme à la loi et aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Ce dernier s'apprécie par rapport à l'objet et à la cause du concordat préventif. L'objet doit être licite de même que la cause c'est-à-dire le mobile qui a poussé le débiteur à l'accomplissement du concordat préventif.

Aussi, pour que le concordat soit homologué, il faut qu'il présente un caractère sérieux.

3- Le caractère sérieux du concordat préventif

Aux termes de l'article 15-2 de l'acte uniforme, la juridiction compétente homologue le concordat préventif si « ...le concordat offre des possibilités de redressement de l'entreprise, de règlement du passif et des garanties suffisantes d'exécution ; »

Le caractère sérieux du concordat n'étant pas définie de façon légale par l'Acte uniforme laisse donc l'appréciation à la juridiction compétente saisie.

Ce caractère sérieux doit donc se déduire du contenu des offres ainsi que de l'appréciation des mesures proposées pour le rétablissement de l'entreprise.⁴ C'est donc bien en fonction des possibilités de l'entreprise que le concordat doit être présenté et doit, en conséquence, être considéré comme sérieux.⁵ Cette appréciation relève du pouvoir souverain de la juridiction

¹ Ph. Le TOURNEAU et L. CADIET, *Droit de la responsabilité*, Paris, Dalloz, 6^e éd., 1996, n° 693, p. 198

² F. TERRE, Ph. SIMLER, et, Y. LEQUETTE, op. cit., n° 349-1, p. 295.

³ V. art. 127-4° AUPC

⁴ J.-F. MARTIN op. cit., n° 2778, p.1214.

⁵ P. MUGUET, « concordat sérieux et pacte d'atermoiement » in *Gaz. Pal.* 1970, I, Doctrine, p. 180.

compétente. Selon le Pr. SAWADOGO, « Le concordat sérieux est probablement celui qui, tout en préservant et en assainissant l'entreprise, assure le paiement des créanciers dans des conditions acceptables. Il doit donc comporter d'une part des mesures de redressement de l'entreprise et un plan de paiement des créanciers théoriquement satisfaisants, d'autre part des garanties d'exécution des engagements que contient la proposition de concordat. »¹ Sans doute, les termes « exécutabilité » et « garantie d'exécution » et « admissibilité du concordat » traduisent du caractère sérieux du concordat préventif.² Ce critère est identique au contenu de l'offre de concordat préventif.

L'idée de caractère sérieux fait appel à un contrôle d'opportunité par la juridiction compétente. L'objectif est d'éviter les concordats préventifs dilatoires. L'appréciation du caractère sérieux de l'offre de concordat est un moyen de contrôle a priori.

L'analyse des conditions de procédure se fera conformément aux délais consentis.

4-Les délais consentis

Il existe deux types de délais consentis. D'abord, le délai imposé au débiteur et à l'expert, ensuite les délais consentis par les créanciers pour qu'il y ait concordat préventif.

Le débiteur doit respecter le délai de dépôt de l'offre de concordat imposé par l'Acte uniforme. Ce délai peut être le délai initial. Dans ce cas, l'offre est déposée en même temps que la requête ou le délai prorogé, trente jours après le dépôt de la requête.

S'agissant de l'expert, il doit déposer son rapport dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Ce délai peut être prorogé d'un mois par autorisation motivée du président de la juridiction compétente.

Après la réunion de toutes ces conditions, un jugement d'homologation est rendu et il met fin à la phase de formation du concordat préventif. Ce jugement produit des effets. L'homologation nécessite une audience préparatoire après le dépôt du rapport de l'expert. A cette audience, le président convoque le débiteur, l'expert et certains créanciers.

De même, certains créanciers consentent des délais de paiement au débiteur pour que l'activité puisse se poursuivre. Cette condition est semblable à celle relative aux délais et

¹ F. M. SAWADOGO, *OHADA, Traité et actes uniformes commentés et annotés*, op. cit., obs. sous l'article 33 p. 851

² G. O. SILUE : *Le concordat de redressement*, Mémoire de DEA Droit privé, Université Abidjan-Cocody, 1999-2000 p. 39.

remises consentis par les créanciers. Les délais et remises peuvent varier d'un créancier à un autre. Cependant, les délais consentis ne doivent pas excéder trois ans pour tous les créanciers et un an pour les salariés. L'ordonnance française du 23 septembre 1967 sur la suspension provisoire des poursuites retenait le même délai de trois ans pour l'apurement du passif. L'ordonnance de suspension provisoire des poursuites n'était retenue que pour certaines entreprises et ce dans trois cas. C'est le troisième cas qui mentionne que « l'apurement du passif ne doit pas s'étendre sur plus de trois ans. »¹ Ce délai de trois ans peut paraître insuffisant pour le redressement et le désintéressement des créanciers, car les montants à apurer sont souvent très élevés. Etant donné que le débiteur ne peut introduire une autre requête en règlement préventif qu'après cinq ans, le législateur OHADA ne pourrait-il pas fixer ce délai à cinq ans ? Mais pendant ce délai, une surveillance stricte doit être faite sur les activités du débiteur. Il faut dénoter dans son comportement des efforts pour la sauvegarde de son entreprise. Il ne doit pas faire preuve de mauvaise foi.

La question qui se pose est de savoir si l'inobservation du maximum légal invalide automatiquement le concordat préventif ou si le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation en cette matière. Il paraît préférable de retenir à la suite de certains auteurs, la seconde solution.² En effet, il relève de la pratique judiciaire que tous les délais supérieurs à trois ans sont ramenés à ce délai légal.

Une des conditions d'homologation du concordat préventif est le respect de ces trois délais à savoir le délai imposé au débiteur pour le dépôt de son offre, celui de l'expert et les délais consentis par les créanciers.

Mais, il peut arriver que les conditions du concordat ne soient pas réunies. Dans ce cas, le tribunal rejette la demande et annule la suspension des poursuites décidée par le président de la juridiction compétente. Le débiteur va donc s'il le souhaite, mettre en œuvre les autres moyens de droit commun, par exemple une demande de délai de grâce³.

Avant l'analyse effective des effets de l'homologation du concordat préventif, il convient de montrer les cas dans lesquels il n'est pas homologué. Ces cas sont les suivants :

D'abord, si le débiteur est en état de cessation des paiements, la juridiction compétente prononce d'office à tout moment le redressement judiciaire ou la liquidation des biens du

¹ J.-F. MARTIN, op. cit., n° 2296, p.1041.

² P. G. POUGOUE et Y. KALIEU, pour ces auteurs, la stipulation d'un délai supérieur au maximum légal, devrait conduire le tribunal à ramener ce délai à trois ans.

³ G. POUGOUE et Y. KALIEU, op. cit., n° 197, p. 68-69.

débiteur en lui laissant la possibilité de faire sa déclaration et de déposer sa proposition de concordat dans les trente jours.

Ensuite, si les conditions pour l'homologation ne sont pas réunies, cela laisse supposer que la juridiction compétente pourrait subordonner l'homologation du concordat préventif à la prise de mesures complémentaires comme le changement de dirigeants ou l'accroissement des fonds propres.

Enfin, si la juridiction estime que la situation du débiteur ne relève d'aucune procédure collective, elle rejette le concordat préventif proposé par le débiteur et annule la décision de suspension provisoire des poursuites, ce qui remet les parties en l'état antérieur à cette décision¹.

La décision d'homologation met fin à la mission de l'expert et produit des effets.

B – Les effets de l'homologation du concordat préventif

L'homologation du concordat préventif produit des effets entre les parties (1) et à l'égard des tiers (2).

1-Les effets entre les parties

Il ressort de l'article 18-1 de l'Acte uniforme que « l'homologation du concordat préventif rend celui-ci obligatoire pour tous les créanciers antérieurs à la décision de règlement préventif, que leurs créances soient chirographaires ou garanties par une sûreté dans les conditions de délais et de remises qu'ils ont consenties au débiteur sans préjudice des dispositions de l'article 15.2 ci-dessus. Il en est de même à l'égard des cautions ayant acquitté des dettes du débiteur nées antérieurement à cette décision. » L'homologation produit des effets différents à l'égard des parties qu'il s'agisse des créanciers (a) et du débiteur (b).

¹ Il s'agit évidemment du débiteur et de ses créanciers, v. art. 15-3 AUPC.

a- La situation des créanciers

Les créanciers doivent eux-mêmes avoir consentis des délais de paiement et des remises de dette au débiteur. Ces créanciers peuvent être chirographaires ou munis de sûreté. Mais, si les sûretés sont réelles, ils ne peuvent l'exercer au risque de mettre en péril l'exploitation de l'entreprise alors que le débiteur doit arriver à son redressement. L'on pourrait y voir le maintien de l'égalité entre les créanciers. Les intérêts des créanciers sont protégés et leurs droits satisfaits suivant la règle de l'égalité. Cependant, ces créanciers ne peuvent réaliser leurs sûretés que si et seulement si le concordat auquel ils ont consenti ou qui leur a été imposé est annulé ou résolu.

Les créanciers ne pouvant donc exercer leurs droits ou actions, il est logique que la prescription demeure suspendue à leur égard sinon il y aurait violation de leurs droits.¹ « Le concordat ne concerne nullement les créanciers postérieurs au jugement. Puisque l'entreprise va continuer à fonctionner, il ne faut pas porter atteinte à son crédit.² »

En ce qui concerne le débiteur, l'homologation du concordat préventif entraîne une modification de ses pouvoirs.

b - Les pouvoirs du débiteur

S'agissant du débiteur, il recouvre la liberté d'administration de son entreprise et la libre disposition de ses biens dès que la décision de règlement préventif est passée en force de chose jugée, sous réserve cependant du respect de ses engagements concordataires, auquel veillent les organes mis en place.³ Cependant, cette liberté n'est pas totale. Il doit respecter les dispositions concordataires pour que le concordat préventif ne soit pas annulé. « Il est interdit au débiteur de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale de l'entreprise ou de consentir une hypothèque ou un nantissement. La situation du débiteur qui bénéficie d'une

¹ La violation des droits est à distinguer d'une simple restriction des droits. Avec cette dernière, les créanciers ont leurs droits suspendus pour un certain temps et ils peuvent retrouver l'exercice de ces droits après le temps de suspension. Mais, avec la violation, les droits ne peuvent plus s'exercer même après un temps de suspension.. C'est le cas de la prescription, car si elle n'est pas suspendue, elle peut mettre fin à toute action ultérieure.

² P. G. POUGOUE et Y. KALIEU, *L'organisation des procédures collectives d'apurement du passif*, Presses Universitaires d'Afrique, Collection Droit Uniforme, 1999, n° 201, p. 69.

³ F. M. SAWADOGO., *Traité et actes uniformes commentés et annotés* op. cit., obs. sous l'article 18 p 841

suspension des poursuites est donc sensiblement équivalente à celle du débiteur en redressement judiciaire. »¹

Mais, quels sont les effets de l'homologation du concordat préventif à l'égard des tiers au contrat ?

2- les effets relatifs aux tiers

Ces effets concernent les cautions et coobligés (a) et les créanciers ayant refusé tout délai ou toute remise (b).

a- Le sort des cautions et coobligés

Concernant les cautions et coobligés du débiteur, ils peuvent être poursuivis. La caution est la personne qui s'engage à garantir l'exécution d'un contrat par l'une des parties au profit de l'autre. Lorsque la caution accepte d'exécuter elle-même, dans le cas où le débiteur principal ne remplirait pas son engagement, elle est appelée caution personnelle. Lorsque la caution, au lieu de s'engager à exécuter personnellement, offre en garantie une hypothèque sur un immeuble lui appartenant, elle est dite « caution réelle ». ² Quant au coobligé, c'est la personne qui est tenue au paiement d'une dette avec une ou plusieurs autres, soit conjointement, soit solidairement. Le terme le plus courant est codébiteur. ³ Les délais et remises accordés au débiteur ne profitent pas à ses cautions et coobligés même solidaires. Ceux-ci seront tenus à l'échéance convenue de payer le montant initial de la dette.

Dans le droit français une précision est faite s'agissant des remises accordées et des délais consentis au débiteur principal.

Concernant les remises accordées au débiteur principal, elles doivent pouvoir libérer les cautions et coobligés puisqu'elles résultent de l'accord de volonté entre le débiteur et le créancier. Dans ce cas, c'est une application du droit commun qui doit se faire en raison du caractère accessoire du cautionnement.

Quant au délai consenti par le créancier, une controverse doctrinale a eu lieu quant à savoir si la caution est libérée ou non. Au terme de ce débat, le caractère accessoire de la

¹ C. SAINT-HALARY-HOUIN, op. cit., n° 275, p.149.

² V. Lexique des termes juridiques, R. GUILLIEN et J. VINVENT, 14^e édition, Paris, Dalloz, 2003, p. 91, V° caution

³ V. Lexique des termes juridiques, op. cit., p. 168, V° coobligé

caution paraît l'emporter. « La caution même solidaire devrait bénéficier des mêmes délais et se prévaloir, en toute hypothèse, de la prorogation du terme.¹ »

Dans un souci de sauvegarde de l'entreprise, le législateur a adopté une solution différente. En effet, en vertu de l'article 18-3, « les cautions et coobligés du débiteur ne peuvent se prévaloir des délais et remises du concordat préventif. » Il peut être exigé des cautions et coobligés du débiteur le paiement de la dette du débiteur.

Mais, les cautions et coobligés du débiteur ne peuvent recourir contre ce dernier, les dispositions du concordat préventif s'appliquent à eux. Cette manière de procéder paraît de prime abord restreindre les droits des cautions et coobligés du débiteur. Cependant, cette restriction n'est pas fortuite car le but du concordat préventif est de permettre le redressement de l'entreprise et de désintéresser les créanciers. De par leur titre de caution et de coobligés, ces personnes savent les rôles qu'elles ont à jouer en cas de non accomplissement de son engagement par le débiteur principal. Le cautionnement est un contrat unilatéral par lequel une personne appelée caution s'engage envers le créancier à exécuter une obligation si le débiteur principal ne le fait pas lui-même. Il serait paradoxal qu'elles poursuivent le débiteur.

Le débiteur étant dans une situation financière difficile, les cautions et coobligés sont donc appelés à jouer le rôle de cautions et de coobligés. Ils ne doivent donc pas exercer de recours contre le débiteur. Ils doivent respecter de ce fait les dispositions concordataires.

b- La situation des créanciers ayant refusé tout délai ou toute remise

En principe, les créanciers ne doivent pas se voir imposer le concordat préventif. C'est par application du principe de l'effet relatif des conventions. En effet, l'article 1165 dispose que « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent pas au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121. »

Les créanciers qui n'ont pas signé le concordat préventif peuvent donc exercer leurs poursuites individuelles ou voies d'exécution et constituer des sûretés. Mais, l'article 15-2 souligne que « dans le cas où le concordat préventif comporte une demande de délai n'excédant pas deux ans, la juridiction peut rendre ce délai opposable aux créanciers qui ont refusé tout délai et toute remise sauf si ce délai met en péril l'entreprise de ces créanciers. » Ce cas n'est possible que lorsque deux conditions cumulatives sont réunies. La première

¹ C. SAINT-ALARY-HOUIN, op. cit., n° 289, p.154-155.

condition est que le concordat préventif ne doit pas comporter de demande de remise mais seulement des demandes de délais. Aussi, ce délai ne doit pas être supérieur à deux ans.

La deuxième condition est que la juridiction compétente décide d'étendre ce délai aux créanciers qui ont refusé toute demande de remises et de délai. Cette extension est facultative et relève de l'appréciation de la juridiction compétente. C'est pourquoi la cour d'appel a infirmé un jugement du Tribunal qui implicitement avait rendu obligatoire le concordat préventif à l'égard du créancier, qui n'avait consenti ni délai ni remise.¹

L'Acte uniforme apporte cependant une limite importante à cette possibilité d'extension qui ne doit être réalisée qu'à la condition qu'elle ne menace pas la survie de l'entreprise du créancier concerné. Il ne faudrait pas en effet que le redressement d'une entreprise soit recherché à tous les prix au point de mettre une autre entreprise dans les mêmes difficultés. L'extension des délais ne se fera donc qu'au cas par cas en fonction de la situation particulière de chaque créancier. La solution n'est pas évidente dans sa mise en œuvre parce qu'on peut se demander si le tribunal qui homologue un concordat dispose des éléments suffisants pour juger la situation de tous les créanciers du débiteur. A moins que l'on ne procède par exception, c'est-à-dire que l'extension deviendra le principe lorsque le délai n'excède pas deux, et il appartiendra à chaque créancier de prouver que sa situation lui permet d'échapper à cette extension.²

SECTION 2 : La nature juridique du concordat préventif

La nature juridique du concordat en général divise encore la doctrine. En effet, la question se pose de savoir si le concordat est un contrat ou un acte judiciaire. Cette division doctrinale se poursuit avec le concordat préventif. Il convient d'analyser ces deux aspects pour mieux cerner la nature du concordat préventif. Cette analyse consiste à étudier la nature du concordat préventif avant et après son homologation.

¹ C A d'Abidjan arrêt n° 1054 du 1^{er} décembre 2000 (M. C/ GOMPCI) in le Juris-OHADA n° 1/ 2003 janvier-février-mars 2003 p. 36-38

² P.-G. POUGOUE et Y. KALIEU, op. cit., n° 193, p 67.

Paragraphe 1 : La nature contractuelle du concordat préventif

Avant l'homologation du concordat préventif, celui-ci se présente comme un contrat entre le débiteur et ses créanciers consentants. Né de l'accord entre le débiteur et ses créanciers, le concordat est soumis aux dispositions générales du droit des contrats et partant aux conditions générales pour leur validité.

La juridiction compétente ne peut qu'homologuer ou refuser d'homologuer le concordat préventif, en aucun cas, elle ne peut le modifier. Cela marque le caractère conventionnel du concordat.¹ En effet, l'article 15-2 dispose que la juridiction compétente « homologue » et non qu'elle « peut homologuer ». Ce qui semble indiquer qu'elle n'a pas le choix. En l'espèce, le refus d'homologuer n'intervient que lorsque certaines conditions ne sont pas réunies. Si donc toutes les conditions sont réunies, elle ne peut pas refuser d'homologuer. La juridiction ne joue ici qu'un rôle d'arbitre. Aux termes de l'article 13 alinéa 1 « l'expert commis dépose au greffe, en double exemplaire, son rapport contenant le concordat préventif proposé par le débiteur ou conclu entre lui et ses créanciers, dans les deux mois de sa saisine... » Ce texte mentionne que le concordat est soit proposé par le débiteur soit conclu entre lui et ses créanciers. Dans le concordat préventif, le débiteur conclut son accord avec chacun de ses créanciers sur les délais ou les remises que celui-ci entend prendre pour parvenir à l'assainissement rapide de l'entreprise et garantir le paiement des créanciers. « Tel ou tel créancier peut donc refuser tout délai et/ou toute remise sans que cela empêche la formation du concordat contrairement au concordat de redressement où l'ensemble des créanciers sont réunis afin de leur faire voter les propositions du débiteur. »²

Cela traduit la nature contractuelle du concordat préventif. Ce contrat résulte soit d'un acte juridique unilatéral soit d'un acte juridique bilatéral. Il est admis tant en jurisprudence qu'en doctrine, qu'un acte juridique unilatéral doit se voir transposer en principe le régime des contrats qui représente le droit commun de l'acte juridique.

Le concordat préventif comme le concordat amiable en droit français n'est pas un contrat collectif. Selon le Pr. SOINNE «il n'y a pas d'application de la loi de la majorité.

¹ F. M. SAWADOGO, *Traités et actes uniformes commentés et annotés*, op. cit., obs. sous l'article 15 p 838.

² F. M. SAWADOGO, *OHADA-Droit des entreprises en difficulté*, op. cit., n° 78, p.68.

C'est une convention de droit commun soumise aux règles générales de formation des contrats. »¹

Aussi, le manque de précision de l'article 15 quant aux conditions de validité du concordat préventif amène à voir les conditions de validité de tout contrat. Tout ceci laisse croire que le concordat préventif est de nature conventionnelle comme tout contrat car même si le contrôle judiciaire est exercé, il n'altère pas l'essence contractuelle et le caractère d'arrangement de l'accord. L'intervention ne peut avoir lieu qu'après les modes librement déterminés par les parties.

De même l'article 12 alinéa 3 confirme le caractère conventionnel du concordat préventif. Il est énoncé que « l'expert entend le débiteur et créanciers et leur prête ses bons offices pour parvenir à la conclusion d'un accord sur les modalités de redressement de l'entreprise et l'apurement de son passif. »

Avant l'homologation, le concordat préventif est un acte privé, un accord conclu entre le débiteur et ses créanciers ou proposé par lui à ceux-ci. Dans cette perspective, le concordat préventif a une nature contractuelle et partant en subi le régime juridique qui s'y applique. C'est pourquoi même avec l'homologation, le concordat préventif n'est obligatoire que pour les créanciers consentants. En effet, l'article 1101 du code civil dispose que « le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. »²

Les créanciers ne peuvent donc pas exercer de recours contre le débiteur par respect des dispositions concordataires puisqu'aux termes de l'article 1134 du code civil relatif aux effets des obligations, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. » Sur ce point, le concordat préventif rejoint le règlement amiable en droit français qui consiste en la possibilité pour les dirigeants d'entreprise de s'adresser au président du tribunal, afin de négocier avec leurs principaux créanciers, et sous les auspices d'un conciliateur nommé par le président, des délais de paiement ou des remises de dettes, pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

¹ B. SOINNE, *Traité des procédures collectives commentaires des textes formules*, Paris, Litec, 2^e éd. 1995, n° 97, p. 85.

² Il faut noter que toutes les conventions ne sont pas des contrats. La convention est le genre car ses effets peuvent être autres que ceux qui résultent d'un contrat, lequel n'est qu'une espèce de convention.

Cet accord ne lie que les créanciers qui ont y souscrit et interdit de leur part toute poursuite ou de prise de sûreté.¹ Cependant, il faut remarquer que pour le règlement préventif, l'accord de tous les créanciers ou des créanciers principaux n'est pas exigé. Cet accord ne lie que les créanciers qui ont accepté. La nature contractuelle est accentuée puisque le concordat préventif réunit les créanciers qui le veulent bien et abouti, avec le débiteur, à un accord librement négocié et conclu entre les parties, dont les effets se limitent à elles. Le juge ne dispose pas du pouvoir de modifier l'accord, lequel est l'œuvre des parties et ne produit effet que par leur volonté.²

La Cour d'appel d'Abidjan dans un arrêt n° 1054, du 1^{er} décembre 2000, Jean MAZUET c/ Groupement pharmaceutique de Côte d'Ivoire a infirmé un jugement qui rendait opposable à M. un concordat auquel il n'y a consenti ni délai ni remise. Pour rendre cet arrêt plus explicite, la Cour aurait pu faire une analyse sur le caractère conventionnel du concordat préventif sur la base de l'article 12.3 de l'Acte uniforme pour arriver au 1134 du code civil concernant l'opposabilité des délais et des remises aux créanciers qui n'en ont pas consenti. En effet, les créanciers qui ont refusé tout délai et toute remise ne peuvent se voir opposer un contrat auquel ils n'ont pas été parties. La cour aurait pu dire si le concordat préventif ne comportait pas de remise mais un délai de deux ans qu'il a été étendu aux autres créanciers non consentants. Une obligation est contractuelle lorsqu'elle découle de la volonté des parties et non de la loi. Dans le concordat préventif, il arrive que des délais accordés par l'un des créanciers soit imposé aux autres. La nature contractuelle ne serait-elle pas remise en cause ? Le concordat préventif en l'espèce est comparable au concordat amiable. Du fait de la relativité des conventions, il n'est opposable qu'aux créanciers qui y ont consenti.

Mais, à la différence du concordat amiable, le concordat préventif est soumis à homologation. Le concordat amiable ne fait pas l'objet d'homologation judiciaire ni d'un formalisme particulier. Il revêt un caractère confidentiel. Dans le concordat préventif, le débiteur conclut son accord avec chacun des créanciers sur les délais ou les remises que celui-ci entend prendre pour parvenir à l'assainissement rapide de l'entreprise et garantir le paiement des créanciers. Chaque créancier est libre de refuser ou d'accepter tout délai et/ou

¹ J.-F. MARTIN, op. cit., n° 2380, p. 1069

² Cette situation fait penser au divorce par consentement mutuel où le juge n'interpelle pas les époux sur l'existence de la cause du divorce ou sur leurs motivations ; il se contente de vérifier l'existence d'une volonté commune de divorce et l'observation du délai minimum de deux ans relative au mariage et il prononce le divorce.

toute remise sans que cela empêche la formation du concordat. Cette manière d'agir est différente dans le concordat de redressement où tous les créanciers sont réunis en une masse et votent les propositions du débiteur.

Paragraphe 2 : La nature judiciaire du concordat préventif

Avec l'homologation du concordat préventif, l'on assiste à l'intervention de la juridiction compétente. C'est à elle que revient d'homologuer ou de refuser d'homologuer. En effet, c'est seulement après l'homologation par la juridiction compétente que le concordat est considéré comme tel et produit des effets entre les parties. L'homologation est définie par le lexique des termes juridiques comme la « procédure par laquelle les tribunaux approuvent un acte et lui confèrent la force exécutoire ».¹ Cette définition laisse supposer que les tribunaux n'interviennent que pour donner leur accord à l'acte existant entre le débiteur et ses créanciers. Le concordat relève de la volonté des parties. Le juge intervient car il s'agit de plusieurs intérêts en présence et ces intérêts doivent être sérieusement protégés tant pour les créanciers que pour les salariés et l'ordre public pour la continuation de l'entreprise. C'est seulement à ce prix qu'ils pourront être désintéressés.

Des auteurs² affirment que le concordat a une nature hybride car des pouvoirs accrus ont été conférés au président de la juridiction compétente, en particulier pour homologuer l'accord. Même avec cette intervention, le concordat préventif conserve sa nature conventionnelle. D'autres soutiennent que le concordat a une nature judiciaire puisque les contrats de droit privé ne sont pas soumis à l'approbation du juge. On l'appelle concordat judiciaire tout en lui reconnaissant une essence contractuelle.³ Cette conception est fort discutable, car dans le concordat préventif, le contrôle judiciaire a pour seul but de régler les inconvénients qui pourraient subvenir dans l'exécution de cet accord en raison de l'objet d'intérêt général qu'il revêt. En effet, l'importance de l'acte pour le sort de l'entreprise et le grand nombre de personnes intéressées à la clôture de la procédure expliquent le rôle considérable donné au pouvoir judiciaire.⁴

¹ Lexique des termes juridiques, op. cit., p. 302, V° homologation

² On peut citer entre autres C. KOUASSI, J.-F. MARTIN

³ C. KOUASSI., op. cit., n° 604, p. 221.

⁴ A. MARTIN- SERF, « Réflexions sur la nature contractuelle du concordat » in Revue de jurisprudence commerciale, Paris 1980, Octobre 1980, n° 23, p. 301.

L'homologation a un caractère non contentieux dans la mesure où il ne s'agit pas pour le juge, dans ce cas, de mettre fin à un litige en le tranchant, mais bien plutôt de faire produire à cet accord conclu par ceux qui le sollicitent son plein effet. Dans l'instance d'homologation, le juge se prononce après une vérification juridictionnelle : il confronte les prétentions des requérants aux exigences légales et n'homologue que si les conditions légales sont réunies. La fonction d'homologation diffère à cet égard de la fonction d'authentification.¹

L'homologation se présente comme la condition sine qua non pour que l'offre de concordat préventif devienne effectivement le concordat préventif. L'homologation apparaît comme une « officialisation » de l'offre de concordat préventif puisque cette homologation n'est prononcée qu'après la vérification des conditions de validité de l'offre de concordat préventif.

Dans l'exercice de la fonction d'homologation, la décision du juge vient se greffer sur un acte juridique préexistant. Les requérants dont la volonté juridique seule est impuissante à faire produire à leur convention les effets de droit recherchés, sollicitent l'intervention du juge pour donner à leur convention toute son efficacité. En matière d'homologation, l'intervention du juge parachève un acte incomplet qui autrement serait dépourvu d'efficacité.² De l'analyse de ce qui précède, il convient de souligner que l'homologation ne transforme pas la nature conventionnelle du concordat préventif mais lui confère plutôt une efficacité.

L'homologation est une garantie d'exécution du concordat. En effet, des créanciers ne peuvent pas pendant l'exécution dénoncer de façon unilatérale le concordat. De même, elle est une protection des intérêts en présence. Les parties ne peuvent refuser d'appliquer le contrat ainsi né entre eux, sans avoir à engager leur responsabilité

Le juge ayant apprécié du caractère sérieux du concordat préventif devrait pouvoir l'appliquer voire l'imposer à tous les créanciers qu'ils y aient consentis ou non puisqu'il y va du redressement de l'entreprise. La décision du juge paraît être de trop pour la procédure de règlement préventif car elle n'est pas obligatoire pour les parties. Dans le règlement amiable en droit français, l'homologation offre un titre permettant aux parties d'assurer une exécution forcée de leurs droits.³ Dans l'espace OHADA, la juridiction rompt l'égalité entre les créanciers puisqu'il existe d'une part les créanciers ayant consentis et d'autre part les créanciers n'ayant pas consentis et qui exercent leurs droits. L'homologation ne porte pas sur

¹ « TECHNIQUES ET PRATIQUES JUDICIAIRES » in *Actualités juridiques* 2005 n° 47 p. 107.

² « TECHNIQUES ET PRATIQUES JUDICIAIRES » op. cit., p. 107

³ G. RIPERT et R. ROBLOT, *Traité de droit commercial*, Paris, LGDJ t. 2, 15^e éd. 1993 n° 2841, p. 877

le consentement des créanciers signataires puisqu'elle est automatique si les conditions prévues sont réunies. La nature conventionnelle est encore affirmée en l'espèce.

Il est certain qu'avec le règlement préventif, la procédure est organisée sous le contrôle des autorités judiciaires dont le rôle n'a cessé de s'accroître au fil des années. On a l'intervention du tribunal dans l'ouverture de la procédure, dans la désignation des organes de la procédure : le syndic et le juge-commissaire qui contrôlent le déroulement de la procédure et il intervient également pour l'homologation du concordat préventif. Mais ce rôle important dévolu à la justice ne confère pas la nature judiciaire au concordat préventif.

Il semble donc difficile de parler de nature judiciaire du concordat préventif au vu de toutes ces imprécisions. Cependant, la thèse selon laquelle le concordat préventif a une nature contractuelle emporte notre adhésion en raison des arguments avancés sur l'étude de cette partie.¹

Le concordat préventif, innovation de l'Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif est laissé à la seule appréciation du débiteur qui traverse des difficultés dans la gestion de son entreprise. C'est à lui que revient de saisir l'autorité compétente pour faire connaître sa situation financière difficile. Les autorités judiciaires en raison des intérêts en présence interviennent dans la formation du concordat préventif. Mais, il aura tout son intérêt de prévention de la cessation des paiements qu'à partir de sa mise en œuvre effective après sa formation (**deuxième partie**).

¹ Voir nature contractuelle du concordat préventif pages 58-61 du Mémoire.

DEUXIÈME PARTIE :
LA MISE EN ŒUVRE
DU CONCORDAT PRÉVENTIF

La mise en œuvre du concordat préventif consiste en son exécution. Pour ce faire, il faut la mise en place d'organes d'exécution effective du concordat préventif (chapitre1). C'est de cette exécution que résultera l'objectif visé par le concordat préventif, être un moyen de sauvegarde de l'entreprise en difficulté (chapitre 2). En effet, si l'exécution est bien menée, le paiement des créanciers et l'assainissement de l'entreprise pourront être atteints.

Chapitre 1 : L'exécution du concordat préventif

Chapitre 2 : Le concordat préventif, moyen de sauvegarde des entreprises en difficulté

CHAPITRE 1 : L'EXECUTION DU CONCORDAT PREVENTIF

Après l'homologation du concordat préventif par la juridiction compétente, il peut être exécuté. Le jugement qui accorde l'homologation à la différence de la décision de suspension des poursuites individuelles est définitif. Mais pour que cette exécution puisse se faire (section2), il faut des organes (section1).

SECTION 1 : Les organes d'exécution du concordat préventif

Un grand nombre d'organes est mis en place pour ce qui est de l'exécution du concordat préventif. Ce nombre pléthorique d'organes est en la faveur de la bonne application du concordat, car c'est seulement à ce prix que le but du concordat sera atteint. La désignation de certains organes est obligatoire tandis que pour d'autres, elle est facultative.

Paragraphe 1 : L'organe obligatoire d'exécution du concordat préventif : Le Juge-commissaire

L'importance de cet organe obligatoire s'apprécie par sa désignation (A) et ses attributions (B). Il convient d'aborder successivement sa désignation et ses attributions.

A- La désignation du juge-commissaire

Il est désigné par la décision d'homologation du concordat préventif. Cette décision n'est pas susceptible de recours. Le juge-commissaire est un organe judiciaire tout comme la juridiction compétente. Mais pour une meilleure compréhension, il faut se référer à la procédure de redressement judiciaire comme le montre l'article 16 de l'Acte uniforme.

Le juge-commissaire est désigné par le tribunal parmi ses membres. Il n'existe pas d'incompatibilité à son égard mais son impartialité ne doit pas être contestée par l'une des parties. Cependant, « l'alinéa 1 de l'article 35 AUPC institue une incompatibilité de fonction de président de la juridiction et celle de juge-commissaire en cas de pluralité de juges dans la juridiction. Cette incompatibilité a pour but le bon déroulement de la procédure qui nécessite un juge-commissaire disponible, voire spécialisé, en principe différent du président de la juridiction. Du reste, les recours contre les décisions du juge-commissaire étant portés devant la juridiction compétente, comprenant le président ou composée seulement du président, il est

certain que le cumul des fonctions de président et de juge-commissaire compromettrait l'impartialité du mécanisme mis en place ». ¹ Mais, il peut arriver que le juge-commissaire soit remplacé par un autre membre du tribunal. A ce propos, le jugement de désignation doit être public afin de permettre la continuité des opérations concernant la procédure qui est ouverte. « Si le remplacement est provisoire, il ne semble pas qu'un jugement soit nécessaire, du moins lorsqu'il s'agit d'exercer des attributions mineures du juge-commissaire, par exemple faire un rapport au tribunal ». ²

La désignation ou le remplacement du juge-commissaire relève des pouvoirs discrétionnaires du Président du tribunal. Il le choisit parmi les juges qui constituent avec lui la chambre présidentielle. ³

S'agissant du juge-commissaire dans la procédure de règlement préventif, il devait pouvoir se passer de la large collecte d'informations sur le débiteur puisque cette mission a été accomplie par l'expert. Le rapport de l'expert étant déposé au greffe, le juge-commissaire pourra s'en servir pour l'exercice effectif de ses missions ou attributions.

B- Les attributions du juge-commissaire

Comme pour la désignation, il faut également se référer au redressement judiciaire. Le juge-commissaire a deux principales attributions. Un auteur ⁴ précise qu'il s'agit d'une part, d'une mission d'ordre général : accélérer et surveiller les opérations des procédures collectives et d'autre part, une mission spéciale : éclairer le tribunal dans ses décisions par la présentation d'un rapport.

Concernant la première attribution, le juge-commissaire a de nombreuses missions. Mais, dans la procédure de règlement préventif, l'entreprise n'est pas encore en cessation des paiements. Certaines opérations ne peuvent être réalisées. Il n'existe pas un article spécial pour les missions du juge-commissaire dans l'Acte uniforme. C'est donc à la lecture de certains articles que les missions sont précisées. Ainsi, l'article 20 alinéas 1 et 2 sur la mission du syndic disposent « le syndic désigné en application de l'article 16 ci-dessus contrôle l'exécution du concordat préventif. Il signale aussitôt tout manquement au juge-commissaire. Il rend compte, tous les trois mois, au juge-commissaire du déroulement des opérations et en

¹ F. M. SAWADOGO., *Traité et actes uniformes commentés et annotés*, op. cit., obs. sous l'article 35 p. 853.

² C. KOUASSI. op. cit., n°145, p.66.

³ C'est le cas en Côte d'Ivoire.

⁴ C. KOUASSI., op. cit., n° 148, p.67

avertit le débiteur... » Autrement dit, le juge-commissaire surveille la mission du syndic. En effet, le syndic lui signale tout manquement du débiteur au respect de ses engagements contenus dans le concordat préventif. Le juge-commissaire participe à l'adjonction ou au remplacement de même qu'à la révocation du syndic.

Le juge-commissaire joue un rôle essentiel dans les licenciements collectifs pour motif économique. Tous les documents (ordre des licenciements, avis des délégués du personnel, lettre de communication à l'Inspection du travail) lui sont remis et il autorise en tout ou en partie les licenciements envisagés s'ils sont nécessaires au redressement de l'entreprise ou refuse son autorisation. « La décision du juge-commissaire autorisant ou refusant les licenciements est susceptible d'opposition dans les quinze jours devant la juridiction compétente qui rend sa décision, sans appel, dans la quinzaine ».¹

Dans la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, le juge-commissaire joue un rôle essentiel dans le déroulement rapide et efficace de ces procédures puisqu'il est en contact avec presque tous les acteurs. Il veille également sur leurs intérêts. Cette mission du juge-commissaire est identique à celle qu'il accomplit dans la procédure de règlement préventif.

Concernant la deuxième mission, le juge-commissaire fait un rapport au tribunal de toutes les contestations nées de la procédure collective. Cette mission consiste à éclairer le tribunal dans les décisions qu'il doit prendre au sujet de certaines opérations inhérentes aux procédures collectives ou des contestations que celle-ci pourront faire naître.² Le juge-commissaire statue sur les demandes, contestations et revendications qui lui sont adressées par les créanciers.

Le juge-commissaire dans l'exercice de ses attributions rend des ordonnances qui peuvent faire l'objet d'opposition par tout intéressé.

Le juge-commissaire peut avoir sa responsabilité engagée. Il est soumis aux responsabilités de droit commun du magistrat. Il peut être intenté contre lui, une action de prise à partie, lorsque l'intéressé prétend être victime d'une faute lourde professionnelle ou un dol, d'une fraude ou d'un refus de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi. L'État est civilement responsable des condamnations en dommages-intérêts prononcées à raison des faits cités contre les magistrats. Il dispose d'un recours contre

¹ F. M. SAWADOGO. *Traité et actes uniformes commentés et annotés*, op. cit., obs. sous l'article 111 p. 899

² C. KOUASSI. op. cit., n°155, p. 69.

ces derniers.¹ Il convient cependant de noter que la fonction de juge-commissaire n'est pas rémunérée comme celle du syndic. En effet, en tant que juge, il perçoit une rémunération, un traitement de l'Etat dont il est un agent public. Recevoir une autre indemnisation serait contraire à l'indépendance du juge et cela ne pourrait qu'être un obstacle au bon déroulement du redressement de l'entreprise et du désintéressement des créanciers. Bien vrai qu'il n'existe pas un corps de métier dénommé "juge-commissaire", il existe l'emploi des juges. Les juges-commissaires sont désignés au sein de ces juges.

Outre l'organe obligatoire, l'exécution du concordat préventif peut nécessiter la mise en place d'éventuels organes.

Paragraphe 2 : Les organes facultatifs

Il existe deux types d'organes facultatifs que sont le syndic et les contrôleurs. Ces organes sont dit facultatifs car le verbe employé pour leur désignation est « pouvoir ». Leur étude se fera de façon successive.

A- Le syndic

Pour mieux appréhender l'organe qui est le syndic et son rôle dans l'exécution du concordat préventif, une analyse de son statut et de ses attributions s'avère nécessaire.

1- Le statut du syndic

Le syndic est un auxiliaire de justice. Il n'existe pas un corps de métier dénommé "syndic". Les syndics sont plutôt des experts comptables et des comptables ou des avocats. C'est donc dans ces professions que sont choisis les syndics. Ils devraient être compétents et de bonne moralité. Mais, pour les experts comptables et les comptables, le choix est fait parmi ceux « inscrits au titre de leur profession sur la liste dressée chaque année par les tribunaux en vue des expertises financières, qui assument accessoirement ces fonctions. »² C'est également le cas des avocats puisqu'ils sont inscrits au barreau.

Le syndic est également désigné par la juridiction compétente. Le nombre de syndic est limité. Aux termes de l'article 35 al. 1 « la décision d'ouverture nomme un juge-commissaire parmi les juges de la juridiction, à l'exclusion de son Président sauf en cas de

¹ C. KOUASSI, op. cit., n° 147, p. 66

² C. KOUASSI, op. cit., n° 163, p. 72.

juge unique. Il désigne le ou les syndics sans que le nombre de ceux-ci puisse excéder trois. » Ce nombre est limité à trois voire même un en raison de la rémunération du syndic qui est à la charge du débiteur. La situation obérée du débiteur peut ne pas lui permettre d'y faire face. Plus encore, cette rémunération n'est pas réglementée par le législateur OHADA. Vu l'importance du rôle qu'il joue et la situation difficile du débiteur, le législateur ne pouvait-il pas en légiférant, fixer une rémunération en se basant sur la pratique jurisprudentielle ? C'est de toutes ces réalités que dépend le sauvetage de l'entreprise.

S'agissant de la désignation du syndic, l'article 41 al. 1 prévoit une incompatibilité. En effet, il dispose que « aucun parent ou allié du débiteur jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peut être nommé syndic. »

Cette incompatibilité est de nature à préserver les intérêts des créanciers et à garantir l'indépendance du syndic vis à vis du débiteur.

S'agissant de l'adjonction ou du remplacement du syndic, c'est le juge-commissaire qui en prend l'initiative et se réfère à la juridiction compétente pour la nomination de ce remplaçant. C'est ce qui ressort de l'article 41 alinéa 2 qui dispose que « lorsqu'il y a lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou de plusieurs syndics, il en est référé par le juge-commissaire à la juridiction compétente qui procède à la nomination. »

Pour ce qui est de la révocation du syndic, comme pour le remplacement ou l'adjonction, c'est encore le juge-commissaire qui en a l'initiative. Aux termes de l'article 42 alinéa 1 « la juridiction compétente peut prononcer la révocation d'un ou de plusieurs syndics sur proposition du juge-commissaire agissant, soit d'office, soit sur les réclamations qui lui sont adressées par le débiteur, par les créanciers ou par les contrôleurs. »

Le syndic est un mandataire, il a droit à une rémunération. Cette rémunération est fixée par la juridiction compétente. Cependant, cette rémunération ne doit pas être fixée sans tenir compte de la situation des entreprises en difficulté car les frais des procédures alourdissent les dettes du débiteur. La rémunération ne devrait donc pas être trop élevée, sans rapport avec l'actif de la procédure. La rémunération du syndic est considérée comme faisant partie des frais de justice et à ce titre bénéficie du premier rang pour son paiement. Cette créance sera payée avant toutes autres créances sauf si la procédure n'a pas de biens auquel cas elle devrait être rapidement clôturée.

Le syndic est une personne ressource pour la bonne exécution du concordat préventif. Un certain nombre de fonctions lui est confié.

2- Les fonctions et responsabilités du syndic

L'article 16 précise que la désignation du syndic se fait dans les mêmes conditions que celles prévues pour le concordat de redressement judiciaire. Il s'ensuit que pour les fonctions, il faut également se référer au concordat de redressement judiciaire pour les détails. Mais, le problème est que l'entreprise n'étant pas encore en cessation des paiements, plusieurs opérations de surveillance ne peuvent être retenues pour la procédure de règlement préventif.

De plus amples informations sur les fonctions du syndic au niveau du règlement préventif n'aurait-il pas eu un effet positif sur le sauvetage des entreprises en difficulté ?

L'article 20 donne néanmoins une mission générale du syndic. Il énonce en ses alinéas 1 et 2 que « le syndic désigné en application de l'article 16 ci-dessus contrôle l'exécution du concordat préventif. Il signale aussitôt tout manquement au juge-commissaire.

Il rend compte, tous les trois mois, au juge-commissaire du déroulement des opérations et en avertit le débiteur. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour formuler, s'il y a lieu, ses observations et contestations. » Le délai de trois mois accordé au syndic pour son compte rendu pourrait paraître long. Le délai aurait été acceptable s'il avait la même durée que celui prévu pour le concordat de redressement à savoir une fois par mois et, dans tous les cas, chaque fois que le juge-commissaire le lui demande.¹ La mission du syndic étant essentielle dans le bon aboutissement de la procédure, il existe un contact permanent entre le juge-commissaire et lui. Pour reprendre les termes du Pr. SAWADOGO, « le syndic a une mission de surveillance et de contrôle dont le but est de favoriser le respect des engagements pris en ce qui concerne aussi bien le paiement des créanciers que l'assainissement de l'entreprise. Il rend compte à la fin de sa mission². » Lorsqu'il est nommé plus d'un syndic, ils agissent collectivement.

La mission du syndic est plus détaillée dans le redressement judiciaire ou la liquidation des biens. Dans cette procédure, l'appellation "Procédure collective" a tout son sens car, toutes les créances sont réunies entre les mains du syndic. Il est le représentant des créanciers constitués en une masse. Mais, dans le règlement préventif, la pratique judiciaire recommande aux créanciers de produire leurs créances entre les mains de l'expert rapporteur puisqu'il n'existe pas encore à ce stade de la procédure de syndic.

¹ V. article 43 al. 4 AUPC

² F. M. SAWADOGO, *Traité et actes uniformes commentés et annotés*, op. cit., obs. sous l'art. 20 p.841

La responsabilité du syndic est engagée en cas de faute lourde commise par lui. Il s'agit en l'espèce de sa responsabilité civile. La faute consiste dans un manquement aux règles du droit commun, du droit des sociétés, à l'ensemble des règles régissant l'activité exercée par le débiteur, aux dispositions des lois et décrets sur le règlement préventif, le redressement judiciaire et la liquidation des biens, celles relatives à la profession de syndic, aux décisions de justice prononcées et à bien d'autres dispositions prises dans le cadre des procédures.

La responsabilité du syndic est aussi engagée pour toute faute montrant une volonté d'enfreindre ses obligations vis-à-vis du débiteur ou de ses créanciers. Il s'agit d'atteinte aux intérêts des créanciers ou du débiteur. Celui-ci utilise à son profit des sommes perçues dans l'accomplissement de sa mission ou il acquière les biens du débiteur. C'est ce qui ressort de l'article 243, il s'agit en l'espèce d'infractions pénales.

Les responsabilités civile et pénale du syndic sont engagées car comme le dit le Pr. GUYON, la procédure est organisée dans l'intérêt de l'entreprise et des créanciers et non dans celui des auxiliaires de justice.¹ Autrement dit, tout acte du syndic qui lèse les intérêts de l'entreprise et des créanciers est susceptible d'engager sa responsabilité pour abus de confiance ou pour malversations pendant les procédures collectives.

Les agissements du syndic sont « d'autant plus sévèrement appréciés que leur mandat est salarié et non gratuit. »²

Lorsqu'il est nommé plus d'un syndic, ils agissent collectivement³. Dans ce cas, ils sont solidairement responsables lorsque leur responsabilité est engagée.

A côté du syndic, organe facultatif de l'exécution du concordat préventif existe le(s) contrôleur(s). En effet, les objectifs du concordat préventif ne peuvent être atteints que si son exécution est contrôlée par des organes désignés à cet effet.

¹ GUYON Y., *Droit des affaires, t. 2, Entreprises en difficulté – redressement judiciaire- faillite*, Economica 5^e éd. n° 1419, p. 472.

² C. KOUASSI., *op. cit.*, n° 172, p. 75.

³ V. art. 43 al. 2 AUPC

B- Les contrôleurs

Tout comme le syndic, après avoir précisé leur nomination et révocation (1), on étudiera leurs fonctions et responsabilités (2).

1-La nomination et la révocation des contrôleurs

Les contrôleurs sont nommés par le juge-commissaire. Ils sont choisis parmi les créanciers. Leur nombre comme pour celui du syndic est limité à trois. L'article 48 ne donne pas que les conditions de nomination et de révocation du contrôleur il mentionne également l'incompatibilité à l'exercice de la fonction du contrôleur. En effet, il dispose que « à toute époque, le juge-commissaire peut nommer un ou plusieurs contrôleurs choisis parmi les créanciers, sans que leur nombre n'excèdent trois. Toutefois, la nomination de contrôleurs est obligatoire à la demande des créanciers représentant, au moins, la moitié du total des créances même non vérifiées. Dans ce cas, le juge-commissaire désigne trois contrôleurs choisis respectivement parmi les créanciers munis de sûretés réelles spéciales mobiliers ou immobilières, les représentants du personnel et les créanciers chirographaires. Aucun parent ou allié du débiteur ou des dirigeants de la personne morale, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peut être nommé contrôleur ou représentant d'une personne morale désignée comme contrôleur. Les contrôleurs peuvent être révoqués par la juridiction compétente sur proposition du juge-commissaire. Après révocation, le juge-commissaire nomme leurs remplaçants.¹ »

L'article 48 est d'une grande importance pour cerner les aspects du statut de contrôleurs.

Le choix des contrôleurs parmi les créanciers n'implique pas que seuls les principaux créanciers sont retenus. Car, ils sont choisis respectivement parmi les créanciers munis de sûretés réelles spéciales, les représentants du personnel et les créanciers chirographaires.

Concernant la révocation des contrôleurs, elle est faite par la juridiction compétente sur proposition du juge-commissaire. Les contrôleurs étant des créanciers ne sont pas rémunérés. Leurs fonctions sont gratuites.

Les contrôleurs, organes d'exécution du concordat préventif exercent diverses fonctions.

¹ V. art. 48 AUPC

2-Les fonctions et responsabilités des contrôleurs

Les contrôleurs assistent le juge-commissaire dans sa mission de surveillance de l'administration de l'entreprise. Ils peuvent avoir connaissance de tous les documents qui sont transmis par le syndic et le débiteur.

Ils sont chargés d'une mission de surveillance et de contrôle assez vague. Ils ont toujours le droit de vérifier la comptabilité et l'état de situation présenté par le débiteur, de demander compte de l'état de la procédure, des actes accomplis par le syndic ainsi que les recettes faites et les versements effectués. Ils assistent à la vérification des créances, donnent leur avis sur les procédures concordataires, sur les actions à entreprendre. Ils sont obligatoirement consultés pour la continuation de l'entreprise, au cours de la procédure de vérification des créances et à l'occasion de la réalisation des biens du débiteur. Ils n'ont aucun pouvoir de gestion mais ils peuvent saisir de toutes contestations le juge-commissaire qui statue conformément aux dispositions de l'article 40. Finalement, les contrôleurs contribuent, s'ils exercent efficacement leurs fonctions, au bon déroulement de la procédure et à la prévention des intérêts des créanciers.¹

S'agissant de la responsabilité des contrôleurs, elle n'est engagée qu'en cas de faute lourde car il est un professionnel. L'obligation des contrôleurs en l'espèce est une obligation de moyen et non de résultat. Le contrôleur doit veiller à ce que leurs intérêts soient préservés c'est-à-dire les intérêts des créanciers puisqu'il est désigné parmi ces derniers.

Il existe des interdictions légales faites aux contrôleurs que ce soit pour le règlement préventif comme pour le redressement judiciaire et la liquidation des biens. L'article 51 est très précis sur ces interdictions. Il dispose que « il est interdit au syndic et à tous ceux qui ont participé à l'administration de toute procédure collective, d'acquiescer personnellement, soit directement, soit indirectement, à l'amiable ou par vente de justice, tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier du débiteur en état de règlement préventif, redressement judiciaire ou liquidation des biens. » En l'espèce, la responsabilité des contrôleurs sera engagée en cas d'inobservation de ces interdictions.

Les contrôleurs sont comme les mandataires des autres créanciers auprès du débiteur. Mais, ils ne sont pas de véritables mandataires comme le prévoit l'article 1984 du code civil aux termes duquel « le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme

¹ F. M. SAWADOGO., *Traité et actes uniformes commentés et annotés*, op. cit., obs. sous l'art. 49 p. 863-864

que par l'acceptation du mandataire. » Dans les procédures collectives, le contrôleur agit pour son compte et cela dans son intérêt puisqu'il est lui-même créancier. Il n'existe pas de contrat entre lui et le débiteur ou les créanciers.

Les contrôleurs étant des créanciers, le débiteur devrait exiger une compensation entre ses dettes et la réparation que pourrait occasionner la responsabilité civile des contrôleurs. Si les dommages et intérêts sont égaux à la créance, le débiteur sera libéré vis-à-vis de ce créancier. Mais s'ils sont supérieurs ou inférieurs, le débiteur ne sera tenu que dans la limite du montant restant.

En raison de la finalité du concordat préventif, il doit être bien et effectivement appliqué.

SECTION 2 : L'application effective du concordat préventif

Pour assurer une bonne fin au concordat préventif, il doit être exécuté normalement (paragraphe 1) mais des entraves peuvent survenir pendant son exécution (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'exécution normale du concordat préventif

L'exécution du concordat préventif se fait dans le temps, tout au long des années fixées pour la réalisation du concordat préventif conclu entre le débiteur et ses créanciers. Cette exécution consiste dans le règlement des échéances concordataires et dans les différentes formes de clôture de la procédure.

A- Le règlement des échéances concordataires

Le maximum des années fixées pour l'exécution du concordat préventif ne peut cependant pas excéder trois ans. Le concordat préventif est un contrat à exécution successive. A ce propos, il faut souligner que les contrats à exécution successive se caractérisent par le fait qu'ils créent un rapport permanent d'obligation. « Le facteur temps est important dans les contrats successifs. »¹

Ainsi, le débiteur doit faire des efforts pour obtenir au bout du maximum de temps fixé pour éviter la cessation des paiements, l'exécution de ses engagements concordataires.

¹ F. TERRE, Ph. SIMLER, et Y. LEQUETTE, op. cit., n° 40, p. 60.

Le débiteur et certains de ses créanciers en concluant l'accord décident du désintéressement des créanciers selon certaines échéances fixées dans le concordat préventif. Il est donc important pour lui d'arriver par une ferme volonté à assurer par tout moyen le paiement de ses créanciers.

Le tribunal pour homologuer le concordat préventif a jugé de son caractère sérieux.¹ Pour ce faire, la bonne exécution du concordat préventif doit permettre le règlement des créances visées dans le concordat préventif car le débiteur a déjà proposé toutes les mesures de désintéressement de ses créanciers et de maintien de l'activité. Toutes ces propositions ont pour but la sauvegarde de l'entreprise du débiteur.

L'exécution du concordat préventif a pour effet la clôture de la procédure pour diverses raisons.

B- La clôture des opérations de règlement préventif

A la fin du délai fixé par les créanciers lors de la conclusion du concordat préventif, la juridiction compétente statuant publiquement ordonne la clôture des opérations de règlement préventif², donc du concordat préventif puisqu'il est la pièce maîtresse de cette procédure. Le concordat préventif reçoit ainsi une bonne exécution. Le débiteur par une ferme volonté parvient à désintéresser le plus grand nombre possible de ses créanciers. Il apure son passif. Ce n'est pas la totalité de son passif qu'il apure mais une partie importante qui prouve sa bonne foi et permet de sauver son entreprise de la cessation des paiements.

De même, il faut que les créanciers n'aient soulevé aucune contestation quant au règlement de leurs créances durant la procédure. Si donc le débiteur respecte ses propositions concordataires, la juridiction compétente met fin à la procédure.

Les effets de cette clôture sont divers. D'abord, la juridiction compétente ordonne la reprise des poursuites individuelles à l'encontre du débiteur. Celui-ci retrouve la libre administration et dispose de son patrimoine sous réserves de ses engagements concordataires. En effet, le débiteur bien qu'il soit remis à la tête de son entreprise ne peut pas poser tous les actes qu'il désire puisque son objectif est de désintéresser ses créanciers et sauvegarder son entreprise.

¹ V. supra : Le caractère sérieux du concordat.

² V. **annexe II** : les décisions de justice, Jugement commercial et civil, 1^{ère} chambre civile, 02 février 2006, **(document 4)**

Ensuite, la juridiction compétente met fin à la mission des organes d'exécution à savoir le syndic et le juge-commissaire.

Enfin, la décision de clôture des opérations concordataires doit être publiée pour faire connaître aux créanciers du débiteur la reprise des poursuites individuelles.

Ce mode de clôture est le mode normal d'extinction du concordat préventif. Des débiteurs arrivent à ce mode de clôture. D'autres de mauvaise foi, après la décision de suspension provisoire des poursuites individuelles, ne font plus d'effort pour le désintéressement de leurs créanciers.

Mais, le concordat préventif peut rencontrer des entraves dans son exécution.

Paragraphe 2 : Les entraves à l'exécution normale du concordat préventif

Les entraves sont des obstacles qui constituent un frein à l'exécution normale du concordat préventif. Il s'agit des modifications qui interviennent dans l'exécution du concordat préventif (A) et de l'annulation¹ ou de la résolution du concordat préventif (B).

A- Les modifications à l'exécution du concordat préventif

L'exécution du concordat préventif doit se faire dans le respect des engagements concordataires. Il s'exécute tel quel sans aucune modification. En effet, un contrat ne peut s'exécuter que dans les termes prévus lors de sa formation.

Cependant, pendant l'exécution, il est possible que la juridiction compétente admette des modifications. Elles doivent abrégier ou favoriser l'exécution. Ces modifications se font à la demande des débiteurs et sur rapport du syndic chargé du contrôle de l'exécution du concordat préventif, s'il en a été désigné un. C'est ce qui ressort de l'article 21. C'est en l'espèce ce qu'a tranché la Cour d'appel d'Abidjan dans un arrêt. En effet, l'appelant avait obtenu une ordonnance de prorogation de l'exécution du concordat préventif compte tenu de la situation socio-politique en Côte d'Ivoire empêchant les financements. Le juge n'ayant pas eu connaissance du rapport du syndic dûment désigné a rétracté l'ordonnance. La Société AIR CONTINENTAL a été débouté de son appel.² Le désintéressement est l'un des objectifs du concordat préventif. Les modifications doivent donc se faire dans cette optique. C'est ce qui a amené le tribunal d'Abidjan à homologué de nouvelles propositions faites par une entreprise

¹ L'annulation concerne la formation du concordat préventif.

² C A Abidjan, Arrêt n° 367 du 27 mars 2001 in *Le Juris-OHADA* n° 1/2004 Janvier février mars 2004

en difficulté. En effet, l'entreprise MAGASSOUBA n'avait pas pu respecter la proposition concordataire du 11 février 2002 suite aux événements socio-politique que connaît la Côte d'Ivoire¹.

Le concordat préventif a une nature contractuelle. Il ne doit donc être modifié unilatéralement que pour des raisons sérieuses et valables. Le concordat a pour objectif d'éviter la cessation des paiements. Les raisons qui pourraient amener à une modification seraient celles qui permettraient au débiteur de renflouer ses caisses et d'assurer la vie de son entreprise. C'est ce que affirme le Pr. SAWADOGO « il n'est pas usuel d'admettre la modification unilatérale d'un concordat, sauf qu'ici cela va dans l'intérêt des créanciers. Il reste à savoir quelles sont les modifications de nature à favoriser l'exécution du concordat. On peut penser qu'un brusque retour à meilleure fortune, à la suite d'une succession par exemple, peut motiver de la part du débiteur un paiement plus important et plus rapide. »²

Après avoir précisé les cas dans lesquels la modification du concordat préventif est possible, on étudiera les incidences qui ont une influence sur l'existence même du concordat préventif.

B- La résolution et l'annulation du concordat préventif

L'annulation et la résolution du concordat préventif sont prévues dans les mêmes cas que le redressement judiciaire. Elles ont leur fondement dans les articles 139 et suivants de l'Acte uniforme.

Elles produisent des effets presque identiques. Mais, la différence se situe au niveau de leurs causes. Que le concordat soit préventif ou de redressement, les causes de l'annulation sont liées à la formation et celles de la résolution surviennent pendant son exécution.

Les termes de résolution et annulation confirment la nature contractuelle du concordat préventif.

S'agissant de la résolution, il existe plusieurs causes légalement prévues. D'abord, la résolution peut être prononcée aux termes de l'article 139-1° qu'« en cas d'inexécution, par le débiteur, de ses engagements concordataires ou des remises et délais consentis ; toutefois, la juridiction compétente apprécie si ces manquements sont suffisamment graves pour

¹ V. **annexe II** : les décisions de justice, 1^{ère} chambre civile, 08 juin 2006, ENTREPRISE MAGASSOUBA C/ MINISTERE PUBLIC (**document 5**) inédit.

² F. M. SAWADOGO, *OHADA-Droit des entreprises en difficulté*, op. cit, n° 83, p. 73.

compromettre définitivement l'exécution du concordat et, dans le cas contraire, peut accorder des délais de paiement qui ne sauraient excéder, de plus de six mois, ceux déjà consentis par les créanciers ; »

Le concordat est une faveur accordée au débiteur à qui l'initiative est laissée quant à la saisine de la juridiction compétente pour faire connaître sa situation économique difficile. Il lui revient à cet effet de respecter les engagements figurant dans le concordat préventif. Seule l'inexécution du débiteur entraîne la résolution du concordat préventif. En effet, cela n'est pas surprenant puisque c'est à lui que revient l'effort à fournir pour le désintéressement de ses créanciers. Des délais et des remises lui sont consentis dans ce seul but. L'inexécution du débiteur peut donc entraîner la disparition du concordat préventif. Aux délais convenus, il doit pouvoir payer ses dettes. La résolution du contrat se présente comme la sanction du manquement de l'un des contractants à ses obligations. Elle sanctionne l'inexécution de l'obligation contractuelle. Bien que prévu par l'Acte uniforme, la possibilité de résolution relève également du droit commun. En effet, l'article 1184 du code civil dispose que « la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. »

La résolution du contrat pour le manquement de l'un des contractants à ses obligations est non seulement pratique mais aussi légitime. En effet, le contrat suppose l'accord de volonté et l'exécution de bonne foi des engagements. Et dans les contrats synallagmatiques, chacun ne s'engage qu'à la condition que l'autre ne manque pas à ses engagements. De la sorte, il est logique que si l'une des parties ne s'exécute pas, l'autre puisse chercher à sortir de ce rapport contractuel voué à l'échec. La résolution est prononcée en faveur de la partie qui souhaite se libérer des liens contractuels à cause de l'inexécution de son cocontractant. Or, si le concordat préventif n'atteint pas l'objectif poursuivi, cela est dû au manquement d'une des parties à son obligation.

Cependant, le législateur a prévu certains assouplissements quant à la résolution du concordat préventif. Le tribunal ne prononce la résolution qu'en cas de manquements graves ou peut même convenir de nouvelles échéances qui sont limitées dans le temps.

Ensuite, une autre cause de résolution résulte de sanctions pénales prononcées à l'égard des dirigeants, du débiteur personne physique ou des dirigeants de la personne morale. C'est ce qui ressort de l'article 139-2° et 3°. Ces sanctions pénales interviennent pour des interdictions légales. Ce sont par exemple pour le débiteur, personne physique, l'interdiction d'exercer une activité commerciale et pour les dirigeants du débiteur, personne morale, la faillite ou l'interdiction de diriger ou administrer une entreprise commerciale.

Selon le Pr. SAWADOGO « les cas de résolution retenus par l'article 139 sont courants. Toutefois, on note une volonté d'éviter le prononcé effectif de la résolution par la mise en place de moyens qui peuvent être invoqués en fonction de la cause de résolution. »¹

La résolution produit divers effets selon les cas de résolution. Les cautions du débiteur ne sont pas libérées. C'est ici même que leur engagement trouve son sens. En effet, les cautions qu'elles soient réelles ou personnelles s'engagent à garantir l'exécution d'un contrat par l'une des parties au profit de l'autre. Elles interviennent en cas de défaillance du débiteur principal.

La résolution du concordat préventif entraîne l'anéantissement des remises consenties si le débiteur n'a payé aucun dividende avant le prononcé de la résolution. Ce qui explique que les créanciers antérieurs au concordat préventif recouvrent l'intégralité de leurs droits.

Cette résolution est rétroactive. Toutefois cet effet rétroactif de la résolution du concordat ne concerne que les délais de paiement et les remises de dettes accordées au débiteur dans le concordat. Les autres mesures techniques de redressement ne sont donc pas concernées.²

Mais s'il y a eu commencement d'exécution de la part du débiteur, les créanciers concordataires ne peuvent qu'exiger la part restante de leur dividende. Ils sont tenus pour ce qui a déjà été payé.

S'agissant de l'annulation du concordat préventif, l'Acte uniforme ne mentionne qu'une seule cause : le dol. Il ne constitue une cause d'annulation du concordat préventif que lorsqu'il implique une intention frauduleuse du débiteur. En effet, le débiteur dissimule son actif ou exagère son passif. Autrement dit, les créanciers n'auraient pas accepté de conclure le concordat s'ils avaient eu connaissance de la situation économique du débiteur. L'annulation concerne la formation du concordat préventif.

¹ F. M. SAWADOGO, *Traité et actes uniformes commentés et annotés*, op. cit., obs. sous l'art. 139 p. 915.

² G. O. SILUE, op. cit., p. 83

Contrairement à la résolution, l'annulation libère les cautions. Cela se comprend par le fait qu'on ne puisse imputer à la caution une faute personnelle du débiteur principal. Mais s'il est prouvé que les cautions avaient connaissance du dol lors de leurs engagements, elles seraient tenues au même titre que le débiteur principal. Elles sont donc complices de ce dernier.

Le dol pour être constitutif de cause d'annulation du concordat préventif doit se situer après l'homologation du concordat préventif. Avec l'homologation, la juridiction compétente veille à ce que le concordat présente certains caractères puisqu'il n'est homologué qu'après que ses conditions de validité soient réunies.

Aux termes de l'article 1109 du code civil « il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol. » A la lecture de ce texte, un contrat est nul lorsque le consentement d'un des contractants est vicié. Cependant, l'Acte uniforme traite seulement du dol, vice de consentement comme cause d'annulation du concordat préventif. Qu'en est il des autres vices de consentement ? Ne sont ils pas des causes d'annulation du concordat préventif ? L'article 1110 mentionne que l'erreur est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose en est l'objet. Dans le concordat préventif, l'objet est le redressement de l'entreprise et le désintéressement des créanciers. Dans ce cas, le créancier pourrait penser qu'en acceptant de conclure le concordat préventif, l'entreprise serait liquidée et que ses créances seraient payées. C'est cette erreur qui pourrait être cause de nullité du concordat préventif puisque le but du concordat préventif est de maintenir les activités de l'entreprise et non de la liquider. L'erreur comme cause de nullité du concordat préventif est donc possible. Ce serait plutôt l'erreur sur la cause au sens du motif qui a inspiré les cocontractants, c'est une erreur sur les motifs déterminants qui est généralement considérée comme une erreur indifférente. S'agissant de la violence, elle pourrait être également possible si les créanciers exercent une pression sur le débiteur pour l'amener à saisir la juridiction compétente.

Le concordat préventif présentant un intérêt majeur dans la sauvegarde des entreprises en difficulté ne doit pas être annulé aussi facilement.

Les alinéas 3 et 4 de l'article 140 manifestent la volonté de limiter les cas dans lesquels l'annulation sera effectivement prononcée : d'une part l'action appartient au seul ministère public qui apprécie l'opportunité de l'exercer ou non dans le délai d'un an suivant la

découverte du vice ; d'autre part, la juridiction compétente décide souverainement de prononcer ou de ne pas prononcer l'annulation.¹

Aux termes de l'article 141-1 « en cas de résolution ou d'annulation du concordat préventif, la juridiction compétente doit prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens, si elle constate la cessation des paiements. »

Le concordat préventif dans sa mise en œuvre doit permettre la sauvegarde des entreprises en difficulté, c'est la finalité que lui assigne le législateur OHADA. Nous tenterons de montrer comment le concordat préventif peut être moyen de sauvegarde des entreprises en difficulté et les entraves qu'il peut rencontrer.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

¹ F. M. SAWADOGO, *Traité et actes uniformes commentés et annotés*, op. cit. , obs. sous l'art. 140 p. 915.

CHAPITRE 2 : LE CONCORDAT PREVENTIF, MOYEN DE SAUVEGARDE DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE.

L'entreprise en difficulté n'ayant pas encore atteint la cessation des paiements peut être sauvée par le biais du concordat préventif. Le concordat préventif est présenté sous son aspect positif, qui traduit son efficacité pour le maintien de l'entreprise et démontre l'intérêt de cette innovation s'il reçoit une bonne application (section 1). Mais, vu son apparition récente dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises des Etats de l'OHADA¹, le concordat préventif peut rencontrer des difficultés qui entravent sa bonne réalisation et l'empêcher d'atteindre son but, la sauvegarde de l'entreprise en difficulté (section 2).

SECTION 1 : L'efficacité du concordat préventif

Le concordat préventif, lorsqu'il est bien exécuté permet le redressement de l'entreprise (paragraphe 1) et le désintéressement des créanciers (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : le redressement de l'entreprise

Pour assurer la sauvegarde de l'entreprise, le redressement de l'entreprise s'avère nécessaire. Il peut se faire en recourant à certaines mesures. Il consiste dans la continuation de l'activité (A) et dans le maintien des emplois de l'entreprise (B).

A- La continuation de l'activité de l'entreprise

En général dans les procédures collectives plusieurs intérêts sont en jeu. Le débiteur veut la continuation de son entreprise. Sur le plan économique et social, la continuation de l'activité de l'entreprise partant le maintien de l'entreprise présente plus d'intérêt car sa disparition serait de nature à renforcer la pauvreté.

Le concordat préventif doit donc permettre la continuation de l'activité, car c'est avec les ressources générées par son activité que le débiteur peut apurer son passif et redresser son

¹ Pour les Etats de l'OHADA voir note en bas de page p. 1

entreprise. La continuation de l'activité est très importante car en l'absence d'activité, l'on ne saurait parler de redressement de l'entreprise mais plutôt de liquidation.

La continuation doit permettre la poursuite de l'activité dans le cadre de l'entreprise, plus ou moins remodelée, grâce à un moratoire imposé à tous les créanciers¹.

Afin d'assurer le redressement de l'entreprise, le maintien de l'activité est désormais de droit. Or maintenir l'activité de l'entreprise, c'est maintenir en priorité son potentiel économique, composé d'éléments intérieurs et extérieurs qui concourent à assurer l'exploitation normale de l'entreprise. Les moyens extérieurs d'actions sont apportés à l'entreprise par des tiers et résultant exclusivement des relations juridiques contractuels, que l'entreprise entretient avec ses différents partenaires, banquiers, fournisseurs, clients, prestataires de service.... Mais l'entreprise possède également un potentiel économique interne, constitué d'une part par les biens composant son "patrimoine" et d'autre part, l'ensemble des rapports qui l'unissent aux salariés ou aux associés lorsque l'entreprise est exploitée sous forme sociale.²

Il est possible selon que les dirigeants n'ont pas la compétence requise, des aptitudes nécessaires ou selon que les difficultés de l'entreprise sont la résultante de leur gestion. Dans ce cas, selon le Pr. PAILLUSSEAU « les droits et pouvoirs des dirigeants subissent inéluctablement une atteinte. Souvent, en effet, la faillite de la société est la conséquence de leur gestion. Il peut même arriver que des procédures d'alerte aient été déclenchées et qu'elles n'aient provoqué aucune réaction. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que le législateur ait donné au tribunal des pouvoirs importants comme celui de prononcer l'incessibilité de leurs droits sociaux, ou de subordonner l'adoption du plan à leur remplacement. De telles conséquences devraient être évitées quand la faillite est due à des éléments économiques conjoncturelles et non à la faute des dirigeants. »³

Le remplacement des dirigeants ne présente aucun obstacle à la continuation de l'activité de l'entreprise. Il est au contraire un moyen de renflouement des caisses de l'entreprise. Une certitude est que le ou les nouveaux dirigeants vu la confiance qui leur est faite quant à leur désignation, se doivent d'avoir une gestion saine et efficace.

¹ R. GEORGES et R. ROBLLOT, *Traité de droit commercial*, t 2, 14^e éd. LGDJ, Paris, 1994, n° 2916, p. 848.

² M-H. MONSERIE, *Les contrats dans le règlement et liquidation judiciaires des entreprises*, Paris, édition Litec, 1994, n° 12, p. 18.

³ J. PAILLUSSEAU, « Le big bang du droit des affaires à la fin du XX e siècle (ou les nouveaux fondements et notion du droit des affaires) » in *Revue de jurisprudence commerciale*, Paris 1987, décembre 1987 31 année n° 12 p. 393.

Le dirigeant s'il est associé et que son remplacement a été envisagé peut être obligé de demeurer associé ou de partir de l'entreprise.

Il peut être contraint de conserver ses actions ou parts sociales lorsque l'on souhaite lui faire subir les conséquences de sa propre gestion. Mais, on peut à l'inverse de l'hypothèse précédente proposer la cession forcée des actions et parts sociales du dirigeant dont le remplacement est souhaité. Cette cession forcée se fera le plus souvent à un prix fixé à dire d'expert. Le dirigeant perd ainsi sa qualité d'associé ce qui l'éloigne de façon certaine de la personne morale.¹

Une fois la continuation de l'entreprise acquise, le débiteur peut assurer le désintéressement des créanciers. Cette étape était capitale en raison du titre même de l'Acte uniforme "acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif." Mais, désormais, c'est la sauvegarde des entreprises qui est importante, car le Pr. SAWADOGO ajoute que les procédures collectives poursuivent la sauvegarde ou le sauvetage des entreprises redressables, même au prix d'une certaine entorse aux droits des créanciers. L'importance de ce troisième objectif tient à la prise de conscience de l'impact négatif de la disparition des entreprises, surtout les plus grandes, sur l'économie nationale. (...) le sauvetage de l'entreprise n'est pas négligé puisqu'il constitue la finalité principale de deux des trois procédures.² Le désintéressement des créanciers permet à l'entreprise de continuer son activité. En effet, l'entreprise peut bénéficier de nouveaux prêts et ceci dans le souci d'améliorer son activité. Pour que le concordat préventif atteigne son but de redressement de l'entreprise, à côté de la continuation de l'activité existe le maintien des emplois.

B- Le maintien de l'emploi

L'entreprise pour arriver à apurer son passif et continuer son activité doit pouvoir maintenir les emplois. Mais vu la situation économique difficile qu'elle traverse, l'entreprise ne pourra pas conserver le même nombre d'employés. En effet, le plan de redressement de l'entreprise s'accompagne de mesures sociales. Elles consistent en des licenciements pour

¹ O. G. SILUE, op. cit., p. 28

² V. dans ce sens F. M. SAWADOGO, *OHADA- Droit des entreprises en difficulté*, op. cit. , n°5-6, p. 4

motifs économiques¹. Cependant, ces licenciements se font dans un cadre légal car l'entreprise doit pouvoir continuer à produire pour le désintéressement de ses créanciers.²

Le maintien des emplois revêt une grande importance car c'est seulement à ce prix que la sauvegarde de l'entreprise pourra se faire. Ce qui explique le fait que même dans la location-gérance ou la cession, les contrats de travail soient maintenus pour la continuation de l'entreprise. Le maintien des contrats s'impose chaque fois que l'employeur originaire cède certains éléments de son patrimoine ou une branche de ses activités, dès lors que les emplois des salariés concernés se greffent sur les éléments cédés.³ Il suffit qu'une activité soit cédée pour que soient maintenus les emplois correspondants. Traditionnellement, un seul objectif était assigné aux procédures collectives, l'apurement du passif mais désormais trois objectifs leur sont assignés à savoir le paiement des créanciers, la punition et l'élimination du commerçant malhonnête et la sauvegarde des entreprises dont le redressement peut être fait. Du point de vue de la hiérarchisation, l'on relève que le sauvetage de l'entreprise a pris une place prééminente dans les législations récentes en raison de la prise de conscience de l'importance de l'entreprise et de l'emploi.⁴ Selon l'économiste KEYNES, il existe un lien étroit entre le niveau de consommation et celui du revenu. Ainsi si le revenu augmente, la consommation va également augmenter. De cette hausse va suivre celle de la demande qui va accroître la production favorisant l'augmentation du Produit Intérieur Brut (PIB) et contribuer à la croissance économique de l'Etat.

Paragraphe 2 : le désintéressement des créanciers

Dans les procédures collectives, le désintéressement se fait sur une base égalitaire contrairement au droit civil où il existe un ordre de préférence entre les créanciers munis de sûreté et ceux chirographaires. Le désintéressement des créanciers concerne les créanciers antérieurs au jugement d'homologation (A) et ceux postérieurs à ce jugement (B). Une analyse de ces deux types de créanciers sera faite de façon successive.

¹ V. supra : les conditions sociales de la poursuite de l'activité

² C. SAINT-ALARY-HOUIN, op. cit., n° 277, p. 150.

³ M. SOUMANA, La succession d'employeur en droits ivoirien et nigérien, Mémoire de DEA Droit privé, Université d'Abidjan-Cocody, 1993-1994, p. 19

⁴ F. M. SAWADOGO, *OHADA-Droit des entreprises en difficulté*, op. cit., n° 6, p. 4.

A- Les créanciers antérieurs au jugement d'homologation

Le jugement d'homologation n'est pas un jugement de clôture comme des auteurs¹ le perçoivent. Il est plutôt le jugement d'ouverture puisque c'est seulement après ce jugement que commence l'exécution du concordat préventif. En effet, aux termes fixés dans le concordat, le débiteur est tenu de respecter ses engagements. Il doit donc assurer le désintéressement de ses créanciers aux échéances convenues dans le concordat préventif au risque d'engager sa responsabilité pour inexécution du concordat. Ce qui n'est pas sans conséquence pour lui car, son entreprise peut atteindre le stade de la cessation des paiements avec les difficultés que cela comporte.

En cas de non paiement aux échéances convenues, le créancier recouvre son droit de poursuite individuelle.²

Le créancier dispose d'un délai de trois ans au plus pour le désintéressement des créanciers. Le désintéressement peut ne pas être total mais, le créancier doit apurer un passif considérable. Le comportement du débiteur doit traduire sa volonté de désintéresser ses créanciers. C'est le cas de la Société ABIDJAN CONTINU.³ Dans cette affaire, la société ABIDJAN CONTINU admise à la procédure de règlement préventif avec un passif de 796.155.630 Franc CFA a pu désintéresser ses créanciers sur un délai de deux ans allant du 1^{er} février 2002 au 31 décembre 2004 et ce par mensualité de 22.132.386 Francs CFA. A la date du 30 juin 2005, les dettes concordataires de la société ABIDJAN CONTINU étaient réduites à la somme de 739.274 Francs CFA.

Les créanciers antérieurs au jugement d'homologation ne sont pas les seuls à être désintéressés. Il existe ceux postérieurs au jugement.

B- Les créanciers postérieurs au jugement d'homologation

L'entreprise dans la procédure de règlement préventif n'a pas encore atteint la cessation des paiements. Elle continue de fonctionner. Cette continuation de l'activité amène le débiteur à contracter d'autres dettes.

¹ P.-G. POUGOUE et Y. KALIEU, op. cit., n° 199, p. 69 n° 199 et n° 203, p. 70.

² C. SAINT-HALARY-HOUIN, op. cit., n° 900, p. 535

³ V. **annexe II** : les décisions de justice, TPI Abidjan Plateau 1^{re} chambre civile 02 février 2006 ABIDJAN CONTINU C/ MINISTERE PUBLIC (**document 4**) inédit.

Le désintéressement de ces créanciers se fait à l'échéance convenue. Leurs créances n'étant pas suspendues, ils peuvent poursuivre le débiteur mais tout en respectant le terme fixé dans leurs contrats.

Mais, il faut souligner que les créanciers postérieurs viennent par préférence à tous les autres créanciers en cas d'inexécution ou d'annulation du concordat préventif.

La raison de cette différence et de ces mesures étant qu'il est difficile sinon impossible, de redresser l'activité si les droits des créanciers antérieurs au jugement d'ouverture ne sont pas « gelés » au moins temporairement, et qu'il est illusoire d'essayer de maintenir l'activité et donc de tenter de la redresser si personne n'accorde plus aucun crédit à l'entreprise ; or, qui lui accorderait un crédit durant la période d'observation si la perspective de paiement ou de remboursement n'existe pas ?¹

Le concordat préventif étant une innovation n'est pas sans difficulté d'application.

SECTION 2 : les difficultés quant à la sauvegarde de l'entreprise

La sauvegarde de l'entreprise en difficulté n'est toujours pas atteinte en raison de certains obstacles qui empêchent la formation du concordat ou son exécution. Ces obstacles se résument en la saisine tardive de la juridiction compétente et en la formation limitée des auxiliaires de justice lato sensu.

Paragraphe 1 : La saisine tardive de la juridiction compétente

Pour une meilleure appréhension de cette situation, une étude par analogie sera menée. L'on aura recours à la procédure de redressement et liquidation judiciaires en droit français avec l'ordonnance de suspension provisoire des poursuites. En effet, la saisine tardive est également le fait des entreprises en difficulté de l'espace OHADA. Le débiteur doit intervenir rapidement. Il doit donc saisir la juridiction compétente avant que la difficulté qui s'annonce ne se réalise.

¹ J. PAILLUSSEAU, op. cit., p. 393

La sauvegarde de l'entreprise n'est pas que l'apurement du passif, le débiteur doit « assurer une préparation et une exécution rapide, des mesures propres à écarter la menace de cessation des paiements et à redresser une situation compromise. »¹

La procédure de règlement préventif doit se caractériser par une rapidité pour que le concordat préventif soit efficace.

Cependant, le constat est que le débiteur attend la plupart du temps que son mal soit déjà affirmé. Cela se justifie par plusieurs raisons. D'abord, les débiteurs ne veulent pas faire connaître leur situation « car pour eux cette formalité est le symbole de l'échec et le commencement du déshonneur attaché à la faillite. Certains se cramponnent au-delà des limites du raisonnable croyant toujours à une solution miracle de redressement ou de reprise, pendant que l'affaire continue à se dégrader. Il en est toujours, aussi, qui poursuivent une vie sans espoir dans le seul but de profiter plus longtemps des avantages qu'ils en retirent. »²

Aussi, les créanciers en apprenant la situation obérée du débiteur voudraient-ils recevoir le paiement de leurs créances surtout les créanciers chirographaires. Ce comportement rend difficile la situation du débiteur qui ne dispose plus de fonds pour la continuation de l'activité afin de renflouer ses caisses pour être en droit d'accorder certaines garanties pour la présentation de son offre de concordat préventif. En effet, le contenu de l'offre est important pour son acceptation par les créanciers.

Le débiteur ne doit pas trop attendre pour saisir la juridiction compétente puisque « c'est au moment où il n'a plus d'argent en caisse pour faire face aux besoins essentiels que le tribunal ouvre la procédure. Faute de trésorerie, l'activité est déjà paralysée et il n'a plus les moyens de continuer l'exploitation, même à l'abri des poursuites individuelles, et seulement pendant le temps indispensable à la recherche d'une solution, lorsqu'elle paraît possible. »³ En l'espèce, le concordat préventif ne peut plus permettre la sauvegarde de l'entreprise. La trésorerie est insuffisante et l'exploitation de l'activité est difficile voire impossible.

Outre la saisine tardive de la juridiction compétente, il existe la question de la formation des auxiliaires de justice vu le rôle qu'ils jouent dans les procédures collectives.

¹ J.-F. MARTIN op. cit., n° 2296, p. 1042

² J.-F. MARTIN, op. cit., n° 2298, p. 1042

³ J.-F. MARTIN, op. cit., n° 2298, p.1042.

Paragraphe 2 : La formation insuffisante des auxiliaires de justice

Les auxiliaires de justice lato sensu échappent difficilement au conditionnement culturel. Ils sont si imprégnés des notions et conceptions de l'ancien code de commerce qu'ils ont des problèmes d'adaptation aux notions des procédures collectives de l'OHADA à fortiori à celles du règlement préventif qui n'existait pas dans les Etats membres. Le redressement judiciaire et la liquidation des biens malgré certaines différences terminologiques existaient sous l'ancienne législation.

A- Les juges

Les juges sont des maillons essentiels pour mener à bien le concordat préventif. Le président du tribunal intervient tant au niveau de la formation que de l'exécution du concordat préventif. Tous les manquements au niveau de l'exécution lui sont signalés. L'organe obligatoire pour l'exécution du concordat préventif est le juge-commissaire, choisi également parmi les juges.

Vu la nature particulière des procédures collectives où interviennent des difficultés économiques, une formation permettrait aux juges de mieux concilier le droit et l'économie. Les difficultés des entreprises sont plus économiques que juridiques. Comme le souligne le Pr. SAWADOGO « ne dit-on pas que les meilleures institutions ne valent que ce que valent les hommes chargés de les animer ou de les mettre en œuvre ? »¹

Pour permettre aux juges d'avoir une bonne connaissance des procédures collectives, le Pr. SAWADOGO a consacré à la fin de son ouvrage sur le droit des entreprises en difficulté une partie aux juges dénommée « le juge et le traitement des entreprises en difficulté.² » Ainsi, ces derniers pourront se familiariser avec le nouveau droit des entreprises en difficulté et leur permettre d'atteindre leurs objectifs, surtout avec l'innovation qu'est le règlement préventif.

Les juges ignorent ou connaissent assez mal les Actes uniformes. Les auxiliaires de justice doivent être bien formés et informés. Comment voulez-vous qu'un juge, un huissier ou un greffier en chef fasse une bonne application d'un Acte uniforme qu'il ignore ou ne prend pas le temps de connaître (alors qu'un juge doit aller au devant de la loi) ? A titre d'exemple, même des juges font encore une confusion entre le Traité et les Actes uniformes.³

¹ F. M. SAWADOGO, *OHADA- Droit des entreprises en difficulté*, op. cit., p.382

² F. M. SAWADOGO, *OHADA- Droit des entreprises en difficulté*, op. cit., p. 373

³ J. LOHOUES-OBLE, Le traité OHADA, 5 ans après, sur le site www.OHADA.com, Doctrine Ohadata

Les juges désignés pour être juge-commissaire ou le président du tribunal ne relèvent pas d'une catégorie spéciale de juges. Ils reçoivent tous la même formation de base.

Les juges jouent un rôle très accru dans les procédures collectives. C'est également le cas dans celle du règlement préventif. Ainsi pour reprendre les termes du Pr. SAINT-ALARY-HOUIN « sans parler de magistrature économique... la loi institue donc une véritable économie judiciaire. Au-delà, c'est le procès civil qui est bouleversé car sa « cause » devient économique.¹

Les juges ne sont pas les seuls auxiliaires de justice à recevoir une formation. Il existe également les greffiers.

B-Les greffiers

Le greffier a une grande importance dans la prévention des difficultés de l'entreprise. Ainsi, le greffier chargé des procédures collectives doit tout comme les juges qui interviennent dans ce domaine, recevoir une formation. C'est au greffe que l'offre de concordat préventif est déposée. Des mesures de publicité sont prévues aux articles 36 et 37 de l'Acte uniforme. Si l'ordonnance prononce la suspension provisoire des poursuites, le greffier adresse un avis pour insertion dans un journal d'annonces légales du lieu où le débiteur a le siège de son exploitation. L'acte à publier est rédigé par le greffier aux frais du débiteur.

Le greffier dans la pratique judiciaire joue un rôle important, il assiste aux audiences et rédige les procès-verbaux de ces audiences. Il convoque les parties au procès à la demande du président de la juridiction compétente. Un équipement des greffes en ordinateurs et autres matériels bureautiques et une formation à l'utilisation de ces matériels seraient nécessaires vu le grand nombre d'affaires en matière de procédure collective.

Il faut également une formation suffisante en droit OHADA de tous les acteurs et praticiens. L'ERSUMA² fait des formations à son siège qui sont bien suivies mais quant aux séminaires de formations de restitution organisés dans les Etats-parties, ils ne suscitent pas trop d'intérêt car des Etats n'en organisent pas.³ Tout ceci démontre les raisons de l'insuffisance et de la méconnaissance des Actes uniformes.

D-03-06 p. 9

¹ C. SAINT-ALARY-HOUIN, op. cit., n° 52, p. 32

² ERSUMA : Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature, son siège est à Porto Novo au Bénin

³ Burkina Faso, Centrafrique, Comores, Congo-Brazaville, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée-Equatoriale, Niger, Tchad in *Actualités Juridiques* 2004 n° 42 p. 15

CONCLUSION

Le concordat préventif, innovation de l'Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif est d'une importance capitale. Mais, le régime juridique est incertain. L'hésitation entre la nature contractuelle et judiciaire commande de nombreuses solutions dans la pratique.

Malgré ce régime incertain, le concordat préventif est une mesure de faveur permettant au débiteur d'obtenir un répit en vue d'assurer son passif tout en demeurant à la tête de son entreprise. Il apparaît comme une mesure efficace de sauvegarde des entreprises en difficulté.

Cette efficacité s'apprécie au niveau de son élaboration à travers les parties au contrat et du lien juridique qui résulte de ce contrat et de sa mise en œuvre.

Cependant, il y a des précisions qui doivent être faites par le législateur pour mener à bien les finalités de cette institution. Il aurait dû réglementer entièrement la procédure de règlement préventif au lieu de faire des renvois pour certains articles aux procédures de redressement judiciaire et de liquidation des biens. Car, l'entreprise n'a pas encore atteint la cessation des paiements.

Aussi, les acteurs tant les magistrats et greffiers que les professionnels doivent être formés pour une meilleure application du concordat préventif dans le domaine des procédures collectives. En effet, les textes ne valent que par leur application et par la vigilance de ceux pour qu'ils ont été faits. Ainsi, ces différents acteurs se familiariseront aux termes à employer et éviteront la confusion entre la procédure de règlement préventif où le concordat préventif est la pièce maîtresse et la procédure de redressement judiciaire.

BIBLIOGRAPHIE

I - LEGISLATION

AGGREY Albert, Code civil II, Droit des biens et des obligations

Code de travail ivoirien du 12 janvier 1995

Acte Uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif J.O OHADA n° 7, 01/07/98, p.1 et s.

II- DOCTRINE

A- OUVRAGES

GESTIN Jean, *Traité de droit civil-la formation du contrat*, Paris, LGDJ, 3^e éd., 1993

GUYON Yves, *Droit des affaires*, t. 2, *Entreprises en difficulté*, Paris, Economica 5^e éd. 1995

HEUDEBERT-BOUVIER Nicole, *Droit civil et commercial*, Paris, Collection Gestion PUF, 5^e éd., 2002

KOUASSI Charles, *Traité des faillites et liquidations judiciaires en Côte d'Ivoire*, Etudes Juridiques et formulaires, Editions SOCOGEC-Abidjan, Collection espace entreprise, 1997

MONSERIE Marie-Hélène, *les contrats dans le redressement et liquidation judiciaires des entreprises*, Paris, éd. Litec, 1994

LE TOURNEAU Philippe et CADIET Loïc, *droit de la responsabilité*, Paris, éd. Dalloz, 1996

POUGOUÉ Paul-Gérard et KALIEU Yvette, *L'organisation des procédures collectives d'apurement du passif OHADA*, Presses Universitaires d'Afrique, Collection Droit Uniforme, 1999, 232 pages.

RIVES-LANGES Jean-Louis, *Difficultés de l'entreprise, le règlement amiable (loi du 1^{er} mars 1984 et décret du 1^{er} mars 1985)* La Revue banque éditeur, Paris, 1985

SAINT-ALARY-HOUIN Corinne, *Droit des entreprises en difficulté*, Paris, Montchrestien, Précis Domat, Droit privé, 2^e édition, 1996

SAWADOGO Filiga Michel -*OHADA-Droit des entreprises en difficulté*, Bruxelles, Bruylant, Collection Droit uniforme africain, 2002,

SOINNE Bernard, *Traité des procédures collectives commerciales des textes formules*, 2^e éd., Litec, Paris, 1995

TERRE François, SIMLER Philippe, et LEQUETTE Yves, *Droit civil-les obligations*, Paris, Dalloz, 6^e éd., 1996

B- ARTICLES

ASSOGBAVI Komlan, « Les procédures collectives d'apurement du passif dans l'espace OHADA » in *Penant*, 2000, n° 832, p. 55-67

BROU Kouakou Mathurin, « La protection des vendeurs de biens avec clause de réserve de propriété dans les procédures collectives : l'apport du Traité OHADA » in *Penant* p. 300-319

ETOUNDI ONANA Félix, « questions pratiques liées à la suspension des poursuites individuelles dans la procédure du règlement préventif en Droit OHADA » in *Actualités Juridiques* n° 51 p. 321-325

ISSA-SAYEGH Joseph, « L'intégration juridique des États africains de la zone franc » (2^e partie) in *Penant* n° 824 mai-août 1997 p. 125-163

ISSA-SAYEGH Joseph, « Présentation des projets d'Actes uniformes de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, du droit des sûretés et des procédures collectives d'apurement du passif » in *Penant* mai-août 1998, n° 827, p. 204-224

MARTIN Jean-François, « Redressement et liquidation judiciaires » in *Lamy droit commercial*, Paris, Éd. Lamy, 1996

MARTIN-SERF Arlette, « Réflexions sur la nature contractuelle du concordat » in *Revue de jurisprudence commerciale*, Paris 1980, octobre 1980 p. 293-310

MUGUET Paul, « concordat sérieux et pacte d'atermoiement » in *Gazette du Palais*, 1970, I, Doctrine, p. 178-182

NGUIHE KANTE Pascal, « Réflexions sur la notion d'entreprise en difficulté dans l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif OHADA » in *Penant* Janvier-avril 2002, n° 838, p. 5-19

PAILLUSSEAU Jean, « Le big bang du droit des affaires à la fin 20^e siècle (ou les nouveaux fondements et notion du droit des affaires) » in *Revue de jurisprudence commerciale*, Paris 1987, décembre 1987, 31 année n° 12 p. 377-395

« **Techniques et pratiques judiciaires** » in *Actualités Juridiques* n°47-2005, p. 1

C- MEMOIRES

SILUE GNINAFOLO Ousmane, *Le concordat de redressement*, Mémoire de DEA Droit privé, Université Abidjan-Cocody, 1999-2000

SOUMANA MADJOU, *la succession d'employeurs en droit ivoirien et nigérien*, Mémoire de DEA Droit privé, Université Abidjan-Cocody, 1993-1994

D- RESSOURCES INTERNET

ALILI Steve Marian, « La reprise des entreprises en difficulté dans l'espace OHADA » sur le site www.OHADA.com, Doctrine Ohadata D-06-38

ISSA-SAYEGH Joseph, « Présentation des dispositions sur les procédures collectives d'apurement du passif » sur le site www.OHADA.com, Doctrine Ohadata D-06-07

JOHNSON Franck K. A., « Comment sauvegarder vos intérêts lorsqu'une procédure collective est ouverte contre votre débiteur » sur le site www.OHADA.com, Doctrine Ohadata D-05-59

KANTE Alassane, « Réflexions sur le principe de l'égalité entre les créanciers dans le droit des procédures collectives d'apurement du passif (O.H.A.D.A.) » sur le site www.OHADA.com, Doctrine Ohadata D-06-47

LOHOUES-OBLE Jacqueline, « Le traité OHADA, 5 ans après » sur le site www.OHADA.com, Doctrine Ohadata D-03-06

ROUSSEL-GALLE Philippe, « OHADA et difficultés des entreprises, Etude critique des conditions et effets de l'ouverture de règlement préventif » (2^{ème} partie) sur le site www.OHADA.com, le portail du Droit des Affaires en Afrique p. 84-85

III- JURISPRUDENCE

A- TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN-PLATEAU

TPI jugement n° 49 du 15 mars 2001, inédit
 TPI jugement n° 254 du 24 décembre 2001, inédit
 TPI jugement n° 96 du 25 mars 2002, inédit
 TPI jugement n° 126 du 27 juin 2002, inédit
 TPI jugement n° 197 du 02 février 2006, inédit
 TPI jugement n° 1374 du 08 juin 2006, inédit

B- COUR D'APPEL D'ABIDJAN

C A arrêt n° 1054 du 1^{er} décembre 2000 : le Juris-OHADA n° 1/2003 janvier-février- mars 2003 p. 36-38

C A arrêt n° 367 du 27 mars 2001 : le Juris-OHADA n° 1/2004 janvier-février-mars 2004 p. 57-59

C A arrêt n° 272 du 26 février 2002 : ACTUALITES JURIDIQUES n° 35-2003 p. 35-36

C A arrêt n° 1030 du 22 juillet 2003 : Juris-OHADA n° 1/2005 janvier-février-mars 2005 p. 35-37

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

ANNEXES

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

ANNEXE I : LES ACTES DE JUSTICE

**DOCUMENT 1 : LA REQUÊTE AUX FINS D'ÊTRE ADMIS AU BENEFICE DU
REGLEMENT PREVENTIF**

DOCUMENT 2 : OFFRE DE CONCORDAT PREVENTIF

**DOCUMENT 3 : ORDONNANCE DE SUSPENSION DES POURSUITES
INDIVIDUELLES**

**DOCUMENT 4 : ANALYSE DE L'OFFRE DE CONCORDAT : LES CONCLUSIONS DE
L'EXPERT**

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

M/REF : A.068/05/871

**Requête aux fins d'être admis
au bénéfice du règlement préventif**

**A Monsieur le Président
Du Tribunal de 1ère Instance**

D'Abidjan-plateau

Monsieur le Président,

L'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole E. V. dénommée «A.P.E E. V.» dont le siège est à Abidjan Cocody entre le **CHU de Cocody et l'INA (actuelle INSAAC)**, 08 BP 1863 Abidjan 18, tel. 22.44.47.34, prise en la personne de la Présidente de ladite Association et qui a délégué ses pouvoirs au Directeur de l'Ecole, **Monsieur L. S.**; Lequel pour les présentes et leur suite a élu domicile en l'étude de **Maître H.-A.** Avocat Près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, 13, avenue Delafosse, rue Daudet, résidence Delafosse, 1^{er} étage, porte 16, 04 BP 742 Abidjan 04, tel. 20.22.19.29 & 20.22.19.75;

A l'honneur de vous exposer

Qu'elle est une école fonctionnant sous forme d'association, telle que l'a admis depuis sa création, le **Ministère de l'Education Nationale.**(voir pièces: **S/Doc. 1 : documents N° 2 & 3**).

Qu'elle existe depuis la rentrée scolaire **1977—1978** (voir pièce: **S/Doc.1 document N° 1**) et était dirigée par un Groupe d'Européens.

Que ce groupe est parti en laissant l'école dans un état d'endettement très important.

Or, les perspectives d'avenir sont prometteuses, mais malheureusement entachées de nombreuses dettes contractées par l'ancienne direction qui a préféré sacrifier les enfants déjà inscrits.

Après le départ de l'ancienne direction, **Monsieur L. S.**, actuel Directeur, a réalisé que malgré ses efforts actuels pour rehausser le niveau de l'école, il est régulièrement freiné dans cette perspective par les nombreux créanciers qui curieusement refusent de lui accorder le temps minimum nécessaire pour la restructuration, surtout que les parents d'élèves ont placé leur confiance en lui

Mais, hélas, la situation économique et financière de **L'A.P.E E.-V.** est des plus préoccupantes d'une part;

Mais aussi d'autre part, au-delà de cette situation préoccupante, **L'A.P.E E. V.** a élaboré un plan de redressement qui a été agréé par les partenaires prêts à aider l'école dans sa phase de renouvellement.

I — Situation économique et financière de L'A.P.E E.-V.

Attendu que comme déjà indiqué, dans le cadre de l'exploitation de son activité, l'ancienne direction de **L'A.P.E E.-V.** a contracté beaucoup de dettes auprès de plusieurs fournisseurs et prestataires de service.

Qu'outre ces engagements, **L'A.P.E E.-V.** avait des charges liées au personnel, aux loyers, à l'électricité, **la L. de F., SIMO** pour ne citer que ceux-là.

Mais attendu qu'elle a exercé son activité à l'avènement de l'actuel directeur, affrontant tant les vicissitudes des créanciers que les lourdes charges qui entrent dans le cadre de la gestion de l'établissement et qui lui incombent.

Qu'à ce jour, ses dettes s'élèvent à la somme de **66.996.988 francs CFA (soixante six millions neuf cent quatre vingt seize mille neuf cent quatre huit francs CFA).**

Que ces créanciers ont initié de multiples procédures à l'effet de recouvrer leurs créances, et ce, malgré les efforts de paiement déjà entamés mais insignifiants devant la multitude des procédures qui sont en cours d'exécution.

Ex: Les enseignants de l'ancienne direction qui n'arrêtent pas de saisir le matériel didactique et autre.

Attendu que ces procédures perturbent le plan de redressement que la nouvelle direction de **A.P.E E.-V.** tente de mettre en oeuvre.

II - Les perspectives de redressement de L'A.P.E E.-V.

Attendu que malgré l'importance de ses difficultés financières, **L'A.P.E E.-V.** est parfaitement en état de relever sa situation économique et d'apurer son passif.

Qu'elle a mis en place une politique de restructuration qui lui permettra de recouvrer assez rapidement une santé financière.

Que d'une part, la restructuration que la nouvelle direction a mise en place a permis de relever les comptes de **L'A.P.E E.-V.**

Que c'est pour cette politique de restructuration qu'elle a été retenue par le **Ministère de l'Education Nationale** pour être **l'Ecole d'expérimentation de la Formation par Compétences (voir pièce).**

Que d'autre part, **le Conseil Municipal de la Mairie de Cocody** qui fait partie du comité de gestion, a donné son accord dans le cadre des négociations pour allouer une subvention à **L'APE E.-V.**

Qu'enfin, les négociations avec les nombreux partenaires financiers, tels que **AZITO O. & M. et l'UNESCO** pour l'octroi de subventions sont très avancées.

Que bien évidemment, avec tous ces partenariats, tant sur le plan de l'Etat de Côte d'Ivoire (Ministère de l'Education Nationale), de la **Collectivité Locale (Mairie de Cocody)** et qu'extérieurs (**Entreprise Privée AZITO O. & M. et l'UNESCO**), la restructuration de **L'A.P.E E.-V.** est garantie.

Attendu que toutes ces mesures auront pour conséquence d'accroître le chiffre d'affaires de **L'A.P.E E.-V.** puisque la sérénité qu'elle va recouvrer du fait du règlement préventif donnera confiance aux parents d'élèves.

Or si les parents d'élèves ont confiance, l'école fera son plein et les charges et autres dettes pourront être payées.

Que c'est le fruit de la restructuration de la nouvelle direction qui a milité en faveur de la confection du budget prévisionnel pour **l'année 2005-2006**, d'environ **58.304.874 francs CFA (cinquante huit millions trois cent quatre mille huit cent soixante quatorze francs CFA).**

Qu'en outre la requérante attend beaucoup des rapports qu'elle entend nouer avec ses nouveaux partenaires, car les retombées financières permettront d'apurer les dettes sans compter sur les bourses des élèves.

Qu'étant en mesure de faire face à ses engagements sur du moyen terme tout en préservant les intérêts de ses créanciers, **L'A.P.E E.-V.** a recours à la procédure de règlement préventif.

Attendu que la restructuration entreprise par **L'A.P.E E.-V.** ne peut se faire que sur une certaine période et à la condition qu'elle puisse différer le règlement de ses dettes vis-à-vis de ses créanciers.

Attendu que pour respecter l'esprit la lettre de l'article 6 titre I du règlement préventif, la requérante produit, joints à la présente requête, les documents réclamés par le texte sus-évoqué.

Cependant, la requérante ne pourra pas totalement produire les **documents n° 9 et 10.**

I - S'Agissant du documents N° 9

Attendu que l'**Association des Parents d'Elèves E.-V.** dite **A.P.E E.-V.** est comme son nom l'indique, certes une personne morale, mais surtout une association et fonctionne comme telle.

Qu'ainsi, **Monsieur L. S.** est le seul représentant légal de l'association et n'eussent été les difficultés urgentes qu'il y avait à régler, les statuts auraient été reformés pour nommer **deux (2) ou trois (3)** représentants de l'association.

Mais en l'état, Monsieur **L. S.** demeure le seul représentant légal (**voir ci-joint contrat, et article 6 dudit contrat**).

2 - S'agissant le l'impossibilité pour la requérante de produire le document N° 10

Attendu que comme déjà exposé, ta requérante fonctionne comme une structure associative conformément à la loi n° **60-315** du **21 septembre 1960.**

Qu'elle a obtenu la capacité juridique, et c'est pourquoi, elle fonctionne conformément à l'**article 12** de ta loi susdite.

Attendu que la requérante sollicite qu'il vous plaise déclarer valable les motifs sus-exposés quant à son incapacité à produire les **deux (2)** documents exigés et lui accorder le bénéfice de l'exemption prévue par le **dernier alinéa de l'article 6.**

Attendu que tenant compte de l'urgence qu'il y a de surseoir à toutes les poursuites individuelles exercées contre elle par les créanciers, elle vous prie de bien vouloir lui accorder le bénéfice du règlement préventif.

-5-

Et vous ferez bien.

Pour respectueuse requête
Présentée à Abidjan, le ____

Pour L'A.P.E E.-V.

Me H. A.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

GROUPE S.

OFFRE DE CONCORDAT

PRESENTATION SUCCINCTE DE LA SOCIETE

La société G. S. A. D., par abréviation G. S. est une société Anonyme au capital de vingt millions (20 000 000) de francs CFA immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro 16 275.

Le capital est détenu, à parts égales, par deux actionnaires Madame G. C. T. E. et Monsieur G. B. Z.C. K.

La société dont le siège social est fixé à Abidjan-Zone 4, Boulevard Giscard d'Estaing, l'adresse postale étant 18 BP 948 ABIDJAN 18, a actuellement pour seule activité le remorquage et le ramassage de véhicules accidentés ou en panne.

En dehors du siège social, la société G. S. dispose de deux établissements: l'un à Yopougon (GESCO) et l'autre à Elibou sur l'Autoroute du Nord.

Le nombre d'employés est actuellement de 57 employés.

CAUSES DES DIFFICULTES

Les difficultés sont liées à:

- la vétusté de l'ensemble des camions de remorquage avec pour conséquence des frais de réparations et d'entretien très élevés, et un nombre relativement important de véhicules hors d'état de marche
- la situation socio-politique du pays qui réduit l'activité économique générale ainsi que le pouvoir d'achat des personnes physiques et morales;
- la mésintelligence entre les deux actionnaires qui ne permet pas un bon fonctionnement de la société.

MESURES DE REDRESSEMENT

Elles consistent essentiellement à :

- diminuer les charges d'exploitation, notamment les frais de personnel, par la mise en chômage technique d'employés;
- procéder à la réparation et à la remise en état de l'ensemble des outils de travail (camions de remorquage);
- développer l'activité de la société en exploitant au mieux l'arrêté du ministre des transports et

l'autorisation obtenue de l'ex Ville d'Abidjan relatifs aux opérations d'enlèvement des véhicules sur les voies publiques;

- négocier avec les créanciers des remises partielles de dette et des échéanciers de paiement.

EXPLOITATION PREVISIONNELLE

Sur la base de l'exploitation des huit (8) derniers mois et des renseignements obtenus du responsable de l'exploitation, le chiffre d'affaires mensuel prévisionnel peut être estimé à 24 000 000 FCFA avec un taux de recouvrement moyen de 80 %. Toutes les charges étant réglées au comptant, la trésorerie nette dégagée chaque mois est évaluée à un montant de 5 500 000 F.CFA déterminé comme suit:

Chiffre d'affaires	24 000 000
A déduire:	
Frais de personnel	7 500 000
Carburant	5 000 000
Entretien et réparations	4 500 000
Autres charges	1 500 000
	18500000
Trésorerie nette mensuelle	5 500 000

PROPOSITIONS CONCORDATAIRES

L'exploitation se soldant par une trésorerie nette de 5 500 000 F.CFA, les propositions sont les suivantes:

- 1°) un différé de paiement de cinq mois à compter du 1er février 2005 pour les dettes autres que les dettes de salaires
- 2°) paiement de l'intégralité des dettes de salaires sur une période de 12 mois à partir du 31 mars 2005;
- 3°) une remise de 90 % de la dette fiscale, le solde à payer sur 30 mois à compter du 1er juillet 2005;
- 4°) paiement de l'intégralité de la dette vis-à-vis de la C.N.P.S. sur 30 mois à compter du 1er juillet 2005;
- 5°) une remise de 70 % sur les dettes envers les banques et compagnies d'assurances et paiement du solde sur 30 mois à compter du 1er juillet 2005;
- 6°) une remise de 80 % sur la dette ATCI et paiement du solde sur 30 mois à compter du 1er juillet 2005
- 7°) paiement de l'intégralité de toutes les autres dettes sur 30 mois à compter du 1er juillet 2005.

L'état ci-joint résume l'ensemble de ces propositions.

GROUPE SOAD

ETAT DES CREANCES ET PROPOSITIONS DE CONCORDAT

N° D'ORDRE	NOM DU CREANCIER	ADRESSE	MONTANT CREANCE	REMISE SOLLICITEE		MONTANT A PAYER	ECHEANCES MENSUELLES				
				TAUX	MONTANT		NOMBRE	MONTANT	DEBUT	FIN	
	PERSONNEL ET SALARIES LICENCIES										
1	Personnel	18 BP 948 Abidjan 18	63 787 134	0	0	63 787 134	12	2 126 238	31/03/05	28/02/06	
2	Dadjiri Kouadio		1 409 393	0	0	1 409 393	12	46 980	31/03/05	28/02/06	
3	Irie Bi Tra Jean		910 382	0	0	910 382	12	30 346	31/03/05	28/02/06	
4	Kadio Koua	20 BP 1115 Abidjan 20	2 064 568	0	0	2 064 568	12	68 819	31/03/05	28/02/06	
5	Divers		1 732 961	0	0	1 732 961	12	0	31/03/05	28/02/06	
			69 904 438		0	69 904 438		2 272 383			
6	CNPS	01 BP 317 Abidjan 01	17 406 251	0	0	17 406 251	30	580 208	01/07/05	31/12/07	
7	DIRECTION GENERALE DES IMPOTS (DGI)		151 199 995	90	136 079 996	15 120 000	30	504 000	01/07/05	31/12/07	
	BANQUES ET ASSURANCES										
8	BICI BAIL	01 BP 6495 Abidjan 01	38 271 164	70	26 789 815	11 481 349	30	382 712	01/07/05	31/12/07	
9	BICICI		26 926 682	70	18 848 677	8 078 005	30	269 267	01/07/05	31/12/07	
10	COLINA Assurance	01 BP 3832 Abidjan 01	200 000	0	0	200 000	30	6 667	01/07/05	31/12/07	
11	ECOBANK	01 BP 4107 Abidjan 01	39 184 679	70	27 429 275	11 755 404	30	391 847	01/07/05	31/12/07	
12	National d'Assurance	01 BP 1333 Abidjan 01	10 812 673	70	7 568 871	3 243 802	30	108 127	01/07/05	31/12/07	
			115 395 198		80 636 639	34 758 559		1 158 619			
	AUTRES CREANCIERS										
13	AGCI	01 BP 4092 Abidjan 01	443 225	0	0	443 225	30	14 774	01/07/05	31/12/07	
14	A T C I	06 BP 2203 Abidjan 06	4 147 000	80	3 317 600	829 400	30	27 647	01/07/05	31/12/07	
15	AUREX Conseil	20 BP 1539 Abidjan 20	1 931 250	0	0	1 931 250	30	64 375	01/07/05	31/12/07	
16	BELEM & frères	05 BP 2316 Abidjan 05	199 500	0	0	199 500	30	6 650	01/07/05	31/12/07	
17	COGIM Tecnoa	01 BP 4135 Abidjan 01	407 853	0	0	407 853	30	13 595	01/07/05	31/12/07	
18	COMAFRIQUE	01 BP 3727 Abidjan 01	1 582 734	0	0	1 582 734	30	52 758	01/07/05	31/12/07	
19	Dan Eric Michel	21 BP 1608 Abidjan 21	1 153 109	0	0	1 153 109	30	38 437	01/07/05	31/12/07	
20	Dagault Lydie	BP 11 Bouna	1 150 000	0	0	1 150 000	30	38 323	01/07/05	31/12/07	
21	Eka Benya	05 BP 1639 Abidjan 05	1 092 931	0	0	1 092 931	30	36 431	01/07/05	31/12/07	
22	GESCOM	18 BP 2684 Abidjan 18	479 866	0	0	479 866	30	15 996	01/07/05	31/12/07	
	Autres créanciers - A reporter		12 587 468		3 317 600	9 269 868		308 996			

GROUPE SOAD

ETAT DES CREANCES ET PROPOSITIONS DE CONCORDAT

N° D'ORDRE	NOM DU CREANCIER	ADRESSE	MONTANT CREANCE	REMISE SOLLICITEE		MONTANT A PAYER	ECHEANCES MENSUELLES			
				TAUX	MONTANT		NOMBRE	MONTANT	DEBUT	FIN
	Autres créanciers - Report		12 587 468		3 317 600	9 269 868		308 996		
23	I P R	28 BP 163 Abidjan 28	242 767	0	0	242 767	30	8 092	01/07/05	31/12/07
24	KABALANE & Compagnie	05 BP 1248 Abidjan 05	872 397	0	0	872 397	30	29 080	01/07/05	31/12/07
25	LEB côte d'Ivoire	18 BP 738 abidjan 18	475 000	0	0	475 000	30	15 833	01/07/05	31/12/07
26	Light Média	05 BP 2232 Abidjan 05	1 359 000	0	0	1 359 000	30	45 300	01/07/05	31/12/07
27	Mairie d'Abidjan	BP V24 Abidjan	1 680 000	0	0	1 680 000	30	56 000	01/07/05	31/12/07
28	Me Kouassi Akeh Marie Pascale	01 BP 6978 Abidjan 01	2 477 150	0	0	2 477 150	30	82 572	01/07/05	31/12/07
29	Me COMA AMINATA	01 BP 8288 Abidjan 01	490 000	0	0	490 000	30	16 333	01/07/05	31/12/07
30	Nestlé Côte d'Ivoire	01 BP 1840 Abidjan 01	2 100 000	0	0	2 100 000	30	70 000	01/07/05	31/12/07
31	Poste de Côte d'Ivoire	17 BP 105 Abidjan 17	100 000	0	0	100 000	30	3 333	01/07/05	31/12/07
32	PREMOTC	15 BP 630 Abidjan 15	635 731	0	0	635 731	30	21 191	01/07/05	31/12/07
33	SCIAD Sécurité	12 BP 1426 Abidjan 12	2 404 893	0	0	2 404 893	30	80 163	01/07/05	31/12/07
34	SCIMI	16 BP 1753 Abidjan 16	566 369	0	0	566 369	30	18 879	01/07/05	31/12/07
35	Sérémi Bakary	19 BP 410 Abidjan 19	1 366 500	0	0	1 366 500	30	45 550	01/07/05	31/12/07
36	SHELL CI	15 BP 318 Abidjan 15	1 222 572	0	0	1 222 572	30	40 752	01/07/05	31/12/07
37	SNAMDE	11 BP 1358 Abidjan 11	450 135	0	0	450 135	30	15 005	01/07/05	31/12/07
38	SPRINT	01 BP 1865 Abidjan 05	147 495	0	0	147 495	30	4 917	01/07/05	31/12/07
39	STAR CI	BP 1169 Abidjan	892 391	0	0	892 391	30	29 746	01/07/05	31/12/07
40	Zahoui Rabet Adolphe		1 726 451	0	0	1 726 451	30	57 548	01/07/05	31/12/07
			19 208 851		0	19 208 851		640 295		
	TOTAL GENERAL		385 702 201		220 034 234	165 667 967		5 464 500		

Ordonnance n° /2007

Nous, _____

Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau;

Vu la requête qui précède, les motifs y invoqués, les pièces et l'offre de concordat préventif y annexés;

Vu les dispositions de l'Acte Uniforme du Traité OHADA organisant les procédures collectives d'apurement du passif;

Ordonnons la suspension de l'ensemble des poursuites individuelles entreprises à l'encontre de L'Association des **Parents d'Elèves de l'Ecole E. V.** dénommée «**A.P.E E. V.**»;

Désignons T. Y. D. 20 22 51 14/ 20 22 19 33 en qualité d'Expert aux fins de dresser un rapport sur la situation économique et financière et les perspectives de redressement de **I'A.P.E E.-V.**

Lui impartissons un délai de deux mois à compter de la signification de la présente pour procéder à sa mission.

**Donnée en notre Cabinet
A Abidjan, le _____**

Le Président

ANNEXE II : LES DECISIONS DE JUSTICE

DOCUMENT 1 : 1ERE CHAMBRE CIVILE PRESIDENTIELLE,
27 JUIN 2002

DOCUMENT 2 : 1ERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE, 15 MARS
2001

DOCUMENT 3 : 1ERE CHAMBRE CIVILE, 24 DECEMBRE 2001

DOCUMENT 4 : 1ERE CHAMBRE CIVILE, 02 FEVRIER 2006

DOCUMENT 5 : 1ERE CHAMBRE CIVILE, 08 JUIN 2006

DOCUMENT 6 : 1ERE CHAMBRE CIVILE, 26 AVRIL 2002

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE D'ABIDJAN-
PLATEAU

Union- discipline-travail

AUDIENCE NON PUBLIQUE DU JEUDI 27 JUIN 2002
PREMIERE CHAMBRE CIVILE PRESIDENTIELLE

PROCEDURE COLLECTIVE
D'APUEREMENT DU PASSIF

REGLEMENT PREVENTIF N°
126/1^{ERE} C.P. DU 27-06-2002

JUGEMENT CIVIL
CONTRADICTOIRE

PHARMACIE MODERNE
MAZUET

(Me. OULES AVLESSY)

C/

MINISTERE PUBLIC

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, Côte d'Ivoire, statuant en matière civile et commerciale en son audience non publique du jeudi vingt et sept juin l'an deux mil deux, tenue au palais de justice de ladite ville à laquelle siégeaient Mr DIETAI MARCEL, Président du tribunal de céans, mesdames N'DRI BERTHINE TOKPAN et MEMEL-MELESSE AGNIMEL JUSTINE, juges au siège dudit Tribunal, assesseurs ;

Avec l'assistance de maître KONAN KAKAHA, secrétaire des greffes et parquets, greffier chargé des procédures collectives d'apurement du passif ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause de :

ENTRE : la pharmacie moderne MAZUET SARL dont le siège social est à Abidjan Plateau 4 Rue du commerce représentée par son gérant Docteur KOUASSI Parfait, lequel a élu domicile en l'étude de maître Jules AVLESSI, Avocat à la Cour 01 BP 8643 Abidjan 01.

D'UNE PART :

Et : Le ministère public :

D'AUTRE PART :

LE TRIBUNAL :

Vu la requête de la pharmacie moderne MAZUET en date du 25 janvier 2001 et l'ordonnance N° 607/2001 du même jour ;

Vu le rapport de Monsieur KOUHATIENI COULIBALY, Expert Comptable ;

Le président du tribunal de première instance d'Abidjan a saisi le tribunal de ce siège pour voit statuer l'ouverture du règlement préventif de la pharmacie moderne MAZUET laquelle expose qu'elle est une société à responsabilité limitée au capital de 30 millions de francs ;

Qu'elle est la première Officine de Côte d'Ivoire, ouverte en 1937 et est la seule Pharmacie fonctionnant en mode de Société ;

Qu'elle a connu une exploitation normale qu'en 1991 où elle a commencé à éprouver des difficultés de trésorerie, Qu'en effet, le constat a été fait courant 1991 de la disparition répétée de stocks importants de médicaments occasionnant des pertes, au préjudice de l'officine, évaluée à plusieurs dizaines de millions de francs ;

Que des rumeurs faisant état de ce que les médicaments étaient vendus à moindre coût aux alentours de la Pharmacie MAZUET ;

Que des inventaires et sondages de stocks ne laissant subsister aucun doute, la Pharmacie a été pillée par certains de ses employés et ces vols ont fait l'objet de procès pendants devant les juridictions ivoiriennes ;

Que cette situation financière n'a fait que se détériorer en 98 en raison notamment des importants retards de règlement de la part de ses gros clients en occurrence la MUGEF-CI qui reste lui devoir à ce jour plusieurs millions de francs, de l'état de faillite des nombreuses sociétés d'Assurance et autres et des frais de procédures et d'autres condamnations judiciaires ;

Que toutes ces entraves à sa marche normale ont amené la Pharmacie à restreindre ses crédits et à se priver malgré un chiffre d'affaires important tel que résultant de la MUGEF-CI ;

Que ces circonstances ont gravement porté atteinte à sa trésorerie de sorte qu'elle ne peut faire face, dans le même temps, à ses engagements vis-à-vis de tous ses créanciers et payer les condamnations pécuniaires déjà prononcées contre elle ; que les bénéficiaires de ces condamnations ont procédé à des saisies vente de ses biens et saisies-attributions sur ses comptes ;

Que cette situation difficile n'est pas désespérée puisqu'aussi bien la requérante n'est pas en état de cessation de paiement ;

Qu'en effet, elle continue malgré cette conjoncture déplorable de payer ses impôts, les salaires de ses employés et quelques unes de ses créances ;

Qu'au surplus, la requérante dispose d'un plan de redressement viable prenant en compte le remboursement de l'ensemble de ses dettes proposant un concordat pour apurer son passif ;

Que ce plan de redressement et la proposition de concordat sont joints en annexe ;

Qu'au vu de ses documents, il apparaît clairement que la situation économique de la requérante n'est pas irrémédiablement compromise puisqu'aussi bien un étalement de son passif sur une période de 3 années lui permettrait de retrouver une santé financière satisfaisante et préserver leur emploi à plusieurs dizaines d'employés Ivoiriens ;

Qu'elle sollicite, en conséquence, son admission au bénéfice du règlement préventif ;

Attendu que le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan, saisi de la demande a par ordonnance N° 607/2001 du 29/01/2001, décidé de la suspension des poursuites individuelles et nommé monsieur COULIBALY KOUHATIEN, Expert Comptable agréé, à l'effet de faire un rapport sur la situation économique et financière de la société notamment sur ses perspectives de redressement ;

Que l'homme de l'art a réalisé sa mission et déposé son rapport ;

Qu'il y a lieu de statuer comme suit :

DES MOTIFS

SUR LE REGLEMENT PREVENTIF:

Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier que la société Pharmacie MAZUET connaît une situation difficile avec une dette totale s'élevant au 31/01/2001 à la somme de 325 millions ;

Que les quelques règlements intervenus n'ont nullement atténué la passif social qui demeure énorme ;

Que cette situation déplorable a été confirmée par l'Expert-rapport qui n'a pas toutefois exclu une possibilité de redressement de ladite société ;

Attendu par ailleurs, que la Société Pharmacie MAZUET n'est pas en état de cessation de paiement ;

Qu'ainsi, sa situation financière n'étant pas irrémédiablement compromise, il y a lieu de l'admettre au bénéfice du règlement préventif en application des articles 2 et 15-2° de l'acte Uniforme portant Organisation des procédures collectives d'Apurement du passif ;

SUR L'HOMOLOGATION DU CONCORDAT PREVENTIF

Attendu que la société Pharmacie MAZUET a fait une offre concordataire s'étant sur 36 mois (03 années) allant du 01/07/2002 au 30/05/2005 et ce par mensualités constantes variant selon la créance ;

Que tous les créanciers entendus ont approuvé le concordat proposé ;

Qu'il échet dès lors de l'homologuer ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience non publique, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Prononce le règlement préventif de la Société Pharmacie MAZUET ;

Homologue le concordat préventif ;

Constata les délais consentis par les créanciers ;

Donne acte à la Société Pharmacie MAZUET des mesures de redressement adoptées ;

Désigne monsieur TIEMOKO KOFFI, Expert Comptable Diplômé en qualité de Syndic ;

Désigne la Société LABOREX et les ayants-droits de ANOMA ABOA Félix en qualité de contrôleurs chargés de surveiller l'exécution du concordat préventif ;

Madame MEMEL MELESSE JUSTINE AGNIMEL, Juge au Tribunal de ce siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Ordonné les mentions et publicités prévues par les articles 36 et 37 de l'acte Uniforme portant Organisation des procédures collectives d'Apurement du passif ;

Met les frais du présent jugement à la charge de la Société Pharmacie MAZUET.

Ainsi fait jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

N° 49/1^{ère} C.P.

Du 15-03-2001

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN-PLATEAU

REGLEMENT PREVENTIF

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE

POLYCLINIQUE AVICENNES

PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF

(ME PATRICK VIEIRA)

AUDIENCE NON PUBLIQUE DU JEUDI 15/03/2001

C/

MINISTERE PUBLIC

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-plateau Côte d'Ivoire statuant en matière civile et commerciale en son audience non publique du jeudi quinze mars deux mil un, tenue au cabinet de Mr le Président du Tribunal de Céans à laquelle siégeaient Mr DIETAI MARCEL, Président du Tribunal et de la Première Chambre Présidentielle et Messieurs KOMOIN François et DANIOGO K. N'GOLO, tous deux Vice-présidents de ce Tribunal, Assesseurs ;

En présence de Mr BALLE ABOA ; Procureur de la République Adjoint ;

Avec l'assistance de Me KALO Joachim, Greffier chargé de la chambre des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE :

La POLYCLINIQUE AVICENNES:S.A.R.L., au capital de 19 millions CFA inscrite au registre du commerce sous le N° 118722 C, dont le siège est au 81 Boulevard ACHAIME MARCORY Résidentiel 01 BP 4061 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son Gérant Mr FAKHRY KHALED, de Nationalité Ivoirienne, né le 29/07/1947 à Grand Bassam, demeurant audit siège et ayant pour conseil Me PATRICK VIEIRA, Avocat à la cour.

D'UNE PART

Et,

Le MINISTERE PUBLIC

D'AUTRE PART

Le TRIBUNAL

Vu la requête de la POLYCLINIQUE AVICENNES en date du et l'ordonnance n° 3911 du 13/19/2000 ;

Vu le rapport de Mr ALE CHARLES, Expert-comptable ;

Le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau a saisi le Tribunal de ce siège pour voir statuer sur l'ouverture du Règlement Préventif de la Polyclinique Avicennes ;

Celle-ci, au soutien de sa requête, expose avoir été créée le 06/08/1989 par le Docteur FAKHRY après une modification des statuts d'une SARL, précédemment constituée le 08/10/1987 et avoir été rejoint dès 1991 par de nouveaux associés à savoir les Docteurs KHOURY Joseph, BASSIT ASSAD & HAMDAN TARECK, détenteurs de 24 % du capital social tandis que le Groupe FAKHRY en était porteur de 76 % ;

Elle poursuit en disant que l'entreprise a rapidement évoluée et acquis une grande Notoriété en Côte d'Ivoire comme en témoigne le chiffre d'affaires de 2 289 109 144 F CFA, réalisé en 1998, ce qui a attiré la convoitise des associés minoritaires lesquels ont décidé de lui livrer une concurrence déloyale par la création d'entreprises similaires dans lesquelles ils attirent sa clientèle, provoquant ainsi une perte de produit l'ordre de 30 % pour l'exercice 99.

Elle ajoute que, la situation actuelle après les procès nés, des dissensions entre les associés, est constituée par des salaires impayés du Personnel, la baisse du chiffre d'affaires, et les dettes à l'égard des fournisseurs, difficultés auxquelles il convient d'ajouter le départ des médecins vacataires, l'absence de comptabilité probante et les blocages constants de ces comptes bancaires qui la privent de toute marge de manœuvre ;

Cependant, elle estime que la situation, pour désespérée qu'elle soit, peut être maîtrisée et redressée par le rétablissement des fonds propres, la capitalisation de certaines dettes, l'amointrissement de la charge d'exploitation et financière, le recours au découvert bancaire et la création d'un service efficace de recouvrement ;

Elle fait valoir que cette restructuration attendue passera également par un contrôle accru des dépenses, une réforme et l'adaptation de la structure administrative à la situation actuelle, la suppression des services et le reclassement du Personnel, enfin la mise en place d'un organe de gestion adapté à la capacité réelle de l'entreprise ;

Elle indique que eu égard à son poids économique dans le tissu socio-économique de la Côte d'Ivoire, au fait qu'elle représente une structure sanitaire performante employant directement 357 personnes et faisant vivre plus de

10 000 autres ainsi qu'à la valeur brute de ses immobilisations qui avoisine le Milliard de francs CFA, il conviendrait de faire droit à sa requête de règlement préventif ;

Elle fait une offre concordat et y joint les pièces
requis par la loi.

Attendu que le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, saisi de la demande de Règlement préventif a, par ordonnance n° 3911 du 13/09/2000, ordonné la suspension, des poursuites à l'encontre de la Polyclinique Avicennes et nommé Mr ALE AMONSSAN Charles, Expert Comptable, aux fins de faire rapport sur la situation économique et financière de ladite Entreprise et sur ses perspectives de Redressement ;

Attendu que l'homme de l'art a réalisé sa mission et
déposé son rapport ;

Qu'il y a lieu de statuer comme suit :

DES MOTIFS

SUR LE REGLEMENT PREVENTIF

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que la SOCIETE POLYCLINIQUE AVICENNES est une personne morale commerçante qui connaît une situation économique et financière difficile avec une dette s'élevant à 739 116 815 F CFA ramené à 747 659 385 F CFA, après les remises consenties par les créanciers.

Que cette situation déplorable a été confirmée par l'Expert rapporteur susnommé lequel a néanmoins conclu en la possibilité de Redressement de ladite SOCIETE ;

Attendu par ailleurs que la POLYCLINIQUE AVICENNES n'est ni en cessation des paiements ni en cessation d'activités.

Qu'ainsi, sa situation financière n'étant pas irrémédiablement compromise, il convient de l'admettre au bénéfice du Règlement Préventif en application des articles 2 & 15 2° de l'acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

SUR L'HOMOLOGATION DU CONCORDAT PREVENTIF

Attendu que la SOCIETE POLYCLINIQUE AVICENNES SARL a fait une offre concordataire s'étalant sur 36 mois (03) ans et prenant effet à compter du 15/04/2001 avec un remboursement mensuel de 22 954 750 F CFA.

Attendu que ce concordat, approuvé par la majorité des créanciers, est conforme aux prescriptions des articles 7 & 15 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'Apurement du passif ;

Qu'il échet de l'homologuer

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience non publique, contradictoirement en matière commerciale et en premier Ressort ;

Prononce le règlement Préventif de la SOCIETE POLYCLINIQUE AVICENNES ;

Homologue le concordat Préventif ;

Constate les délais consentis et les réserves quant aux montants de certaines créances émises par les créanciers ;

Donne acte à la POLYCLINIQUE AVICENNES des mesures de redressement adoptées ;

Désigne Mr ALE AMONSSAN Charles, Expert Comptable en qualité de Syndic et la SAFBAIL & LA BIAO en qualité de contrôleurs chargés de surveiller l'exécution du concordat Préventif ;

Nomme Mme MEMEL Justine AGNIMEL, Juge au siège de ce tribunal, en qualité de Juge-Commissaire ;

Ordonne les mentions et Publicités prévues par les articles 36 & 37 de l'acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Met les frais du présent jugement à la charge de la SOCIETE POLYCLINIQUE AVICENNES.

Ainsi fait juge et prononce publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le Greffier.

N° 254/1^{ERE} C.P.

DU 24-12-2001

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN-PLATEAU
AUDIENCE NON PUBLIQUE du lundi 24/12/2001

JUGEMENT CIVIL ET
CONTRADICTOIRE

(PREMIERE CHAMBRE CIVILE)

ENTREPRISE COTRALEC

PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF

(Me AGNES OUANGUI)

C/

MINSITERE PUBLIC

Le tribunal de première instance d'Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et commerciale en son audience non publique du lundi vingt quatre décembre deux mille un, tenue au palais de Justice de ladite ville à laquelle siégeaient Mr DIETAI MARCEL Président du Tribunal et de la chambre Présidentielle, mesdames N'DRI BERTHINE et MEMEL Justine juges de ce Tribunal, Assesseurs ;

En présence de monsieur BALLE ABOA Jules
Procureur de la République Adjoint ;

Avec l'assistance de maître KALO Joachim, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE:

L'entreprise COTRALEC, RCCN N° 9529/89, située à Marcory, Bd de Lorraine, 05 BP 179 Abidjan 05 ayant pour Gérant monsieur LOPEZ Laurent Joseph ;

Demanderesse, comparaisant et concluent par Me AGNES OUANGUI, Avocat à la Cour, sans conseil ;

D'UNE PART ;

Et : le ministère public

D'AUTRE PART :

LE TRIBUNAL:

Vu les pièces du dossier ;

Oui la demanderesse en ses moyens, fins et conclusions ;

Le Ministère Public en ses réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la requête de la société COTRALEC en date du 08 mars 2001 et l'Ordonnance N° 1319/2001 du 19 Mars 2001 ;

Vu le rapport de Mr GNAHOU TOUHONDE
JOSEPH, Expert Comptable ;

Attendu que le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan a saisi le Tribunal de ce siège pour voir statuer sur l'ouverture du Règlement Préventif de la Société COTRALEC laquelle expose, au soutien de sa requête que son Entreprise qui existe depuis 1989 est spécialisée dans l'installation de l'électricité bâtiment, industriel et l'éclairage public ;

Que la grâce à son professionnalisme, cette Entreprise a su mériter la confiance des autorités administratives tant centrales que locales qui lui ont confié de nombreux projets d'électrification rurale ;

Qu'en tant que concessionnaire d'activité de service public, la quasi-totalité du marché du COTRALEC est fournis par l'État de Côte d'Ivoire ou les collectivités territoriales ;

Qu'avec la crise économique que traverse le pays actuellement , son marché s'est vu considérablement réduit, que la baisse de son niveau d'activité et par conséquent son chiffre d'affaire a fait apparaître des charges fixes importantes que sa trésorerie ne pouvait supporter, laquelle trésorerie n'est plus pratiquement alimentée en raison de difficultés qu'éprouve l'Entreprise à recouvrer ses nombreuses créances sur l'administration et qui se chiffre à la somme de 78 420 224 F ;

Que ses dettes, jusqu'au mois de Février 2001 s'élèvent à la somme de 79 561 961 F et se décomposent comme suit :

- Fournisseurs : 51 052 199 F
 - Établissements financiers : 26 532 128 F
 - Charges salariales : 1 978 656 F
- Soit un total de 79 561 983 F

Que ses créanciers ont commencé à multiplier des procédures aux fins d'obtenir paiement de leur dû ;

Que cependant malgré l'importance de ses difficultés financières, la COTRALEC est en mesure de redresser sa situation économique et financière ;

Qu'elle a mis en place une politique de restructuration qui lui permettra de recouvrer assez rapidement une santé financière ;

Que le marché de l'électrification étant en pleine expansion, la COTRALEC entend recentrer ses activités vers des projets plus porteurs, avec des modalités de règlement à court terme en réduisant la clientèle qui règle ses factures par le Trésor Public ;

Qu'elle a, à cet effet, soumissionné à des offres de marché qui devraient lui rapporter la somme de 124 855 341 F ;

Que la COTRALEC a, par ailleurs, mis en place une procédure plus efficace de recouvrement qui lui permet actuellement de recouvrer progressivement ses créances qui s'élèvent à la somme totale de 84 177 088 F ;

Qu'elle a également bénéficié de la BIAO des découverts et des cautions bancaires ; que la restructuration de l'Entreprise COTRALEC, ne peut se faire qu'à la condition qu'elle puisse différer le règlement de ses dettes vis-à-vis de ses créanciers ;

Que pour ce faire, elle annexe à la présente une offre de concordat préventif à l'effet de déterminer les modalités de ce passif, et sollicite qu'il plaise à monsieur le Président, de bien vouloir ordonner la suspension des poursuites individuelles pour la totalité des créances dont il est fait état dans la présente requête ;

Attendu que le Président du Tribunal a ordonné la suspension des poursuites individuelles à l'encontre de la Société COTRALEC et nommé monsieur GNAHOUA TONHONDE Joseph, Expert Comptable, aux fins de faire un rapport sur la situation économique et financière de ladite Société et sur ses perspectives de redressement ;

Attendu que l'homme de l'art a réalisé sa mission et déposé son rapport ;

Qu'il y a lieu de statuer comme suit :

DES MOTIFS

SUR LE REGLEMENT PREVENTIF:

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que la Société COTRALEC est une personne morale commerçante qui connaît une situation économique et financière difficile avec une dette s'élevant à jusqu'en février 2001 à la somme de 79 561 983 F ;

Que cette situation déplorable a été confirmée par l'Expert rapporteur lequel a, néanmoins conclu en la possibilité le redressement de ladite Société ;

Qu'ainsi, sa situation financière n'étant pas irrémédiablement compromise, il convient de l'admettre au bénéfice du règlement préventif en application des articles 1-2° et 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'Apurement du passif ;

SUR L'HOMOLOGATION DU CONCORDAT PREVENTIF

Attendu que la Société COTRALEC a fait une offre concordataire s'étalant sur 26 mois du 1^{er} Janvier 2002 au 29 Février 2004 avec un remboursement mensuel de 3 060 100 F ;

Attendu que ce concordat approuvé par la majorité des créanciers est conforme aux prescriptions des articles 7 et 15 alinéa 2 du l'acte Uniforme précité ;

Qu'il échet de l'homologuer ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience non publique, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

Prononce le règlement Préventif de la Société COTRALEC ;

Homologue le concordat Préventif ;

Constata les délais consentis et les réserves montants de certaines créances émises par les créanciers ;

Donne acte à la Société COTRALEC des mesures de redressement adoptées ;

Désigne monsieur GNAHOUA TONHONDE Joseph, Expert-comptable en qualité de Syndic ;

Désigne la BIAO et la CFAO en qualité de Contrôleurs chargés de surveiller l'exécution du concordat préventif ;

Nomme madame MEMEL Justine AGNIMEL, 2^{ème} Juge au Tribunal de ce siège en qualité de Juge Commissaire ;

Ordonne les mentions et publicité prévues par les articles 36 et 37 de l'acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'Apurement du passif ;

Met les frais du présent Jugement à la charge de la société COTRALEC ;

Ainsi fait jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU (COTE D'IVOIRE)

AUDIENCE PUBLIQUE DU JEUDI 02 FEVRIER 2006

(1^{ère} CHAMBRE CIVILE)

N° 197

Du 02/02/2006

PROCEDURES COLLECTIVES D'APPUREMENT DU PASSIF

JUGEMENT CIVIL
ET COMMERCIALE
CONTRADICTOIRE

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Côte d'Ivoire statuant en matière civile et commerciale en son audience publique du Jeudi deux février deux mil six tenu au Palais de Justice de ladite ville à laquelle siégeaient ;

Monsieur BLE Antoine, Président du Tribunal ;

Monsieur OBROU Charles et Mme KOUYATE Zénabou, Juges de ce tribunal, Assesseurs ;

AFFAIRE :

SOCIETE ABIDJAN-
CONTINU

Avec l'assistance de Maître LEKPAÏ Tapé, Greffier Assermenté, chargé des Procédures Collectives d'Appurement du Passif ;

C/

MINISTERE PUBLIC

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause,

ENTRE :

La Société ABIDJAN-CONTINU, société Anonyme au capital de 240.000.000F CFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville, 1, Rue des Brasseurs, 01 BP 359 Abidjan 01, aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Alexandre GAFFARI ; laquelle fait élection de domicile en l'étude de Maître Agnès OUANGUI, Avocat près la cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, 24 Boulevard Clozel, 01 BP 1306 Abidjan 01 ;

Demanderesse comparaisant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET

Le Ministère Public ;

Défendeur comparaisant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Vu le rapport du juge commissaire en date du 18 Juillet 2005 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public en date du 25 novembre 2005 ;

Attendu que par jugement commercial contradictoire N° 1121/1^{ère} du 10 Mai 2001, le Tribunal de céans statuant en matière commerciale, a accordé le bénéfice de la procédure de règlement préventif ;

Attendu que le juge commissaire a saisi le tribunal de ce siège par un rapport en date du 18 Juillet 2005, pour solliciter la clôture des opérations de règlement préventif de la société ABIDJAN CONTINU en application de l'article 178 de l'acte

19.13

uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Attendu que le ministère public a conclu, qu'il y a lieu de prononcer la clôture desdites opérations ;

Des motifs

Attendu que dans le jugement N° 1121/1ère/CIV du 10 Mai 2001, le Tribunal a homologué le concordat préventif s'étalant sur 24 mois (2 ans) allant du 1^{er} février 2002 au 31 Décembre 2004 et ce par mensualité de 22.132.386Francs CFA ;

Attendu qu'il ressort du rapport en date du 07 Juillet 2005, du syndic chargé de surveiller l'exécution du concordat préventif, que malgré le montant élevé de sa dette de l'ordre de 796.155.630Francs CFA, et malgré les événements socio-politiques et les difficultés économiques que traverse la Côte d'Ivoire, la société Abidjan Continu a respecté ses propositions concordataires dans leur majeure partie ;

Attendu qu'il résulte des pièces au dossier, qu'en cours de concordat, un accord est intervenu entre la société Abidjan Continu et six créanciers à savoir la société Manufacture Alsacienne de rubans Industriel dite MARI, la BIAO, la société TECRAM TRANSIT, la société COPIGRAPH, l'office National du DUCROIRE et l'Etat de Côte d'Ivoire pour la poursuite des règlements de leurs créances après l'expiration du délai prévu dans le jugement précité ;

Qu'il résulte de l'état des règlements au 31-05-2005 que sur une dette de 796.155.630Francs CFA, à la date du 10 Mai 2001 la société Abidjan Continu restait devoir la somme de 2.241.832Francs CFA à la société Flutec Brossette ;

Que cependant celle-ci ayant été mise en liquidation judiciaire, cette créance fait désormais partie de son actif, qu'alors non réclamé ;

Qu'il résulte du rapport du syndic, qu'à la date du 30 Juin 2005, les dettes concordataires de la société Abidjan Continu étaient réduites à la somme de 739.274Francs CFA représentant le reliquat de la créance de la CNPS ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que malgré les difficultés économiques, la société Abidjan Continu a marqué une ferme volonté d'assurer par tout moyen le paiement de ses créanciers ;

Qu'il est indéniable, qu'au regard de la bonne foi qu'elle a démontrée tout le long de l'exécution du concordat, le passif exigible du reste très modeste sera vite apuré ;

Que par ailleurs, l'échéance du concordat a expiré depuis le 31 décembre 2004 ;

Que les créanciers n'ont soulevé jusqu'alors aucune contestations quant au règlement de leurs créances durant cette procédure ;

A. A.

Que la clôture des opérations concordataires, en mettant fin à la suspension des poursuites individuelles permettra aux créanciers non satisfaits, de sauvegarder leurs intérêts ;

Que cette mesure ne portant pas atteinte aux droits des créanciers, il y a lieu de l'ordonner ;

Sur les dépens

Attendu que c'est la société Abidjan Continu qui a obtenu le bénéfice de la procédure de règlement préventif ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Ordonne la clôture des opérations de règlement préventif de la société Abidjan Continu ;

Ordonne en outre la reprise des poursuites individuelles à son encontre ;

Dit que la société Abidjan Continu retrouve la libre Administration et

Disposition de son patrimoine sous réserve de ses engagements ;

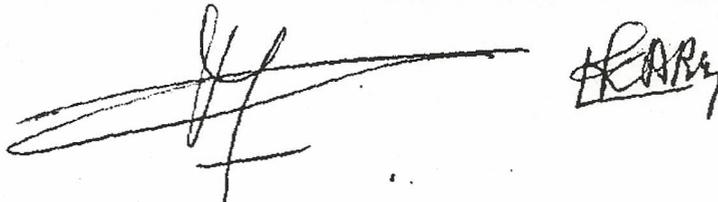
Met fin à la mission des organes de la procédure de règlement préventif à savoir le syndic et le juge-commissaire ;

Dit que la présente décision sera publiée selon les procédures prévues aux articles 36 et 37 de l'acte uniforme portant procédures collectives d'apurement du Passif ;

Laisse les dépens de l'instance à la charge de la société Abidjan Continu ;

Ainsi fait et jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

The block contains two handwritten signatures. The signature on the left is a large, stylized signature, likely of the President. The signature on the right is smaller and appears to be the signature of the Greffier, with the name 'HARRY' partially legible.

AAA

N° 1371/1^{ère} CIV

DU 08/06/2006

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN-PLATEAU

JUGEMENT
COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI 08 JUIN 2006

(1^{ère} CHAMBRE CIVILE)

AFFAIRE :

PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF

ENTREPRISE
MAGASSOUBA

(SCPA AMON ROUX ET
ASSOCIES)

CONTRE

MINISTERE PUBLIC

Le tribunal de première instance d'Abidjan plateau (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et commerciale en son audience non publique du jeudi huit juin deux mil six tenue au Palais de Justice de ladite ville à laquelle siégeaient monsieur BLE Antoine Président du Tribunal et de la chambre présidentielle. Monsieur OBROU Charles et Madame GORE née VONAN Esther Juges de ce tribunal. Assesseurs :

Avec l'assistance de Maître LEKPAI Tapé, Greffier assermenté chargé des procédures collectives d'apurement du passif ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE :

Entreprise MAGASSOUBA, 01 BP 7788 Abidjan 01. Entreprise Individuelle, représentée par son Directeur Monsieur MAGASSOUBA MAHO de nationalité Ivoirienne ;

Demanderesse comparissant et concluant par Maître SCPA AMON ROUX ET ASSOCIES. Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant :

D'UNE PART :

Et :

Le ministre Public
Défendeur comparissant et concluant

D'AUTRE PART :

LE TRIBUNAL :

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Vu la requête en date du 1^{er} Février 2006 ;

Vu le rapport de monsieur ANON SEKA, Expert Comptable agréé près la Cour d'Appel d'Abidjan, Syndic de l'entreprise MAGASSOUBA ;

Attendu que l'entreprise MAGASSOUBA a par requête en date du 1^{er} Février 2006, saisi le Tribunal de céans à l'effet de voir favoriser l'exécution du concordat préventif homologué par jugement contradictoire n° 25/1^{ère} chambre Présidentielle du 11 Février 2002, conformément à l'article 21 de l'acte uniforme Ohada portant procédures collectives d'apurement du passif ;

Qu'a l'appui de sa demande, elle expose, que la proposition concordataire homologuée par jugement commercial contradictoire n° 25/1^{er} C.P du 11 Février 2002 a été faite en tenant compte des prévisions de chiffres d'affaires sur l'exercice 2002-2003 et le règlement des marchés exécutés pour un montant de 3 500 000 000 Francs CFA

Que suite aux évènements socio-politiques que connaît la Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002, le chiffre d'affaires projeté et qui était réaliste n'a pu être atteint ;

Qu'en plus, la suspension par les bailleurs de fonds de tout appui budgétaire à l'Etat de Côte d'Ivoire n'a pas permis le règlement des marchés exécutés pour le compte de l'Etat ;

Qu'au cours de ces évènements 60 % de son matériel été volé ;

Que cependant malgré tout en raison de son expérience et de son expertise dans le domaine des travaux publics ;

Poursuit le débiteur, il a pu maintenir la confiance des bailleurs de fonds, principaux financiers dans ce domaine ;

Qu'il s'agit notamment de la BOAD, l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Que cette marque de confiance s'est traduite par l'adjudication des marchés de travaux publics de plus d'un milliard ;

Qu'en effet, l'intérêt que l'Etat de Côte d'Ivoire porte sur la réhabilitation des routes et pistes villageoises est très important ;

Qu'ainsi plusieurs marchés de reprofilage et de retraitement de pistes lui ont été confiés ;

Qu'il s'agit de :

- Travaux de réhabilitation de l'axe Taï-Nigré : CF lettres d'adjudication des 21 Mars et 28 Avril 2005 ;
- Travaux de traitement des points critiques de l'axe Taï-Nigré : Lettre d'adjudication du 15 Février 2005 ;
- Travaux de réhabilitation et d'ouverture de pistes département de Yamoussoukro CF marché N° 2005-02-4025 d'un montant de 344 266 750 Francs ;
- Travaux de réhabilitation et d'ouverture de pistes rurales département de Tiébissou CF marché n° 2005-02-4025 d'un montant de 284 967 650 F CFA ;

Que ces travaux ont été réceptionnés et les mandats aux fins de paiement ont été signés le 12 Janvier 2006 ;

Que l'entreprise est donc en attente de ces différents paiements pour faire face à ses obligations ;

Attendu qu'au titre des nouvelles propositions concordataires, l'entreprise MAGASSOUBA a proposé ce qui suit :

1. Créanciers hypothécaires
 - a. SGBCI : Une remise de 50 % du montant de sa créance ;
 - b. SOGEFIBAIL : Annulation des intérêts de retard soit 93 630 999 Francs CFA une remise de 70 % du montant principal qui s'élève à la somme de 936 888 621 Francs CFA ;
2. Créanciers Privilégiés : Impôts et taxes et CNPS, une remise de 80 % de leurs créances ;
3. Créanciers Chirographaires :
Une remise de 80 % du montant de leurs créances :

Qu'elle se propose au total de régler sur 36 mois et ce à compter du 1^{er} mai 2006, la somme de 835 874 266 Francs CFA par mois ;

Attendu que suite à cette proposition concordataire une assemblée générale de créanciers a été convoquée à la date du 21 Avril 2006 ;

Qu'au cours de cette réunion, tel qu'il résulte du procès verbal, les créanciers chirographaires présents à savoir monsieur LASSINA BALLO représenté par la SCPA LEBOUATH et KONE créancier de la somme de 48 506 320 Francs, et la société SIMPO, pour créance de 59 499 430 francs, ont déclaré ne pas être opposés au principe de la modification du concordat préventif homologué dans le jugement civil contradictoire n° 25/1^{ère} C.P du 11 février 2002 ;

Que cependant, ont-ils estimé le taux d'abattement de 80 % est trop élevé ;

Attendu que la SGBCI et la SOGEFIBAIL représentées par monsieur DIAMIDIA détentrice respectivement des créances de 1 210 000 000 francs et 1 030 319 620 francs, ont déclaré ne pas croire en la viabilité de l'entreprise MAGASSOUBA ;

Qu'elles ont émis une réserve quant à la réussite du nouveau concordat proposé ;

Que monsieur DIAMIDIA a cependant sollicité un renvoi pour faire un rapport à sa hiérarchie avant de se prononcer définitivement :

Attendu qu'au cours de l'assemblée de créanciers, qui s'est tenue le 27 Avril 2006, les différentes positions des créanciers n'ont pas variées ;

Que par courrier en date du 04 Mai 2006, la SGBCI et la SOGEFIBAIL ont manqué leur refus relativement aux nouvelles propositions concordataires ;

Qu'à la suite de cette correspondance, le Syndic a proposé un nouveau projet de concordat qui se présente comme suit :

I. Créances hypothécaires et privilégiées

Remise 50 %

- SGBCI : 296 250 000 francs
 - SOGEFIBAIL (Abandon des intérêts)
 - 468 344 311 Francs
 - IMPOT et TAXE : 50 928 000 francs
 - CNPS : 7 600 000 Francs
- TOTAL : 823 122 311 francs

II. Créances chirographaires

Une remise de 50 %

Soit une nouvelle créance de 588 016 201 francs

Que l'entreprise MAGASSOUBA s'engage donc à rembourser la somme de 1 411 385 512 francs CFA en 36 mensualités de chacune 39 198 292 francs à compter du 31 Mai 2006 ;

Que pour marquer son engagement à rembourser cette dette, l'entreprise MAGASSOUBA, a procédé à un versement le 10-05-2006 de la somme de 14 500 000 francs et le 02 juin 2006 celle de 15 000 000 francs sur le compte syndic N° 111 401 04760 ouvert dans les livres de la SGBCI.

Attendu qu'à la suite de ces nouvelles propositions, la SGBCI et la SOGEFIBAIL ont déclaré ne pas être opposé catégoriquement à toutes nouvelles propositions concordataires ;

Que cependant elles voudraient faire une analyse approfondie de ces propositions ;

Qu'en effet, selon elles rien ne prouve que le débiteur sera à même de respecter ce concordat s'il était homologué ;

Que les documents mis à leur disposition ne leur permettent pas d'apprécier la fiabilité et la vitalité des propositions qui ont été faites ;

Attendu que maître AMON, le conseil au débiteur a tenu à informer les créanciers que l'entreprise MAGASSOUBA vient d'être adjudicataire d'un marché de 700 000 000 francs qui devra être payé par la BOAD de Lomé (Togo).

Que les activités de MAGASSOUBA vont donc redémarrer ;

SUR CE:

Attendu que toutes les parties ont été représentées.

Qu'il y a lieu de statuer dans ces conclusions suivant décision contradictoire ;

EN LA FORME :

Attendu que l'action de l'entreprise MAGASSOUBA a été introduite conformément à l'article 21 de l'acte uniforme Ohada portant procédures collectives d'apurement du passif qu'il échet de la déclarer recevable ;

AU FOND:

Attendu qu'il résulte de l'article 21 de l'acte uniforme Ohada relatif aux procédures collectives d'apurement du passif que la juridiction compétente peut décider de toute modification de nature à abréger ou à favoriser l'exécution d'un concordat préventif ;

Attendu qu'il ressort des faits de l'espèce, que la crise socio-économique que traverse la Côte d'Ivoire a rendu impossible l'exécution du concordat préventif homologué dans le jugement commercial contradictoire N° 25/1^{er} C.P du 11 Février 2002 ;

Attendu qu'au regard du rapport du syndic et des pièces comptables du dossier, l'entreprise MAGASSOUBA n'est pas en cessation de paiement ;

Qu'en effet, il apparaît que malgré la crise économique qui a sinistré le secteur des travaux publics, cette entreprise a su maintenir la confiance des bailleurs de fonds, principaux financiers des travaux publics ;

Que sa situation n'est pas irrémédiablement compromise, les possibilités de reprise d'activité existent bien ;

Qu'au regard des perspectives de sortie de crise et des espoirs suscités pour le retour de la paix en côte d'ivoire, il y a lieu de croire que cette entreprise exerçant dans le domaine des travaux publics, possède toutes les capacités pour rembourser sa dette ;

Attendu cependant que le syndic est formel dans son rapport ;

Qu'en effet, la seule stratégie, selon lui pour favoriser l'exécution du concordat préventif, est d'admettre les nouvelles conditions de paiement proposées, à savoir :

I. Créances hypothécaires et privilégies ;

Remise 50 %

II. Créances chirographaires remise 50 % la dette concordataire ramenée alors à la somme de 1 141 385 512 francs sera payable sur 36 mois à raison de 39 198 292 francs ;

Attendu qu'il ressort également des conclusions des différentes assemblées de créanciers tenues régulièrement suite à la requête du débiteur, que la seule mesure à même de favoriser l'exécution de ce concordat est d'admettre les différentes propositions faites ;

Que le seul moyen de sauver l'entreprise MAGASSOUBA et d'apurer le passif est d'accepter les nouvelles propositions concordataires ;

Que celles-ci apparaissent en outre comme les seules possibilités sérieuses du règlement du passif ;

Que par ailleurs ne pas admettre cette mesure entraînerait sans nul doute la liquidation de l'entreprise.

Qu'en plus aucun créancier n'a pu démontrer que lesdites propositions sont de nature à porter atteinte à son entreprise ;

Qu'ainsi malgré les réserves émises par la SGBCI et la SOGEFIBAIL, il apparaît que la modification du concordat préventif homologué tout en préservant et favorisant la survie de l'entreprise assurera le paiement des créanciers dans des conditions acceptables ;

Qu'en application de l'article 21 précité, il y a lieu de dire que la seule mesure de nature à favoriser l'exécution du concordat homologué dans le jugement commercial N° 25/1^{er} C.P du 11 février 2002 est d'admettre les nouvelles propositions faites par le débiteur ;

Attendu cependant qu'au regard de l'importance de la créance de la SGBCI et de la SOGEFIBAIL et de leur qualité de créanciers hypothécaires, il y a lieu de les désigner comme contrôleurs pour superviser l'exécution de ce concordat ;

Que par ailleurs, la dette de l'entreprise MAGASSOUBA est payable à compter du 31 mai 2006 à raison de 39 198 292 francs en 36 mensualités répartie entre la SGBCI et la SOGEBAIL et les autres créanciers :

SUR LES DEPENS:

Attendu que l'entreprise MAGASSOUBA est en règlement préventif, qu'il y a lieu de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant en audience non publique, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare l'entreprise MAGASSOUBA recevable en sa requête en date du 1^{er} Février 2006 ;

Homologue les nouvelles propositions concordataires en date du 17 mai 2006 ;

Dit que la dette de l'entreprise MAGASSOUBA sera payable à compter du 31 mai 2006 en raison de 36 mensualités de 39 198 292 francs répartie comme suit : 20 000 000 francs pour la SGBCI et la SOGEFIBAIL et 19 198 292 francs pour les autres créanciers ;

Désigne la SGBCI et la SOGEFIBAIL en qualité de contrôleurs pour surveiller l'exécution du concordat modifié ;

Dit que le présent jugement sera publié conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'acte uniforme Ohada portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Met les dépens à la charge de l'entreprise MAGASSOUBA ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jours, mois et an que
dessus ;
Et ont signé le président et le Greffier.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

ANNEXE 2 : DOCUMENT 6

N° 96/1^{ère} C.P

DU 26/04/2002

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
UNION – DISCIPLINE – TRAVAIL

JUGEMENT CIVIL ET

COMMERCIAL

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN-PLATEAU

SOCIETES GENERALE
NAJIA-HABLI DITE
SONAHA ET NOUVELLE
SCIERIE BEKI DITE N.S.B.

PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF

(Me N'GUETTE GERARD)

C/

MINISTERE PUBLIC

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, Côte d'Ivoire statuant en matière commerciale en son audience non-publique du vendredi vingt et six Avril l'an deux mil deux, tenue au palais de Justice de ladite ville à laquelle siégeaient :

- Mr Marcel DIETAI, Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;
- Mesdames N'DRI BERTHINE TOKPAN et MEMEL-MELESSE AGNIMEL JUSTINE Juges au Tribunal de ce siège ; Assesseurs ;

Avec l'assistance de maître KONAN KAKAHA, Greffier de la chambre chargée des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause :

Le tribunal /

Vu la requête en date du 05/09/2001 ;

Vu l'ordonnance N° 4.109/2001 du 07/06/2001 ;

Vu le rapport de Mr Jean Luc RUELLI, Expert Comptable ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan a saisi le Tribunal de ce siège, pour voir statuer sur l'ouverture du règlement préventif des Sociétés SONAHA et nouvelles Société BEKI lesquelles exposant au soutien de leur activité qu'il a été créé le 26 Juin 1993 entre HABLI KHALED et NAJA WOLID, une société à responsabilité limitée dénommée la société Générale NAJIA HABLI dite SONAHA ;

Que cette entité juridique au capital de 25 000 000 F a principalement pour objet, l'exploitation forestière et le transport de Grumes ;

Que dans la perspective de diversifier leurs activités, les associés de la SONAHA ont constitué en 1999, une autre Société à responsabilité limitée dénommée la Nouvelle Scierie BEKI ;

Que cette société dont les activités sont connexes à celles de la première, a pour objet l'exploitation de toute aciérie, de tout chantier forestier, l'échet et la vente des bois de Grumes, l'installation... etc.

Que les chiffres d'affaires de ces Sociétés pour l'année 1999 sont pour la Nouvelle Société BEKI de 217 478 374 F ;

Que ces deux entités juridiques sont également propriétaires de diverses machines ou engins roulants adaptés à l'exploitation de leur objet social ;

Que ce tableau synoptique reluisant ne doit pas cependant cacher les difficultés actuelles principalement d'ordre financier de ces Sociétés ;

Qu'en effet, monsieur NAJIA Walid sous l'impulsion de qui ont été créées ces deux Sociétés et qui en est l'associé majoritaire, détenant à lui tout seul dans SONAHA, 750 parts sur 1000 et dans NSB 2470 sur 2500, est décédé accidentellement le 18 mars 2001 alors que cet associé majoritaire mettait le plus souvent à la disposition de ces Sociétés des sommes d'argent sous forme d'avance ou de prêts sans intérêts, se portait caution solidaire de celles-ci auprès des banques dans le cadre d'ouverture de crédit ;

Que ce décès prématuré du gérant statutaire a pour conséquence immédiate, l'exigibilité de toutes les dettes des deux Sociétés même de celles qui devaient être payés à moyen ou à long terme ;

Que cependant une réorganisation de ces structures a été entamée et est en cours d'achèvement ; Madame NAJIA Hoda a été désigné, nouvelle gérante, le personnel dans sa grande majorité a été compressé ;

Qu'aujourd'hui, à fin de permettre à la SONAHA et à la SNB, qui payent annuellement la somme cumulée de 68 614 775 F de masse salariale et versant conjointement à l'état plus de 7 608 173 F de taxe et impôts divers, de poursuivre leurs activités, il est nécessaire de leur accorder la protection de la loi ;

En conséquence, elles sollicitent les bénéfices de l'ouverture de la procédure de règlement préventif telle que prévue et organisée par des dispositions des articles 5 et suivant de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du Passif ;

Le président du Tribunal de ce siège, saisi de demande de règlement préventif, a, par ordonnance n° 4109 du 07/06/2001, ordonné la suspension des poursuites à l'encontre de la SONAHA et de la NSB, nommé Mr Jean-Luc RUELLE, Expert Comptable aux fins de faire un rapport sur la situation économique et financière de ces Sociétés et sur leurs perspectives de redressement ;

Attendu que l'homme de l'art a réalisé sa mission et déposé ses rapports ;

Attendu qu'il en ressort que les passifs fournisseurs de la SONAHA et de la Nouvelle Société BEKI s'élèvent respectivement à 340 167 191 F et à 1 345 216 813 F ;

Que toutes les dispositions prises en vue de concilier les débitrices et leurs créanciers ont échoué, ces derniers ayant refusé d'abandonner leurs créanciers et/ou d'accorder un moratoire ;

Que les conditions de redémarrage de ces Sociétés notamment la recherche de partenariat, l'obtention de nouveaux marchés dans les pays de l'UEMOA l'ouverture de crédits par des établissements bancaires ou financières sont difficilement réalisables en raison du démentiement de ces structures suites au décès de Monsieur Najia WALID ;

Qu'ainsi conclus l'expert, ces Sociétés étant en cessation de paiement devraient être mises en liquidation ;

Qu'il y a lieu de statuer comme suit :

DES MOTIFS

SUR LE REGLEMENT PREVENTIF:

Attendu que les Sociétés SONAHA et Nouvelle Scierie (NSB) ont sollicité le bénéfice de l'ouverture de procédure de règlement préventif, que cependant, elles n'ont pas fait d'offre de concordat ;

Attendu qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier notamment des rapports de l'expert qu'elles ne sont plus à mesure de faire à leur passif exigible avec leur actif disponible qu'elles sont donc en état de cessation des paiements ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter la demande de règlement préventif et de prononcer la liquidation des biens des Sociétés SONAHA et Nouvelle Scierie BEKI (NSB) ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience non publique, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Constate que les Sociétés SONAHA et Nouvelles Scierie BEKI (NSB) sont en état de cessation des paiements ;

Prononce la liquidation des Biens de ces deux Sociétés ;

Fixe provisoirement au 1^{er} mai 2001, la date de cessation des paiements ;

Désigne monsieur Jean-Luc RUELLE, Expert-comptable diplômé en qualité de syndic ;

Nomme madame MEMEL-MELESSE JUSTINE AGNIMEL, Juge au Tribunal de ce siège, en qualité de Juge-Commissaire ;

Ordonne l'apposition des scelles sur les caisses, coffres, portefeuilles, meubles, effets, magasins et comptoirs des Sociétés SONAHA et NSB conformément à l'article 59 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'Apurement du Passif ;

Ordonne les mentions et publicités prévues par les articles 36 et 37 de la loi précitée ;

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de la liquidation des biens ;

Ainsi fait jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le Greffier.

TABLE DES MATIERES

DEDICACE	
REMERCIEMENTS	
AVANT-PROPOS	
PRINCIPALES ABREVIATIONS	
INTRODUCTION.....	1
PREMIÈRE PARTIE : L'ÉLABORATION DU CONCORDAT PRÉVENTIF	6
CHAPITRE 1 : LA PHASE PREPARATOIRE DU CONCORDAT PREVENTIF	7
SECTION 1 : L'offre de concordat préventif	7
<i>Paragraphe 1 : Le délai de dépôt et le contenu de l'offre de concordat préventif</i>	7
A- Le délai de dépôt de l'offre de concordat préventif.....	7
B- Le contenu de l'offre de concordat préventif	12
<i>Paragraphe 2 : La décision de suspension des poursuites individuelles</i>	18
A- Les conditions du prononcé de la décision de suspension des poursuites individuelle.....	18
B- Les caractères de la décision de suspension des poursuites individuelles	19
C- Les effets de la décision de suspension des poursuites individuelles.....	19
<i>Paragraphe 3: La décision de suspension des poursuites individuelles et les créances</i>	20
A- Les créances, objet de la décision de suspension des poursuites individuelles	20
B- Les créances exclues par la décision de suspension des poursuites individuelles.....	23
SECTION 2 : Les organes de la phase préparatoire du concordat préventif.....	25
<i>Paragraphe 1 : Le président de la juridiction compétente</i>	25
<i>Paragraphe 2 : L'expert</i>	27
A- La désignation de l'expert	27
B- Les missions de l'expert.....	29
CHAPITRE 2 : LA FORMATION DU CONCORDAT PREVENTIF	32
SECTION 1 : Les conditions de formation du concordat préventif	32
<i>Paragraphe 1 : L'accord entre le débiteur et ses créanciers</i>	32
A- Les règles générales de validité des conventions.....	32
B- Les règles spécifiques de validité du concordat préventif	34
<i>Paragraphe 2 : L'homologation de l'accord par le juge</i>	35
A- Les conditions de l'homologation de l'accord	35

B- Les effets de l'homologation.....	40
SECTION 2 : La nature juridique du concordat préventif.....	44
<i>Paragraphe 1 : La nature conventionnelle du concordat préventif.....</i>	45
<i>Paragraphe 2 : La nature judiciaire du concordat préventif.....</i>	48
DEUXIÈME PARTIE : LA MISE EN ŒUVRE DU CONCORDAT PRÉVENTIF.....	51
CHAPITRE 1 : L'EXECUTION DU CONCORDAT PREVENTIF.....	52
SECTION 1 : Les organes d'exécution du concordat préventif.....	52
<i>Paragraphe 1 : L'organe obligatoire d'exécution du concordat préventif : Le juge-commissaire.....</i>	52
A- La désignation du Juge-commissaire	52
B- Les attributions du Juge-commissaire.....	53
<i>Paragraphe 2 : Les organes facultatifs.....</i>	55
A- Le syndic	55
B- Les contrôleurs	59
SECTION 2 : L'application effective du concordat préventif.....	61
<i>Paragraphe 1 : L'exécution normale du concordat préventif.....</i>	61
A- Le règlement des échéances concordataires	61
B- La clôture des opérations de règlement préventif.....	62
<i>Paragraphe 2 : Les entraves à l'exécution normale du concordat préventif.....</i>	63
A- Les modifications à l'exécution du concordat préventif.....	63
B- La résolution et l'annulation du concordat préventif	64
CHAPITRE 2 : LE CONCORDAT PREVENTIF, MOYEN DE SAUVEGARDE DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE.....	69
SECTION 1 : L'efficacité du concordat préventif.....	69
<i>Paragraphe 1 : le redressement de l'entreprise.....</i>	69
A- La continuation de l'activité de l'entreprise	69
B- Le maintien de l'emploi.....	71
<i>Paragraphe 2 : Le désintéressement des créanciers.....</i>	72
A- Les créanciers antérieurs au jugement d'homologation	73
B- Les créanciers postérieurs au jugement d'homologation	73
SECTION 2 : Les difficultés quant à la sauvegarde de l'entreprise	74
<i>Paragraphe 1 : La saisine tardive de la juridiction compétente.....</i>	74
<i>Paragraphe 2 : La formation insuffisante des auxiliaires de justice</i>	76
A- Les juges	76
B- Les greffiers.....	77
CONCLUSION.....	78
BIBLIOGRAPHIE.....	79
ANNEXES.....	83
TABLES DES MATIERES.....	86

RESUME

Les entreprises commerciales connaissent des difficultés tant structurelles que conjoncturelles. Ces difficultés consistent pour l'essentiel en des problèmes de trésorerie. Elles amènent leurs dirigeants à recourir à la procédure du règlement préventif. L'objectif de cette procédure, dont l'élément essentiel est le concordat préventif, est donc de favoriser le fonctionnement de l'entreprise. Le concordat préventif est le moyen permettant à une entreprise en difficulté d'éviter la cessation des paiements, la cessation d'activités. Il donne à l'entreprise la possibilité de faire face à ses difficultés tout en sauvegardant l'activité, l'emploi et en apurant son passif. Ce concordat, une innovation de l'Acte Uniforme, mérite que l'on s'interroge sur son efficacité. Celle-ci s'appréciera à travers l'étude de son élaboration et de sa mise en œuvre.

Quatre (4) techniques ont été utilisées pour mener l'étude sur le concordat dans le règlement préventif. D'abord la technique documentaire : une recherche en bibliothèque nous a permis de consulter les ouvrages de base pour les aspects du droit comparé et certains écrits sur les procédures collectives d'apurement du passif dans l'espace OHADA. Mais nous n'avons pas eu de documents traitant spécialement du concordat préventif. Ensuite, le questionnaire en raison des objectifs de recherche. Ce questionnaire a été soumis au greffier chargé des procédures collectives et à un juge-commissaire du tribunal d'Abidjan Plateau afin de recueillir des informations qualitatives. Enfin, nous nous sommes rendus au tribunal pour avoir la jurisprudence et les actes de justice figurant en annexe.

Ce travail a permis de montrer qu'il existe un grand nombre d'entreprises en difficulté. A cet effet, plusieurs chefs d'entreprises se réfèrent au tribunal pour la procédure du règlement préventif. L'on note une efficacité du concordat préventif pour les chefs d'entreprise honnêtes et respectueux des engagements concordataires, cela pour la survie de leurs entreprises. Ceux-ci disposent d'un meilleur moyen de redressement de leurs entreprises contrairement à des chefs d'entreprise malhonnêtes. Par ailleurs, l'on remarque une formation insuffisante des auxiliaires de justice alors qu'ils jouent un rôle très important tant dans l'élaboration que dans la mise en œuvre du concordat préventif. Ainsi, ces deux derniers facteurs impactent négativement sur la réalisation des objectifs du concordat préventif. En attendant que la pratique montre des limites de cette innovation, les auxiliaires de justice de même que les dirigeants d'entreprises doivent en faire une bonne application.